

CA n°1

CANEVA 1

2024

pénal

2025

FICHE GÉNÉRALE =
INFRACTION DE COMMISSION

M A M É T H O D E :

- lecture enoncé puis plan avec infractions
- prendre toutes les feuilles pertinentes de notre cas (triées par caneva mais pas de classeur/pochette)
- mettre les feuilles de coté
- prendre 1h40 de rédaction en changeant juste avec les éléments de l'énoncé

ARTICLES DU CP

TABLE OF CONTENTS

- 03 complexe de faits par articles
- 04 complexe de faits ordre alphabétique
- 05 généralités
- 06 **TYPICITÉ** =EOC
- 07 **TYPICITÉ** =EOE
- 08 **TYPICITÉ** =rédaction de l'assentiment
- 09 **TYPICITÉ** =infraction dérivée qualifiée
- 10 **TYPICITÉ** =infraction dérivée privilégiée
- 11 **TYPICITÉ** =rédaction traffic de cocaine
- 12 **ILLICÉITÉ**= en général
- 13 **ILLICÉITÉ** art 14 CP= LISTE
- 14 **ILLICÉITÉ** art 14 CP=abattage + possession
- 15 **ILLICÉITÉ** art 14 CP=obligation de témoigner
- 16 **ILLICÉITÉ** art 14 CP= arrestation provisoire
- 17 **ILLICÉITÉ** art 14 CP= perquisition
- 18 **ILLICÉITÉ** art 14 CP= mandat comparution
- 19 **ILLICÉITÉ** art 15 CP= légitime défense
- 20 **ILLICÉITÉ** art 15 CP= RÉDACTION
- 21 **ILLICÉITÉ** art 17 CP= ENJ
- 22 **ILLICÉITÉ** art 17 CP= RÉDACTION
- 23 **ILLICÉITÉ** = SIL
- 24 **ILLICÉITÉ**= SIL RÉDACTION
- 25 **ILLICÉITÉ**= consentement ayant droit
- 26 **ILLICÉITÉ**= consentement RÉDACTION
- 27 **CULPABILITÉ**= structure
- 28 **CULPABILITÉ**= irresponsabilité
- 29 **CULPABILITÉ**= erreur inévitable
- 30 **CULPABILITÉ**= erreur inévitable RÉDACTION
- 31 **CULPABILITÉ**= excès absolutoire
- 32 **CULPABILITÉ**= excès absolutoire RÉDACTION
- 33 **FIXATION DE LA PEINE**= STRUCTURE
- 34 RÉDACTION IRRESP/ RESP. RESTREINTE
- 35 RÉDACTION= tentative meurtre : **5. + 6.**





CA droit pénal général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

COMPLEXE DE FAIT CA 1-5

LISTE MOTS POUR DÉCRIRE COMPLEXE DE FAIT/ INFRACTION

111 CP=meurtre

- ADJONCTION DE POISON DANS
- COUP DE FEU TIRER SUR X PAR Y
- coup de feu tirer à travers la porte par E
- COUP DE RASOIR SUR
- EGORGEMENT D'OLIVIER PAR NADIA
- COUP DE FEU TIRE SUR NOEL PAR LEON
- NOYADE D'ALBERT
- MORT DU SCOOTERISTE
- révolver chargé et pointé sur les gendarmes par X

122 CP=lésion corporelle grave

- INJECTION DE POISON par X sur Y (h7)
- JET DE VITRIOL AU VISAGE D'E PAR A
- COUP DE BATTE AU COU DE Y PAR X
- Omission de laisser franc grimper dans l'arbre
- ABANDON DE DANIEL SUR LE PASSAGE DU FLOT DES SPECTATEUR PAR CLÉMENT
- OMISSION DE PROTÉGER GRÉGORY PAR L'ATTAKUE DU CHIEN PAR ÉMILIE
- DEPLACEMENT DE LEON EN DIRECTION DU GARAGE DANS LEQUEL TRAVAILLE N
- COUP DE FEU TIRE SUR NOEL PAR LEON
- largage d'un amas de pierres et de terre par C

123 CP=lésion corporelle simple

- COUP DE POING AU VISAGE DE DAVID ET FRACTURE DE SON NEZ PAR C
- enlèvement grain de beauté de C par
- directe du droit au niveau de.. d'E par
- section du lobe de l'oreille .. d'E par Z
- ENVOIE DU CHIEN EN DIRECTION DE
- PRELEVEMENT DE 5 DL de SANG DE N
- TRACHEOTOMIE PRATIQUÉ SUR A
- utilisation passant comme bouclier par
- déversement du reste de l'eau sur le chemin conduisant à l'immeuble par claude
- silence en voyant Denise s'approcher de la plaque de verglas
- BLESSURE DE L'INDIVIDU CAGOULE PAR DAVID

126 CP=VDF

- Gifle donnée à X
- Coup de ...sur .. de..B donné par F
- Coup de poing donné par X à Y
- ENTARTRAGE D'E PAR F
- GIFLE ADMINISTREE A IRMA

129 CP=mise danger vie autrui

- coup de feu tirer à travers la porte par E
- révolver chargé et pointé sur les gendarmes par X

133 CP=RIXE

- BAGARRE DS LE PARKING ENTRE ...
- BAGARRE GÉNÉRALE SUR LE terrain

137 CP=appropriation illégitime

- REPRISE DU PIANO PAR GUY

138 CP= abus de confiance

- INVESTISSEMENT DE 100 000 fr de

139 CP= VOL

- Soustraction de plusieurs porte-feuille
- REPRISE DU PIANO PAR GUY
- enlèvement de la poussette par G
- SOUSTRACTION DE BIENS DANS LA VILLA**
- soustraction des bouteilles de bordeaux
- dissimulation d'un smartphone sur lui PAR VICTOR

140 CP= brigandage

- ARRACHAGE DU SAC À MAIN DE
- ACQUISITION DE MATÉRIEL ET REPERAGE DES PLACEMENTS VERS .. PAR B (re quali)
- HOLD-UP DANS LA BIJOUTERIE

144 CP= dommage à la propriété

- Détérioration du manteau
- COUP DE POING AU VISAGE DE DAVID ET BRIS DE SES LUNETTES PAR CLEMENT
- COUP D'ÉPAULE SUR LA PORTE DE H par Z
- Sabotage des freins du vélo de X par Y
- Abattage du chat de B par A
- enfoncement de la porte palière de D
- MORT DU CHIEN DE M CAUSÉ par F
- jet de la plaque d'égoût à travers...
- BRIS DE LA VITRE DE SÉCURITÉ DU
- omission d'appeler technicien de permanence
- destruction du pied dans la clôture par E
- fixation de la charge explosive sous... par C (2e q)
- BRIS DU VASE D'ALIK PAR DAPHNÉE
- DEPLACEMENT DE LEON EN DIRECTION DU GARAGE DANS LEQUEL TRAVAILLE N
- ARRACHAGE DES VETEMENTS DE FERNANDE
- neutralisation des 2 chiens (dobermans)
- VANDALISME DANS LA VILLA
- SECTIONNEMENT DU CADENAS
- DEMOLITION DU VELO PAR ADRIEN
- DÉGONFLEMENT DES PNEUS DE VOITURE PAR M

144bis CP= détérioration de donnée COUP DE FEU TIRE SUR NOEL PAR LEONS

- VOTE OUI PAR..
- 146 CP= escroquerie**
- Vente du faux Vinci à B par Y
- MENSONGE À LA CAISSIÈRE PAR VICTOR
- 149 CP= filouterie d'auberge**
- Départ du bistrot sans payer ses consos
- 150 CP= obtention frauduleuse d'une prestation**
- OBTENTION DE VICTUAILLES PAR RAOUL
- 156 CP= extorsion et chantage**
- ACQUISITION DE MATÉRIEL ET REPERAGE DES PLACEMENTS VERS .. PAR B (variante+ o acte préparatoire en 2e qualif)

158 CP= gestion déloyale

- Placement des 20000 Fr de M en titre
- abandon des titres de... à leur chute de cours par ANTOINE

160 CP= RECEL

- Réception d'i payement d'un billet de
- RECEPTION DE LA BAGUE PAR
- ENTERREMENT DE LA BAGUE PAR
- EXAMEN DE LA COMMODE PAR ALINE**
- ECOULEMENT DU BUTIN PAR OSCAR

173 CP=diffamation

- Accusation de B d'avoir dérobé
- relation au trib des agissement de D
- 174 CP= calomnie**
- Accusation de B d'avoir dérobé
- 177 CP= injure**
- Accusation de B d'avoir dérobé
- qualification de B"..devant le trib par
- relation au tribunal des agissement de D
- pouffiasse adressée à JULIE par LOUIS

181 CP= contrainte

- NEUTRALISATION PAR L PAR Z
- 183 CP(+ 184 CP)= séquestration et enlèvement**

- INTERPELLATION ET CONDUITE À

- ESSAIE D'APPREHENDER O PAR P

- ENFERMEMENT DE FERNANDE DANS UN RÉDUIT, PAR EVA ET GRÉGOIRE**

186 CP=Violation de domicile

- ENTRÉ DANS L 'APPARTEMENT de D
- sortie de la propriété en trainant par
- essaie d'appréhender O par P
- ENTRÉ CHEZ MONIQUE PAR A
- passage haie entourant domaine de
- ENTRÉE DANS LA FERME PAR PAUL
- enjambement du mur d'enceinte de la villa
- ENTRÉE DANS LA CAVE**

189 CP= actes d'ordre sexuel avec enfants

- ACTE SEXUEL AVEC EVE PAR GUY

193 CP= abus déresse/ dépendance

- Introduction d'i doigt ds sexe de

190 CP= VIOL

- Introduction d'i doigt ds sexe de

IMPOSITION DE L'ACTE SEXUEL A F

198 CP= désagrement d'ordre sexuel

- Caresse du postérieur de Y

199 CP= prostitution

- Exercice de la prostitution par Y

220 CP= enlèvement de mineur

- OMISSION DE RAMENER L À J PAR H

221 /222 CP= incendie

- Feu bouter à l'essence

- feu bouté à la Ford T d'X

FEU BOUTE A LA GRANGE PAR PAUL

223 CP= explosion

- Feu bouter à l'essence (o)

231 CP= propagation d'une maladie de l'homme

- infection d'A avec le VIH par B

260bis CP= actes préparatoire

- ACQUISITION DE MATÉRIEL ET REPERAGE DES PLACEMENTS VERS .. PAR B (2e quali)

285 CP= violence contre les autorités

- COUP DE PIED DANS LE TIBIAT DE

- révolver chargé et pointé sur les gendarmes par X

305 CP= ENTRAVE À L'ACTION PÉNALE

- OMISSION D'APPREHENDER ANGE LORS DE SA PRÉSENTATION À LA FRONTIÈRE FRANCO/ SUISSE PAR BRUNO

307 CP= faux témoignage

- Mensonge au tribunal par

- Confirmation faux alibi devant trib

- fausse déclaration devant le procureur

320 CP=secret de fonction

- Communication aux journalistes du trafic de serge par Roland
- révélation du dossier de l'instruction pénale conduite par E

90 LCR=violation règles circulation

- ENGAGEMENT DE A SUR ..

- CIRCULATION À 78 km/m PAR

- voiture abandonnée en double file

- STOP BRULER PAR PAUL

- engagement sur le carrefour au rouge par X

91 LCR=incapacité/sous alcool

- déplacement de sa voiture en état d'ébriété par L

93 LCR=état défectueux de véhicule

- ADJONCTION

94 LCR= vol d'usage

- EMPRUNT DU TRACTEUR DE D

- Récupération de l' Alfa Romeo par Germain

95 LCR=conduite o autorisation

- CONDUITE DE LA CAMIONNETTE SANS PERMIS PAR PAUL

19 LStup=actes punissables LStup

- Descenc d'avion en suisce avec de la cocaïne dans ses bagages par X

AUTRE MOTS

- étranglement= strangulation
- projection/ éjection /prise



CA droit pénal général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

COMPLEXE DE FAIT CA 1-5

LISTE MOTS POUR DÉCRIRE COMPLEXE DE FAIT/ ALPHABET

- ABANDON DES TITRES DE ... À LEUR CHUTE DE COURS PAR ANTOINE
- ABANDON DE DANIEL SUR LE PASSAGE DU FLOT DES SPECTATEUR PAR CLÉMENT
- Abattage du chat de B par A
- Accusation de B d'avoir dérobé
- ACQUISITION DE MATÉRIEL ET REPERAGE DES PLACEMENTS VERS .. PAR B
- ACTE SEXUEL AVEC EVE PAR GUY
- ADJONCTION DE POISON DANS
- ARRACHAGE DES VÊTEMENTS DE FERNANDE
- ARRACHAGE DU SAC À MAIN DE
- BAGARRE DS LE PARKING ENTRE ...
- BAGARRE GÉNÉRALE SUR LE TERRAIN AVEC .. (1 seul combattant mentionné dans la rixe
- BLESSURE DE L'INDIVIDU CAGOULE PAR DAVID
- BRIS DE LA VITRE DE SÉCURITÉ DU VITRIAL DE
- BRIS DU VASE D'ALIK PAR DAPHNÉE
- Caresse du postérieur de Y
- CIRCULATION À 78 km/m PAR
- Communication aux journalistes du trafic de serge par Roland
- CONDUITE DE LA CAMIONNETTE SANS PERMIS PAR PAUL
- Confirmation du faux alibi devant le tribunal par
- COUP D'ÉPAULE SUR LA PORTE DE H par Z
- COUP DE BATTE AU COU DE Y PAR X
- coup de feu tirer à travers la porte par E
- Coup de bouteille sur la tête de T
- COUP DE FEU TIRER SUR
- COUP DE FEU TIRE SUR NOEL PAR LEON
- Coup de manche de pioche sur la nuque de B donné par F
- COUP DE PIED DANS LE TIBIAT DE
- COUP DE POING AU VISAGE DE DAVID ET FRACTURE DE SON NEZ PAR
- Coup de poing donné par X à Y
- COUP DE RASOIR SUR
- DÉGONFLEMENT DES PNEUS DE VOITURE PAR M
- DEMOLITION DU VELO PAR ADRIEN
- Départ du bistrot sans payer ses conso
- DEPLACEMENT DE LEON EN DIRECTION DU GARAGE DANS LEQUEL TRAVAILLE NOEL
- DEPLACEMENT DE SA VOITURE EN ETAT D'EBRIETE PAR LUCIE
- Descende d'avion en suisse avec de la cocaïne dans ses bagages par
- déversement du reste de l'eau sur le chemin conduisant à l'immeuble par C
- directe du droit au niveau de.. d'E par
- ECOULEMENT DU BUTIN PAR OSCAR
- EGORGEMENT D'OLIVIER PAR NADIA
- ENFERMEMENT DE FERNANDE DANS UN RÉDUIT, PAR EVA ET GRÉGOIRE
- ENFONCEMENT DE LA PORTE PALIÈRE de H par G
- EMPRUNT DU TRACTEUR DE FERNAND PAR EMMANUEL
- ENGAGEMENT DE A SUR
- ENGAGEMENT SUR LE CARREFOUR AU ROUGE PAR ADRIEN
- ENJAMBEMENT DU MUR D'ENCEINTE DE LA VILLA
- enlèvement grain de beauté de C par
- ENTARTRAGE D'ÉRIK PAR
- ENTERREMENT DE LA BAGUE PAR
- ENTRÉE CHEZ MONIQUE PAR LUCIEN
- ENTRÉE DANS ECHOPPE DE CORDONNIER par
- ENTREE DANS LA CAVE
- ENTRÉE DANS LA FERME PAR PAUL
- ENVOIE DU CHIEN EN DIRECTION DE
- ESSAIE D'APPREHENDER OSCAR PAR PIERREE
- EXAMEN DE LA COMMODE PAR ALINE
- FAUSSE DECLARATION DEVANT LE PROCUREUR
- Feu boutier à l'essence
- feu bouté à la Ford T d'X
- FEU BOUTE A LA GRANGE PAR PAUL
- GIFLE ADMINISTREE A IRMA
- Gifle donnée à X
- HOLD-UP DANS LA BIJOUTERIE
- IMPOSITION DE L'ACTE SEXUEL A FERNANDE
- INJECTION DE POISON par X sur Y
- INTERPELLATION ET CONDUITE À L'HOTEL DE POLICE DE M PAR J ET L
- Introduction d'un doigt dans le sexe de
- INVESTISSEMENT DE 100 000 fr de
- jet de la plaque d'égout à travers la porte vitrée de l'échoppe du cordonnier
- LARGAGE D'UN AMAS DE PIERRES ET DE TERRE PAR CHRISTOPHE
- MENSONGE À LA CAISSIÈRE PAR VICTOR
- Mensonge au tribunal par
- MORT DU CHIEN DE M CAUSÉ par F
- MORT DU SCOOTERISTE
- NEUTRALISATION DES DEUX CHIENS (DOBERMANS)
- NEUTRALISATION PAR L PAR Z
- NOYADE D'ALBERT
- OBTENTION DE VICTUAILLES PAR RAOUL
- OMISSION D'APPELER LE TECHNICIEN DE PERMANENCE PAR LUCIEN
- OMISSION D'APPREHENDER ANGE LORS DE SA PRÉSENTATION À LA FRONTIÈRE FRANCO/ SUISSE PAR BRUNO
- OMISSION DE PROTÉGER GRÉGORY PAR L'ATTACQUE DU CHIEN PAR ÉMILIE
- OMISSION DE RAMENER L À J PAR H
- PASSAGE DE LA HAIE ENTOURANT LE DOMAINE DE PAUL PAR NOBERT
- Placement des 20 000 Fr de M en titre
- pouffiaisse adressée à JULIE par LOUIS
- qualification de bruno de petit merdeux devant le tribunal par CHRISTOPHE
- Réception d'un paiement d'un billet de
- RECEPTION DE LA BAGUE PAR
- Récupération de l' Alfa Romeo par Germain
- relation au tribunal des agissements de D PAR C
- REPRISE DU PIANO PAR GUY
- révélation du dossier de l'instruction pénale conduite par E
- REVOLVER CHARGE ET POINTE SUR LES GENDARMES PAR FRANCOIS
- Sabotage des freins du vélo de X par Y
- SECTIONNEMENT DU CADENAS
- section du lobe de l'oreille .. d'E par Z
- silence en voyant Denise s'approcher de la plaque de verglas
- SOUSTRACTION DE BIENS DANS LA VILLA
- Soustraction de plusieurs porte-feuille
- SOUSTRACTION DES BOUTEILLES DE BORDEAUX
- STOP BRULER PAR PAUL
- SORTI DE LA PROPRIÉTÉ EN TRAINANT PAR N
- TRACHEOTOMIE PRATIQUÉ SUR JULIE PAR GABRIEL
- TROMPERIE ENVERS AMBROISE PAR BASILE
- utilisation DU passant comme bouclier par A
- VANDALISME DANS LA VILLA
- Vente du faux Vinci à Bernadette
- VOITURE ABANDONNÉE EN DOUBLE FILE PAR DENIS
- VOTE OUI PAR..



CA droit pénal général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

COMPLEXE DE FAIT

- infraction + spécifique: retient + spécifique (ex: 221 >144)
- infraction englobe autre (ex: 140 englobe 139CP)
- si pas + spéciale que autre= qualifications juridiques (ex 173 ou 174 CP + 177 CP)
- infraction se substitue à une autre= qualifications juridiques (ex. si EOC font défaut → ex: commencement exécution fait défaut:
 1. analyse tentative pour l'exclure faute commencement exécution
 2. 260bbis CP analysé

RAPPEL

CRIME : art 10 al 2 CP : peine privative > 3 ans **ART 40 CP**

DELIT : art 10 al 3 CP : peine privative < 3 ans + peine pécuniaire

CONTRAVENTION : art 103 CP : amende

1. CONDITION OBJECTIVE DE PUNISSABILITÉ DB 1 P36 ss

art. 133 al. 1, art. 134, art. 148 al. 1, art. 163-167, art. 260 al. 1, art. 263 al. 1, art. 285 ch. 2 al. 1, art. 310 ch. 2 al. 1 CP

2. ACTION

DB 1 P33 ss

Comportement humain (actif) porté par la volonté.

--> phénomènes naturels et animaux indifférents d'un points de vu pénal

N.B. : si le corps humain est « agi » par une autre personne, il est alors réduit à une masse inerte agie par une autre personne. C'est cette dernière seulement qui est considérée comme l'auteur de l'infraction.

Dans ce cas à quand même analyser la personne « agie » par une autre mais conclure à l'absence d'action.

ex: EN LANÇANT son chiant sur Noel, Maurice l'utilise comme instrument d'attaque et accomplit ainsi une action

SI INCONSCIENT = Évanoui au moment de passer le carrefour au rouge, ANDRÉ n'a commis aucune action faute d'un comportement humain commis par la volonté.

= **contrainte psychique relative** = P 33 DB 1 + DB 5 p 7

DÉMO: il y a action du côté de flore car elle subit seulement une contrainte psychique relative de la part de HENRI

→ distinction mobile caractérisant l'illégalisme et celui de la faute= intervient culpabilité

RENOVIS PARTICULIERS

- **Si contravention (peine-menace de l'amende)** : via art. 104 CP
 - « Xavier réalise les éléments objectifs constitutifs de voies de fait [...]. Il agit à dessein dans sa 1ère configuration (art. 12 al. 2 phr. 1 et 104 CP). »
 - « Xavier est justifié par la légitime défense (art. 15 et 104 CP). »
 - **Si droit pénal accessoire** :
 - via art. 333 al. 1 CP et/ou disposition pertinente art. 102 al. 1 LCR, art. 26 LStup)
- doit apparaître seulement si parle disposition de la partie générale (classiquement l'art 12/ 15 CP)



CA droit pénal général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

3. TYPICITÉ=

ÉLÉMENTS OBJECTIFS CONSTITUTIFS

DB 1 P47 ss

- sujet: = infraction commune(quiconque)/ propre pure(intraneus) / mixte(infraction base: quiconque et qualifiée: intraneus)
 - action ==> -infraction matérielle
 - mixte= action +résultat (csq varient en fonction de la gravité)
 - pure= il faut un résultat précis pour qu'il y ait une infraction (ex meurtre)--> non typicisée
 - infraction formelle= acte punissable dès qu'il est commis
 - objet
 - modalité= (lieu, moment, moyen, manière, etc.)= p 8-9 DB 3 + p 2 DB 4(modalité + ø droit)
- si infraction matérielle
- résultat= doit être précis et parlé de l'objet touché précisément (ex sur un vélo les freins)
 - RCN=Une modification du monde extérieur dans le temps et l'espace --> vraisemblance confinant à la certitude ou d'un haut degré de vraisemblance que le résultat ne se serait pas produit si l'action n'avait pas été accomplie.
- causalité induite= propre ou non à conduire seule au résultat: autre action qui conduit au résultat (ex: A= met essence et B jette une allumette)
- causalité dépassée=action qui ne se développe pas jusqu'au bout du processus causal(résultat) car interrompu DB 4 P 5
- causalité dépassante= action qui ne se développe pas jusqu'au bout du processus causal car initie un autre processus causal qui conduit seul et indépendamment du premier au résultat considéré
(ex: empoisonné mais on lui tire dessus avant que le poison fasse effet)= EX MEURTRE (Exsanguination)
- Causalité (induite) cumulative : lorsque plusieurs actions, individuellement inaptes à provoquer le résultat, y conduisent exactement au même moment **A Causalité donnée mais le RIO fera défaut (tentative x2)**
- causalité alternative: lorsque plusieurs actions, individuellement aptes à provoquer le résultat, y conduisent exactement au même moment.= analyser la tentative et au nv RCN dire qu'il n'y en a pas car sait pas quelle balle touche victime en premier
- RIO= l'action est la condition sine qua non du résultat. Si ø=
 - "La réalisation de ce risque est laissée ouverte"

ÉLÉMENTS SUBJECTIFS CONSTITUTIFS

DB 6 + DC 3

- INTENTION= conscience pleine /pas pleine et volonté maximale/ atténuée
 - + si contravention= art 104 CP : **A** a pour vocation de rendre applicable des dispositions générales applicables à des crimes et délits à des contraventions
 - EX si dessein le config= "P agit à dessein dans sa première configuration selon l'art 12 al 2 phr 1 CP + art 104 CP."
 - FORME DE L'INTENTION= dessein dans sa première configuration, 2e configuration, dol direct, dol éventuel
 - DOL DIRECT: quand c'est un dommage collatéral = EX: si veut tuer qq et met bombe sous sa voiture OU coup de poing sur visage de qq avec des lunettes: ÉPIPHÉNOMÉNALE
 - EX: "CLÉMENT agit par dol direct des lors que l'aplatissement du nez de DAVID poursuivi comme objectif final s'accompagne nécessairement du bris des lunettes que porte DAVID art 12 al 2 phr 1 CP
 - EX dol ÉVENTUEL
 - Afin de préserver quel qu'en soit le prix- son équipe de la défaite, le gardien MARC se précipite à la rencontre de LUCIEN et le plaque au sol à la manière d'un joueur de rugby, lui occasionnant un enflement de la cage thoracique et la fissure de deux côtes
 - ERNEST agit pas dol éventuel car il perçoit la mort de FRANCIS comme une possibilité et l'accepte au cas où elle se produirait art 12 al 2 phr 1-2 CP
 - MAURICE agit par dol éventuel car il escompte la morsure de N par son chien: art 12 al 2 phr 1 CP QU dessein dans sa 2nd configuration = cherche la morsure de noel sans être sûr de sa réalisation
- A error in obiecto et error in persona laisse intacte l'intention= DB 6 p 15/16= pas d'erreur sur les faits**
- def ERREUR SUR L'OBJET: auteur se méprend sur l'identité de celui-ci, donc la cible visée est d'emblée la mauvaise.
- > RÉDACTION: « Bien que X se trompe sur l'objet (error in obiecto)/ sur la personne (error in persona), son intention reste inchangée, ce qui exclut une erreur sur les faits. »
- ERREUR SUR LES FAITS = divergence entre la réalité objective et la représentation subjective que l'auteur s'en fait.
- = auteur méconnait un éléments objectifs constitutifs= ignore existence d'un élément descriptif (db 2)ou comprend pas élément normatif
- > conscience ne l'appréhende pas= TOME
- CA 5=infraction consommée ==> entraîne fin de l'analyse SAUF SI NÉGLIGENCE --> 13 al 2 CP: voir si négligence réprimée
- L'erreur sur les faits est dite "à l'endroit lorsque la représentation (subjective) que l'auteur se fait de la réalité factuelle (objective) lui est plus favorable que cette dernière
 - L'erreur sur les faits est dite "à l'envers lorsque la représentation (subjective) que l'auteur se fait de la réalité factuelle (objective) lui est plus défavorable que cette dernière.
 - ÉTAPES ANALYSE ERREUR SUR LES FAITS:
1. Examiner les éléments objectifs constitutifs de l'infraction selon la situation factuelle
 2. Au niveau des ES: constater l'erreur puis d'examiner quels éléments objectifs constitutifs de l'infraction étaient manquants dans l'intention de l'auteur, à ce stade deux possibilités:
 - si négligence de l'infraction pas réprimée : exclure intention et typicité, fin de l'analyse, éventuellement voir pour une typicité de recharge (une 2e qualification juridique)
 - si négligence réprimée : analyser selon CA 5, laisser question de l'infraction intentionnelle ouverte en excluant l'intention et analyser infraction par négligence

--> RÉDACTION= « *Agant confondu Ted, qui est une personne, avec un mannequin de magasin, Max succombe à une erreur sur les faits (art. 13 al. 1 CP).*
Jugé selon sa représentation, son acte est atypique. »

OU

"Ignorant que l'interphone est rester brancher C l'entend. A succombe à une erreur sur les faits art 13 al 1 CP qui exclue son intention"

- DÉVIATION SUR LE COUP= erreur sur les fait et si erreur évitable alors négligence si elle est réprimée
- > DEF DÉVIATION SUR LE COUP= auteur focalise son intention sur un objet déterminé de l'infraction, mais lèse ou met en danger un autre objet. La cible visée d'emblée est la bonne, mais le coup est "dévié" vers la mauvaise cible.

X commet une déviation sur le coup en lançant un pot de fleur depuis son balcon en direction de la voiture de Z, mais atteint finalement la tête de Y.

-->justification putative = représentation de l'auteur

A dol subséquent ne suffit jamais à l'intention (savoir après qq chose)

- DOL SPÉCIAL= exemples : «pour», «dans le but de», «dans le dessein de», «dans un dessein de», «en vue de», «dans l'intention de». --> commencer par but puis enrichissement illégitime

A que dessein 1e/2e config+ dol direct/ éventuel

--> RÉDACTION=

- « A dessein dans sa première configuration, Alain poursuit le but de s'approprier le téléphone, c'est-à-dire de se comporter comme s'il en était le légitime propriétaire, puisqu'il utilise le téléphone pour passer des coups de fils. »

◦ « Également à dessein dans sa première configuration Alain a un dessein d'enrichissement illégitime, c'est-à-dire qu'il souhaite augmenter indument sa fortune en faisant économie du prix d'achat du téléphone. »

- Mobile caractérisant l'illégéralisme (exemples : art. 115, art. 261bis al. 1 + 4 CP).

A différent de celui caractérisant la faute

- **Etat d'esprit caractérisant l'illégéralisme**(ex: art. 261 al. 2 hypo. 1-2 + al. 3, art. 262 ch. 1 al. 2, art. 270, art. 298 CP).



CA droit pénal général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

3. TYPICITÉ

ÉLÉMENTS OBJECTIFS EXCLUSIFS

- spécial

(exemples : art. 133 al. 2, art. 135 al. 1 phr. 1 in fine, art. 175 al. 2, art. 179quinquies, art. 187 ch. 2, art. 197 al. 2 phr. 2 + al. 8-9, art. 260ter al. 2, art. 293 al. 3, art. 320 ch. 2, art. 321 ch. 2 hypo. 2, art. 321bisal. 2, art. 322decies al. 1 CP ; art. 19b al. 1 in limine + al. 2 LStup).==> P 4-7 DB 2

- assentiment de l'ayant droit (infraction contre un bien juridique individuel)
 - SI INFRACTION FORMELLE= analyser assentiment // élément exclusif de la typicité (avant ESC)
 - SI INFRACTION MATÉRIELLE=
 - Si l'assentiment du lésé ne couvre pas la survenance du résultat : analyser les conditions de l'assentiment comme « risque entrant dans la sphère de responsabilité du lésé » sous le 2e volet du RIO
 - Si l'assentiment du lésé couvre le résultat, choix de :
 - Analyser les conditions de l'assentiment comme « risque entrant dans la sphère de responsabilité du lésé » sous le 2e volet du RIO
 - OU Laisser ouverte la question du 2e volet du RIO, puis analyser l'assentiment comme élément exclusif de la typicité

conditions

1. bien juridique protégé par disposition spécial doit être individuel (pas collectif ni mixte)
2. disponible
3. il est le titulaire non pas un tiers (abstraction des ex ds DB)
4. doit être apte à le faire = capable de discernement art 16 CC=présumé sauf cause de la loi
5. assentiment que si il n'est affecté par aucun vice de la volonté (contrainte, tromperie, erreur, situations particulières d'un défaut d'information= joue rôle en matière médicale)
- 6.(que si celui ci a reçu une manifestation extérieure SAUF si assentiment doit être donné à autrui, si déclarant pas l'ayant droit mais agit au nom et pour le compte de l'ayant droit, si assentiment n'est pas manifesté de manière expes mais de manière tacite ou par acte concluant = le prouver)
7. MOMENT= assentiment doit être donné avant accomplissement action (ou 1 des //)= jms de place pour assentiment après commission + pas de place pour une ratification + révocation libre et non viciée ET AVANT acte
- 8.(si matière à le faire à teneur de l'énoncé) PROBLÉMATIQUE de l'observation des limites et des conditions posées à assentiment= notamment matière à évoqué cette problématique donné a des lésions corporelle dans contexte sportif :sport d'affrontement (combat/contact)

-->Les conditions :

- E est d'accord de subir une lésion corporelle simple, à la condition que son adversaire lui inflige cette lésion corporelle simple dans le respect de ce qui est autorisé dans le règlement des règles de la pratique de la boxe (p 15 DB 7= lésion non grave due au sport).
- OU
- La condition d'absence de faute grave de jeu par l'adversaire n'est pas remplie, MARC commet une telle faute car il agit comme un rugbyman et prend un carton rouge
- ex lege= (exemples : art. 179bis al. 1 e contrario, art. 179ter al. 1 e contrario, art. 179quater al. 1 e contrario, art. 179decies e contrario, art. 186 hypo. 1 e contrario, art. 189 al. 1 e contrario, art. 190 al. 1 e contrario, art. 197a al. 1 e contrario, art. 262 ch. 2 e contrario, art. 321 ch. 2 hypo. 1 CP).

ÉLÉMENTS SUBJECTIFS EXCLUSIFS

- Intention portant sur la non-réalisation des éléments objectifs exclusifs

-->art. 12 al. 2 CP ou autres ==> regarde le but poursuivi = EX: BUT EST DE GAGNER PAS DE BLESSER

- ERREUR SUR LES FAITS(DB 6 P 5)=
 - à l'endroit si auteur croit voir élément objectif mais en réalité x présent=s'agissant d'un élément descriptif croit en percevoir l'existence ou s'agissant d'un élément normatif, croit en comprendre la signification.
- Dol spécial (exemples : art. 260quinquies al. 3-4 CP ; art. 19b al. 1 in fine LStup).
- Mobile caractérisant l'illégalisme (existence douteuse de lege lata).
- État d'esprit caractérisant l'illégalisme (existence douteuse de lege lata).



CA droit pénal général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

3. TYPICITÉ

DB 7

RÉDACTION ASSENTIMENT

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

X réalise/ réalise pas les éléments objectifs constitutifs d'une lésion corporelle simple selon l'art.123 al 1 CP

Il est l'auteur direct possible de cette infraction commune/ propre pure

Son action est ..

objet +résultat

Sans .. de X, Y n'aurait certainement pas eu ...

...est la création d'un risque prohibé d'un risque de .., PCDA

.. est la réalisation exacte du risque créer

par X

Ce risque se réalise dans ... (ex: section lobe d'oreille) d'E, faute ici d'assumption du risque par ce dernier.

La réalisation de ce risque est laissée ouverte, F ne bénéficie pas de l'élément objectif exclusif de

l'assentiment d'E.voir 2e cadre (supra)

Y agit à dessein dans sa 1e configuration selon art 12 al 2 phr 1 CP (sans justif)

pour les autres développer la justification (**⚠ après les éléments exclusifs**)

ÉLÉMENTS EXCLUSIFS

ASSENTIMENT

- SI énoncé dit clairement x assentiment = D est tétanisée, il n'y a aucun manifestement quelconque d'assentiment qui pourrait prendre la forme d'un acte concluant ou d'un comportement tacite. (cas viol)
- D ne peut bénéficier de l'assentiment de l'ayant droit, à savoir C

L'intégrité corporelle est un bien juridique individuel et disponible,

C en est la titulaire/ dispose du bien juridique , à ... ans, C est présumé capable de discernement car rien à teneur de l'énoncé n'indique le contraire description situation (ex: "Complètement, correctement et informé par D de son opération C")

Son assentiment n'est en proie à aucun vice de la volonté./ la volonté de C n'est en rien viciée

C manifeste son assentiment en ..., et cela avant que D n'entame ..(le fait de laisser l'engin à cet emplacement ne suffit pas pour manifestation de l'assentiment) + assentiment APRÈS ne suffit jamais:

"elle manifeste son assentiment non pas en jetant le billet de G(acte imperceptible par 1 tiers) ni en laissant la poussette sur le palier (acte ambivalent) mais en remerciant G d'avoir débarrassé la poussette soit après la soustraction de celle ci par G"

RÉVOCATION= "L'assentiment n'est en rien vicié M l'exprime en donnant son feu vert à L par courriel cela avant l'investissement des 20 000 Fr. M à valablement révoquer son assentiment pour les trois premières conditions (cf supra: bien juridique+ titularité)

Ensuite, M n'a pas perdu sa capacité de discernement dans l'intervalle, la révocation n'est en rien vicié.

M l'exprime en envoyant un contre ordre à L par courriel et cela avant l'investissement des 20 000 Fr.

SI ERREUR SUR LES FAITS: Si L réalise les EOC à dessein dans sa première configuration il succombe à une erreur sur les faits s'agissant de l'assentiment de M. Juger selon sa représentation (art 13 al.1 CP) il a l'assentiment non révoqué de M.

==> + conditions de l'assentiment de l'ayant droit dans un combat:

L'assentiment d'E n'est en rien vicié, E l'exprime par acte concluant en montant sur le ring et cela avant que F ne le frappe.

La condition posée par E soit l'observation par F des règles régissant de la boxe ou leur violation non grave est remplie/ pas remplie car le (ex: direct du droit) est donné dans les règles de l'art/ .. (ex: morsure) est une violation grossière des règles de l'art

OU

La condition d'absence de faute grave de jeu par l'adversaire n'est pas remplie, MARC commet une telle faute car il agit comme un rugbyman et prend un carton rouge

EXEMPLE DE RÉDACTION

MARC ne peut bénéficier de l'assentiment de LUCIEN l'intégrité corporelle est un bien juridique individuel et disponible

LUCIEN en est le titulaire car sa cage thoracique et ses cotes sont atteintes

Rien ne permet de douter de la capacité de discernement de LUCIEN

La volonté de LUCIEN n'est en rien viciée

LUCIEN manifeste son assentiment par acte concluant en entrant sur le terrain et cela avant son plaquage au sol par MARC

La condition d'absence de faute grave de jeu par l'adversaire n'est pas remplie, MARC commet une telle faute car il agit comme un rugbyman et prend un carton rouge

MARC agit par dol éventuel 12 al 2 phr 1-2 CP

Voulant éviter la défaite quel qu'en soit le prix, il tient pour possible et accepte de blesser LUCIEN



CA droit pénal général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

3. TYPICITÉ

INFRACTION (DÉRIVÉE) QUALIFIÉE

- ELEMENTS OBJECTIFS AGGRAVANTS =DB 2 p 7: liste

-->Aggravation spécifique

Intraneus (ad infraction propre mixte, propre mixte «au carré» et propre pure «au carré» ; cas échéant, application de l'art. 29 CP) (exemples : art. 138 ch 1 al. 1 + ch. 2, art. 163 ch. 1, art. 164 ch. 1, art. 282 ch. 2 CP).

Autre élément objectif aggravant «typicisé» (exemples : art. 139 ch. 3 let. c in limine + let. d, art. 140 ch. 2 in limine + ch. 3 al. 1 + 3 + ch. 4 [aussi ad art. 156 ch. 3], art. 144 al. 3 phr. 1, art. 144bis ch. 1 al. 2 phr. 1, art. 156 ch. 4, art. 174 ch. 2, art. 182 al. 2 hypo. 1, art. 184, art. 185 ch. 2, art. 187 al. 1bis, art. 189 al. 3, art. 190 al. 3, art. 197a al. 2, art. 200 phr. 1, art. 221 al. 2, art. 232 ch. 1 al. 2 in limine, art. 233 ch. 1 al. 2 in limine, art. 237 ch. 1 al. 2, art. 244 al. 2, art. 263 al. 2, art. 276 ch. 2, art. 311 ch. 2 CP ; art. 90 al. 2-3 + 4, art. 91 al. 2, art. 92 al. 2 LCR ; art. 19 al. 2 let. a LStup).

-->Aggravation générique (exemples : «cas graves» ; «cas particulièrement graves» ; «actes particulièrement graves»).

- ELEMENTS SUBJECTIFS AGGRAVANTS

-Intention portant sur la réalisation des éléments objectifs aggravants

-->art. 12 al. 2 CP

- ERREUR SUR LES FAITS(DB 6 P 6)=

- à l'endroit si auteur croit voir élément objectif mais en réalité x présent=s'agissant d'un élément descriptif croit en percevoir l'existence ou s'agissant d'un élément normatif, croit en comprendre la signification.

-Dol spécial (exemples : art. 142 al. 2, art. 139 ch. 3 let. c in fine, art. 140 ch. 2 in fine [aussi ad art. 156 ch. 3], art. 158 ch. 1 al. 3, art. 174 ch. 2 CP).

-Mobile caractérisant l'illégalisme (existence douteuse de lege lata).

-État d'esprit caractérisant l'illégalisme (existence douteuse de lege lata).

Lorsque l'élément aggravant est objectif : l'intention doit l'appréhender

Si l'élément aggravant est conçu de manière purement subjective : il doit être présent dans le for intérieur de l'auteur

RÉDACTION:

X réalise l'élément objectif aggravant de (ex: séquestration) qualifiéde l'art

REPRISE des conditions de l'aggravation=

Il réalise cet élément objectif aggravant à dessein dans sa 1e config (art.12 al.2 phr.1 CP)



CA droit pénal général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

3. TYPICITÉ

INFRACTION (DÉRIVÉE) PRIVILÉGIÉE

- ELEMENTS OBJECTIFS ATTÉNUANTS

Atténuation spécifique (exemples : art. 221 al. 3, art. 223 ch. 1 al. 2, art. 224 al. 2, art. 227 ch. 1 al. 2, art. 228 ch. 1 al. 2, art. 303 ch. 2, art. 306 al. 3, art. 307 al. 3 CP ; art. 99a al. 1 LCR).

Atténuation générique (exemples : «cas de peu de gravité» ; «cas de moindre gravité» ; «cas de très peu de gravité» ; «cas bénins»).

- ELEMENTS SUBJECTIFS ATTÉNUANTS

-Intention portant sur la réalisation des éléments objectifs atténuants

-->art. 12 al. 2 CP

- ERREUR SUR LES FAITS(DB 6 P 6)=

- à l'endroit si auteur voit x élément objectif mais en réalité présent = lorsque s'agissant d'un élément descriptif, n'en perçoit pas l'existence ou, s'agissant d'un élément normatif , n'en comprend pas la signification

-Dol spécial (exemples : art. 172ter al. 1 CP **⚠ si y a pas pensé= pas d'art 172ter**

(infraction contre le patrimoine SAUF exception mentionnées ; art. 19a ch. 1 hypo. 2 LStup).

-Mobile caractérisant l'illégalisme (existence douteuse de lege lata).

-État d'esprit caractérisant l'illégalisme (existence douteuse de lege lata).

- ELEMENTS SUBJECTIFS ATTÉNUANTS

(EX RÉDACTION ART 172ter CP)

- SI PAS RÉALISÉ=

C ne se fait aucune représentation du montant des lunettes de D, ainsi l'art. 172 ter CP est exclu

- SI RÉALISÉ

D réalisés les éléments subjectifs atténuant de l'art 172 ter CP.

Ainsi, D commet un dommage à la propriété de ...par *dol direct* dans la mesure où... Dès lors que ce dommage est un dommage valant 300 francs au plus, soit un dommage de moindre importance.



CA droit pénal général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

3. TYPICITÉ

RÉDACTION : ex sur trafic de cocaïne:

ÉLÉMENTS AGGRAVANTS (INFRACTION QUALIFIÉE)

D réalisés les éléments subjectifs atténuant de l'art 19a ch-1 hyp-2 LStup. A concurrence de 20g de cocaïne D commet l'infraction de base pour assurer sa propre consommation cela à dessein dans sa première configuration
==>DOL SPÉCIAL = élément subjectif atténuant

ELEMENTS ATTENUANTS (+ erreur sur les faits)

Art 19 al 2 let a LStup, trafic de stupéfiant dit à la quantité de stupéfiants trafiquer. Est-ce que l'élément objectif aggravant, est en aggravation positive, est ce que l'action peut directement mettre en danger de nombreuses personnes ?
arrêt 145, 20 personnes au moins.

==>Mettre en danger santé -> dépendance aux stupéfiants: « sait ou ne peut ignorer »

Combien de cocaïne pour précipiter la dépendance ?

soit 18 g de cocaïne= quantité en stupéfiant PURE

Quantité pure, D a trafiqué au moins 18g de cocaïne pure, de ces 70g – 20g de sa propre consommation.

Soit 50g de cocaïne couper à 50 % soit 25 g de cocaïne pure —>au-dessus de la limite de 18g, élément constitutif aggravant= art 19 a LStup est réalisé.

D réalise les éléments objectifs aggravant de l'art 19 al.2 let a LStup, après déduction des 20 g de cocaïne destiné à sa propre consommation, D trafique 50g pure à 50% donc 25g soit une quantité supérieure aux 18 g nécessaires pour mettre en danger la santé de 20 personne au moins.

Conscience et Volonté art 12 al 2 Cp, portent sur le fait qu'il trafique 25g de cocaïne pure ? Lui est partir d'une pureté à 30% de 50g soit 15g cocaïne pure et donc en dessous de la limite de 18.



CA droit pénal général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

4. ILLICÉITÉ

⚠ conditions cumulatives mais ne pas aller directement à celle qui fait défaut

⚠ certaines infractions d'emblée soustraite à justification not. brigandage, extorsion perpétrée par la violence ou la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, atteinte et contrainte sexuelle ou viol

a) **Établissement positif de l'illicéité= POUR LA CONTRAINTE:** 181 CP => Il faut se demander : p 3/4 db 8

- Si le moyen utilisé pour contraindre le lésé est prohibé ;
 - Si le but poursuivi par l'exercice de la contrainte est prohibé ;
 - Si le moyen utilisé et le but poursuivi ne se trouvent pas dans un rapport adéquat → **RÉDACTION-** L'illicéité est donnée car le moyen utilisé, la force physique, est prohibé (art. 126 al. 1 CP).
 - Ou encore si la conjonction d'un moyen et d'un but autorisés en soi constitue un abus de droit ou s'avère contraire aux mœurs.
- En cas de réponse positive à l'une de ces questions au moins, l'illicéité de la contrainte est établie et vous pouvez passer à l'analyse d'un éventuel motif justificatif.
- Si l'intégralité des questions précitées appelle une réponse négative, le comportement de l'auteur demeure licite et votre analyse prend fin.

b) **Motifs justificatifs**

VÉRIFICATIONS DES ÉLÉMENTS OBJECTIFS PROPRE À CHAQUE TYPE DE MOTIF (supra)

PROPORTIONNALITÉ AU SENS LARGE

- adéquation= "... est abstrairement propre à faire ..."
- subsidiarité= avait il un moyen licite à disposition --> alternative entre la voie illicite et celle licite= "la subsidiarité est remplie car l'urgence exclue tout appel à la police"
- nécessité= est ce qu'il pouvait faire un acte moins dommageable ou moins grave dans la voie illicite= "il n'est pas exigible de P qu'il commence par menacer R trop proche de frapper Z, les voies de faits reprochées étant une atteinte minimale à l'intégrité corporelle"

→ faire en escalade= d'abord pression psychique (vise à ce qu'il abandonne l'attaque= ex si dit que porte une arme) puis si marche x peut s'en prendre à lui physiquement --> auteur s'en ai tenu au moindre mal

PROPORTIONNALITÉ AU SENS STRICT

=> facteurs généraux de pondération

- valeur abstraite des biens juridique
- étendue qualitative/ quantitative si les biens juridiques sont différents / identiques (dommages susceptibles de se produire concrètement de part et d'autre
- la nature concert/ abstrait/ +degré (élevé/ moyen/ faible): risque qui pèsent sur nos biens juridiques

→ indique à chaque fois de quelle sens font penché la balance

EX: S'agissant de la valeur abstraite des biens juridiques en cause, l'intégrité corporelle de ROBERT vaut celle de SYLVAIN de sorte que la balance est ici équilibrée

S'agissant étendue quantitative des dommages susceptibles de se produire de part et d'autre, une douleur passagère à l'avant bras de ROBERT pèse moins lourd que la blessure de SYLVAIN de sorte que la balance est très favorable à PAUL

Enfin la nature respectivement le degré de risque pesant sur les bien juridique en cause est de part et d'autre concret et élevé de sorte que la balance est équilibrée.

=> facteurs particuliers de pondération (art 17 CP)= p 8 DB 11

doivent être examinés que si énonce prête matière à le faire car décrit éléments qui tombent précisément dans le champ d'application de ces facteurs

- le respect de la dignité humaine (art. 7 Cst.) et le droit à l'autodétermination qui en découle, lorsque le bien juridique (individuel) d'un tiers doit être atteint
- le passage objectif de l'auteur dans le camp d'un agresseur qui le constraint (art. 181 CP) à accomplir une action typiquement contraire au droit pénal (Nötigungsnotstand), seule la perpétration d'une infraction mineure (contravention, délit bagatelle) – intrinsèquement et au regard de la gravité de la violence exercée ou du dommage annoncé dans la menace – pouvant alors être justifiée par l'art. 17 CP = 177 OK pas 123
- le fait que l'auteur invoquant le bénéfice de l'art. 17 CP soit juridiquement tenu, singulièrement en raison de sa profession ou de sa fonction (policier, pompier, soldat, marin, guide, médecin, procureur, juge, etc.), de s'exposer à des dangers accrus (problématique dite des risques du métier) = ex pompier protégé - son intégrité corporelle que citoyen lambda
- l'existence chez l'auteur d'une obligation juridique particulière (art. 11 al. 2-3 CP ; DB 17) de protéger (Obhutspflicht) le bien juridique auquel il porte atteinte pour détourner le danger.= 126 OK pas 123

BILAN=pesée des intérêts : définir quelle est la prépondérance requise

= distinction état de nécessité agressif/ défensif => va calibrer bien juridique ds cas agressif (prépondérance du bien juridique préservé qui doit être notable, dans hypothèse état de nécessité justificatif agressif et une prépondérance simple si état de nécessité défensif

EX:Le bilan conduit à une balance favorable à PAUL ce qui signifie largement au fin de la légitime défense

POUR AUTRUI =tjs examiné si il y a un rapport triangulaire = A LESE INTERET B POUR PRÉSERVER INTERET DE C (car rapport bilatéral si bien juridique individuel)

• **SUBJECTIF** =-Intention portant sur la réalisation des éléments objectifs du motif justificatif.= "PAUL se sait dans une situation de légitime défense pour autrui"

-Dol spécial (exceptionnellement): EX= 301 al 1 +302 al 1-2 CC(droit de corriger leur enfants mineurs ==> droit 126 CP que si a un but éducatif (DB 7 P 9)

- "De plus, X agit avec un but éducatif dès lors qu'il...."
- "Cependant, X n'agit pas avec un but éducatif dès lors que ..expliqué X dépasse voix de faits: trop grande violence // faute enfant). X ne peut donc pas bénéficier du motif justificatif du droit des pères et mères de corriger leur enfant mineur en raison d'un comportement inapproprié (301 al 1 +302 al 1-2 CC + 14 CP)." (2. X n'est pas justifié par le droit des pères et mères de corriger leur enfant mineur (301 al 1 +302 al 1-2 CC + 14 CP)

EX= erreur à l'endroit (prsn croit réalisé motif justificatif) sur les faits (nv illicéité)= pr celle à l'envers p 14 DB 8 (prsn réalisant motif justificatif à son insu)

1. Examiner la situation factuelle jusqu'à la condition qui fait défaut

2. Constat de l'erreur: « Max succombe à une erreur sur les faits (13 al. 1 CP) quant à l'illicéité de l'attaque, car...»

3. PUIS NV CCL= « Jugé selon sa représentation (art 13 CP), Max est subjectivement justifié par la légitime défense (justification putative) »/par état de nécessité justificative pour autrui art 17 CP

4. Analyser toutes les conditions du motif justificatif dans la situation imaginée (Renvoi à supra possible)

5. Si le protagoniste est justifié selon sa représentation, indiquer à la fin : « Max ne commet aucun illégalisme intentionnel.»= p 12 DB 8

→ Les EOC de la typicité ne sont pas compensés par les EOC de l'illicéité tandis que les ESC de la typicité sont compensés par les ESC de l'illicéité = // si infraction intentionnelle

Si l'erreur est évitable selon l'article 13 al. 2 CP, l'auteur répondra d'une négligence, pour autant que la loi réprime la négligence et que les conditions de cette dernière soient remplies. Vous analyserez alors une négligence sous une 2e qualification juridique.

RÉDACTION ERREUR À L'ENVERS SUR LES FAITS:

- "Z se dirige d'un pas rapide vers A pour la frapper puis la contraindre à subir l'acte sexuel et réalise ainsi les éléments constitutifs d'une tentative inachevée de viol avec contrainte simple (art. 22 al. 1. hyp. 1 et 190 al. 2 hyp. 2 CP), ce dont A ne se rend pas compte.
- Pour tester l'efficacité du spray au poivre qu'elle vient d'acheter, A en envoie une giclée dans les yeux de Z.
- Cette lésion corporelle simple (art. 123 ch. 1 CP) est justifiée objectivement par la légitime défense (art. 15 phr. 1 CP), mais non pas subjectivement puisque A ignorait l'existence d'une attaque.
- A est objectivement justifiée par la légitime défense. (...)"
- « A n'est pas subjectivement justifiée par la légitime défense car elle succombe à une erreur à l'envers sur les faits sur les éléments objectifs de la justification. Sous l'angle de l'illégalisme, on ne retient qu'une tentative achevée de lésions corporelles simples sous la forme de l'infraction impossible (art. 22 al. 1 hyp. 2 et 3 complétée, ainsi que 123 ch. 1 CP). »
- Partant, A sera condamnée pour tentative achevée de lésion corporelle simple sous la forme de l'infraction impossible (art. 22 al. 1 hyp. 2 et 3 complétée, ainsi que 123 ch. 1 CP).

LISTE BIENS JURIDIQUES POUVANT ÊTRE TOUCHÉS

=>individuel = DB 1p 41= infraction de 111-200 CP

- intégrité corporelle
- vie de l'humain
- liberté de domicile / paix domiciliaire à voir prsn entré chez soi
- patrimoine
- liberté de mouvement
- atteinte à l'honneur/ considération sociale
- droit à la vie privée
- liberté de choix en matière sexuelle

LISTE BIENS JURIDIQUES POUVANT ÊTRE TOUCHÉS

=>collectif = DB 1p 41= infraction de 201-322 decies CP

- circulation publique/ blocage de la circulation
- égalité de traitement de tous les administrés face à la loi pénal (ex= tt le monde doit payer ses impôts)
- vie/santé/ patrimoine de tiers (ex: pdt incendie)
- patrimoine culturel
- environnement/ espaces publiques

infraction de 323-332 CP=infractions relevant de l'une ou l'autre catégorie



CA droit pénal général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

ART 14 CP LISTE

LES PRINCIPALES OBLIGATIONS ET AUTORISATIONS LÉGALES

- a. LES DÉCLARATIONS ENVERS L'AUTORITÉ p 2-9
 - i. La dénonciation pénale
 - ii. La plainte pénale
 - iii. L'annonce des cas de mort suspecte
 - iv. Les autres avis à l'autorité
 - v. L'allégué des faits en procédure civile
 - vi. Les déclarations des parties comme moyen de preuve dans une procédure
 - vii. Le témoignage
 - viii. La déposition à titre de renseignements
 - ix. L'expertise
 - x. L'assistance et la représentation de plaideurs en justice
- b. LES DÉCLARATIONS DE L'AUTORITÉ p 9-11
 - i. L'établissement de rapports de police
 - ii. Les requêtes du ministère public
 - iii. La motivation des décisions
 - iv. L'information du public
 - v. La communication des décisions à d'autres autorités
- c. LES MESURES DE CONTRAINTE DU DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE p 11- 17
 - i. Le mandat d'amener
 - ii. Les recherches
 - iii. L'appréhension
 - iv. L'arrestation provisoire
 - v. La détention avant jugement et ses mesures de substitution
 - vi. La visite domiciliaire et la perquisition de locaux
 - vii. La perquisition de documents et d'enregistrements
 - viii. L'ordre de production
 - ix. La fouille de personnes
 - x. L'examen de la personne
 - xi. L'examen de la cadavre
 - xii. Le séquestre et la mise provisoire en sûreté
 - xiii. La surveillance de la correspondance par poste et télécommunication
 - xiv. L'utilisation de dispositifs techniques de surveillance
 - xv. L'investigation secrète
 - xvi. Les recherches secrètes
 - xvii. L'exécution des peines et des mesures privatives de liberté
- d. L'USAGE DE LA CONTRAINTE p 17
- e. LE COMPTE RENDU VÉRIDIQUE p 17-19
- f. L'INTERRUPTION DE GROSSESSE p 19
- g. L'EXERCICE DE DROITS PARENTAUX p 19 - 20
 - i. La correction des enfants mineurs
 - ii. La détermination du lieu de résidence des enfants mineurs
- h. L'EXERCICE DE DROITS PATRIMONIAUX PRIVÉS p 20-23
 - i. L'exercice et la défense du droit de propriété
 - ii. L'ébranchage et le prélèvement des fruits
 - iii. L'usage d'une servitude
 - iv. L'exercice d'un droit de rétention
 - v. La défense de la possession
 - vi. L'usage autorisé de la force
 - vii. La rétention et l'abattage d'animaux
- i. ~~p lettre dans DB~~
- j. LES COURSES OFFICIELLES URGENTES OU NÉCESSAIRES POUR DES RAISONS TACTIQUES p 23
- k. LA JUSTIFICATION DE LA VIOLATION DU SECRET DES POSTES ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS. p 23



CA droit pénal général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

4. ILLICÉITÉ

**ART 14 CP= actes ordonnés/ autorisés par la loi= MOTIFS JUSTIFICATIFS LEGAUX
TL 1 p.5= cas applicables notamment pour les particuliers= abattage + possession**

art 57 CO

«Le possesseur d'un immeuble a le droit de s'emparer des animaux appartenant à autrui qui causent du dommage sur cet immeuble, et de les retenir en garantie de l'indemnité qui peut lui être due, il a même le droit de les tuer, si cette mesure est justifiée par les circonstances»

1. Adéquation : S'applique seulement au possesseur d'immeuble. In casu, Albertine possède son jardin donc réalisée
2. Animal appartenant à autrui. Oui, à Bruno. Réalisée
3. Animal doit causer un dommage SUR l'immeuble. Condition d'un dommage dur l'immeuble n'est pas remplie. Le chat est intéressé par le canari qui est inatteignable, dans une cage en fer.
4. subsidiarité= voie licite disponible (ex: le chasser)
5. doit utiliser la mesure la - incisive dans les moyens illicites (ex: assommer chat)
6. proportionnalité au sens stricte

+ SUBJECTIF

RÉDACTION 57 CO

EX TYPICITÉ= meurtre animal (Si possible, il faut toujours utiliser la mesure la moins incisive contre l'animal)

- X n'est pas justifiée par la rétention et l'abattage d'animaux (cf Art 57 al 1 CO + art 14 CP).

Elle est possesseur d'un immeuble, la chat de Bruno est un animal appartenant à autrui, mais il ne cause pas de dommage sur l'immeuble vu que le canari est suffisamment protégé par sa cage.

art 926 CC

«1 Le possesseur a le droit de repousser par la force tout acte d'usurpation ou de trouble.

2 Il peut, lorsque la chose lui a été enlevée par violence ou clandestinement, la reprendre aussitôt, en expulsant l'usurpateur s'il s'agit d'un immeuble et, s'il s'agit d'une chose mobilière, en l'arrachant au spoliateur surpris en flagrant délit ou arrêté dans sa fuite. ==>droit de repousser par la force/ reprise

3 Il doit s'abstenir de toutes voies de fait non justifiées par les circonstances. »

→ existe que dans le prolongement immédiat de l'acte d'usurpation

1. Adéquation : coup est un moyen d'étourdir Bruno pour qu'il lâche son emprise sur le chaton & qu'il puisse le récupérer.
2. subsidiarité= voie licite disponible : emprunter voie qui permet protection de son droit sans commettre d'acte illicite. Il aurait pu demander de restituer le chaton. Violation du principe de subsidiarité. X recourt d'emblée à la voie délictuelle (voie de faits).
3. nécessité = menace de frapper avant de le faire?
4. proportionnalité au sens stricte

RÉDACTION 926 CC

EX TYPICITÉ= vdf après vol

X n'est pas justifiée par la défense de la possession cf. 926 CC + art .14 CP. + art. 104 CP(si contravention).

Le chaton est un immeuble et une chose mobilière au sens de l'art 110 al 3bis CP.

Étant possesseur du chaton, X subit un acte d'usurpation dès lors que Y essaye de voler le chaton au sens de l'art 139 CP + art 22 al 1 CP + Art 104 CP. De surcroit, le coup de pioche sur la nuque de Y caractérise l'usage de la force

Porter un coup de pioche sur la nuque de Y est abstraitemen propre à permettre la récupération du chaton.

Néanmoins, la condition de subsidiarité fait défaut dans la mesure où X aurait pu, au préalable, lui demander de lui rendre le chaton ou prendre le chaton dans son blouson.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

4. ILLICÉITÉ

**ART 14 CP= actes ordonnés/ autorisés par la loi= MOTIFS JUSTIFICATIFS LEGAUX
TL 1 p.5= cas applicables notamment pour les particuliers= obligation de témoigner**

art 162+ 163 CPP

Art. 162 Définition

«On entend par témoin toute personne qui n'a pas participé à l'infraction, qui est susceptible de faire des déclarations utiles à l'élucidation des faits et qui n'est pas entendue en qualité de personne appelée à donner des renseignements»

Art. 163 Capacité et obligation de témoigner

«1 Toute personne âgée de plus de quinze ans et capable de discernement quant à l'objet de l'audition a la capacité de témoigner.

2 Toute personne capable de témoigner a l'obligation de témoigner » => CSQ

1. Adéquation : Moyen propre à renseigner tribunal: élucider les faits.

- ! si propos inutile au tribunal pour juger la cause saisie, pour ce motif il n'y a pas de justification possible par les art. 162-163 CPP (DB 09: ATF injure formelle (= pur jugement de valeur) ne sont jamais ouverte par l'obligation de témoigner)

2. subsidiarité= voie licite disponible : emprunter voie qui permet protection de son droit sans commettre d'acte illicite.: Pas de place pour une voie licite, il a obligation de dire la vérité qui est diffamatoire.

- ! pas de voie licite à disposition car obliger de diffamer / injure et sens strict= la pesée des intérêts a été fait par le législateur et lie le juge, la manifestation de la vérité constitue un intérêt toujours supérieur par rapport à l'atteint à l'honneur par le biais de diffamation ou injure, l'intérêt à la manifestation de volonté prime toujours à la préservation de l'honneur d'un particulier +

3. nécessité = menace de frapper avant de le faire?

4. proportionnalité au sens stricte

+subjectif

RÉDACTION

EX TYPICITÉ= diffamation/ injure lors d'un témoignage devant le tribunal

X est (objectivement: si ne n'est pas justifié au niveau subjectif)

justifié par son obligation de témoigner 163 162 CPP + 14 CP.

Ayant assisté à la scène à la ferme, X a la qualité de témoin. Il est âgé de plus de 15 ans et rien à teneur de l'énoncer ne nous permet de douter de sa capacité de discernement

Un témoignage, bien que diffamatoire, est abstrairement propre à élucider les faits au tribunal.

La condition de subsidiarité est inapplicable car Christophe a l'obligation de passer par une voie illicite dans le cadre de son témoignage.

La condition est remplie dès lors que X se limite au strict minimum relatant au tribunal ce qui s'est produit à la ferme.

La condition de proportionnalité est inapplicable puisque le législateur a déterminé au préalable que l'intérêt public dans élucidation des faits prime sur l'intérêt privé de Bruno.

X sait qu'il est témoin et qu'il porte atteinte à l'honneur de Y



CA droit pénal général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

4. ILLICÉITÉ

**ART 14 CP= actes ordonnés/ autorisés par la loi= MOTIFS JUSTIFICATIFS LÉGAUX
TL 1 p.5= cas applicables notamment pour la police= arrestation provisoire**

Art. 14 CP, art. 197 al. 1 CPP, art 198 al 1 let c CPP, art. 217 al. 2 CPP

Condition art. 197 al. 1 let b CPP : Des soupçons suffisants laissent présumer une infraction

art 198 al 1 let c CPP: la police, dans les cas prévus par la loi.

Conditions art. 217 al. 2 CPP :

- La police eut arrêté provisoirement et conduire au poste toute personne soupçonnée sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables d'avoir commis un crime ou un délit.

RÉDACTION= X n'est pas justifiée par son droit d'arrestation en flagrant crime ou délit cf. art. 197 al. 1 let. b et art. 217 al. 2 CPP ; art. 14 CP.+ 4 courtes phrases pour les conditions spécifiques à l'art. 926 CC qui sont remplies, une courte phrase pour conditions générales:

- Dérogation : l'arrestation provisoire art. 217 al. 2 CPP passe toujours par une séquestration pour effectuer une arrestation provisoire, l'arrestation provisoire est utile à la commission de notre séquestration

- Subsidiarité : pas de voie atypique, ne pouvait pas demander à Marvin de se rendre délibérément au poste de police

- Nécessité : quasiment par nature, soit on arrête une personne soit on ne l'arrête pas, il n'y a pas d'entre deux

- Proportionnalité au sens stricte : donné par le législateur par lui-même, donne le droit à la police de séquestrer pour un crime ou délit. Donc l'élucidation d'un crime ou délit l'emporte toujours sur un intérêt privé d'un particulier de conserver sa liberté de mouvement

⚠ si arrête pas la bonne prsn mais des soupçons suffisants = pas erreur sur les faits → si pas soupçons suffisants: 13 al 1 CP

+ subjectif= se savent dans une situation de justification

RÉDACTION

EX TYPICITÉ=arrestation provisoire (séquestration)= SDT DB 9 CAS 5

J et L sont justifiés par leur droit d'arrestation provisoire 197 al 1 let b CPP + 198 AL 1 LET C CPP+ 217 AL 2 CPP + 14 CP

L'art. 197 al. 1 let. b CPP prévoit qu'il n'y a de place pour une arrestation que si il existe des soupçons suffisants d'infraction et en l'occurrence il y a des soupçons suffisant dans la mesure où M ressemble au portait robot et qu'il a été identifié par des personnes étant dans l'agence au moment du hold-up.

De surcroît, l'art. 198 al. 1 let. c CPP dispose que les mesures de contrainte peuvent être ordonnées par la police, dans les cas prévus par la loi.

Or l'art 217 al 2 CPP est un des cas prévus par la loi établissant la compétence de la police pour procéder à une arrestation provisoire.

Plus précisément, l'art 217 al 2 CPP prévoit la possibilité pour la police d'arrêter provisoirement et de conduire au poste toute personne soupçonnée sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables d'avoir commis un crime ou un délit. En l'espèce, un brigandage ou une prise d'otage est un crime (hold up: pas aller ds détail pas au programme 140 ou 185 CP)

AINSIL, les conditions des dispositions du CPP sur la perquisition des lieux sont remplies

La séquestration est utile à l'arrestation provisoire de M

Dans la mesure ou on ne voit pas quelle voie licite s'offrirai à deux policiers agents de la brigade criminelle et qu'une demande à M de les suivre au poste de police comporte le risque que M s'enfuie. Par conséquent la condition de subsidiarité est remplie/

« Ensuite, la condition de nécessité est remplie dans la mesure où l'arrestation est réalisée(soit on arrête la personne soit on ne l'arrête pas, il n'y a pas d'entre-deux= pas de demi mesure) et qu'elle ne dure pas plus longtemps que nécessaire, ce qui est le cas en l'espèce puisqu'il est relâché au moment ou son alibi est vérifié.

La pesée des intérêts est donnée dès lors que le législateur considère que la privation de la liberté notamment l'arrestation provisoire au nom de la manifestation de la vérité l'emporte toujours de l'individu à sa liberté de mouvement.

Au fin de la justification, les soupçons suffisent et en l'espèce ces soupçons sont donnés, le fait qu'en fin de compte M n'a rien à se reprocher n'enlève rien à la justification dans la mesure où M est obligé de suivre les policiers pour s'expliquer.

J ET L se savent dans une situation de justification par leur droit d'arrestation provisoire

SDT DB 10= CAS 2 I→ ERREUR SUR LES FAITS = arrestation provisoire en flagrant délit

→ VOIR DB 26 = utilise 439 CPP en + car ordre d'exécution de peine

cas applicables notamment pour les particuliers

EX TYPICITÉ=arrestation provisoire (séquestration)

J n'est pas justifié par son droit d'arrestation provisoire 197 al 1 let b CPP + 218 AL 1 let a CPP + 14 CP

L'art. 197 al. 1 let. b CPP prévoit qu'il n'y a de place pour une arrestation que si il existe des soupçons suffisants d'infraction et en l'occurrence il y a des soupçons suffisant dans la mesure où F a été vu par E en train de glisser la BD dans son cartable.

De surcroît, l'art 218 al 1 let a CPP établie un droit d'arrestation provisoire aux particuliers à condition que l'aide de la police ne puisse être obtenue à temps, il a le droit d'arrêter provisoirement F si il a été surpris en flagrant délit de crime ou de délit ou l'a interceptée immédiatement après un tel acte.

Néanmoins, une condition de l'art 218 al 1 let a CPP fait défaut dans la mesure où(il manque un rapport de proximité étroit dans le temps entre l'infraction et l'arrestation provisoire) et enfin, la condition de flagrant délit de contravention n'est pas remplie dès lors que F commet un vol de peu d'importance.

Par conséquent, E n'est pas justifié à défaut de crime ou délit flagrant.

+ pesée des intérêts


**CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA
PUNISSABILITÉ**
4. ILLICÉITÉ

**ART 14 CP= actes ordonnés/ autorisés par la loi= MOTIFS JUSTIFICATIFS LÉGAUX
TL 1 p.5= cas applicables notamment pour la police: perquisition**

Art. 197 al. 1 let. b, art. 198 al. 1 let. a, art. 241 al. 1 phr.1, art. 244 al. 2 let. b-c, art. 245 CPP sur renvoi art. 14 CP

Condition art. 197 al. 1 let b CPP= Des soupçons suffisants laissent présumer une infraction

Condition art. 198 al. 1 let a CPP= Le ministère public

Condition art. 241 al. 1 phr 1 CPP= Mandat écrit

Condition 244 al. 2 let b-cCPP= -Se trouvent des traces, des objets ou des valeurs patrimoniales susceptibles d'être séquestrés :

-Perquisition des locaux dans lesquelles des infractions sont commises

Condition art. 245 CPP=Police compétente pour perquisitionner

(ART 200 CPP=proportionnalité au sens large du terme)

⚠️ subsidiarité=existe aucune voie licite pour exécuter le mandat du procureur (on ne peut pas exiger de lui qu'il attende de Y et qu'il obtienne son assentiment à l'exécution de la perquisition, il ne le donnera pas)

nécessité=remplie: n'y reste pas

PESÉE DES INTÉRÊTS = faite par le législateur qui permet de violer le domicile d'autrui dans le but d'élucider un trafic de stupéfiants, par conséquent l'intérêt public à élucider cette infraction est plus importante que l'intérêt privé à la paix domiciliaire à ne voir personne entré chez soi

+subjectif

SI ERREUR SUR LES FAITS: doit examiner par justification putative → si il ne s'était pas trompé de domicile, est ce que il aurait eu ce motif justificatif

→ Les EOC de la typicité ne sont pas compensés par les EOC de l'illicéité tandis que les ESC de la typicité sont compensés par les ESC de l'illicéité
= // si infraction intentionnelle

RÉDACTION

EX TYPICITÉ= destruction de porte pour entrer ds un domicile: perquisition MAIS trompé de domicile: 144 CP

X n'est pas justifiée par les dispositions sur la perquisition (cf art. 197 al. 1 let. b, art. 198 al. 1 let. a, art. 241 al. 1 phr.1, art. 244 al. 2 let. b-c, art. 245 CPP+ art. 14 CP.) car il entre dans l'appartement d'H non visé par le mandat.

De plus, F n'est pas justifié dans sa représentation (13 al 1 CP)

L'art. 197 al. 1 let. b CPP prévoit qu'il n'y a de place pour une perquisition que si il existe des soupçons suffisants d'infraction et en l'occurrence il y a des soupçons que G se livre à un trafic de stupéfiants.

« De surcroît, l'art. 198 al. 1 let. a CPP dispose que les mandats de perquisition peuvent être ordonnés par le ministère public, notamment par E, en sa qualité de procureur, soit un magistrat du ministère public. »

Selon art. 241 al. 1 phr.1 CPP, les perquisitions font l'objet d'un mandat écrit. En l'espèce c'est le cas puisque E a descerné un mandat de perquisition écrit à F au fin d'exécutions. Ensuite, l'art. 244 al. 2 let. b CPP, il n'y a de place pour une perquisition que si sont perquisitionnés des locaux ou se trouvent des objets susceptibles d'être séquestrés et en l'occurrence il y a des soupçons donnant à penser qu'il y a du cannabis qui est en train d'être cultivé dans l'appartement de G ce qui est une infraction et qui est susceptible d'être séquestré ou mis sous justice.

L'art. 244 al. 2 let. c CPP établit que la perquisition d'un lieu dans lequel des infractions ont été commises, en l'occurrence, G fait cultivé du chanvre dans son appartement.

Enfin, l'art. 245 CPP vise la délégation d'exécution d'une perquisition à la police et c'est exactement ce que fait le procureur en chargeant F d'aller exécuter la perquisition.

AINSII, les conditions des dispositions du CPP sur la perquisition des lieux sont remplies. L'enfoncement de la porte palière de l'appartement est abstraitemt propre à l'exécution de la perquisition

La voie licite consiste à appeler un serrurier puisqu'il n'y a aucune urgence à rentrer dans ce logement.

Ainsi, la condition de subsidiarité n'est pas remplie puisque F renonce à la voie licite par pure convenance personnelle.

La condition de subsidiarité est violée.

(comme violé, Q évitabilité erreur sur les faits se pose pas+ pr 144 CP, 13 al 2 CP ø objet)

EX TYPICITE= destruction de porte pour entrer ds un domicile: perquisition MAIS trompé de domicile: 186 CP

X n'est pas justifiée par les dispositions sur la perquisition (cf art. 197 al. 1 let. b, art. 198 al. 1 let. a, art. 241 al. 1 phr.1, art. 244 al. 2 let. b-c, art. 245 CPP+ art. 14 CP.) car il entre dans l'appartement d'H non visé par le mandat.

Jugé selon sa représentation (art 13 CP), F est subjectivement justifié par les dispositions sur la perquisition

L'art. 197 al. 1 let. b CPP prévoit qu'il n'y a de place pour une perquisition que si il existe des soupçons suffisants d'infraction et en l'occurrence il y a des soupçons que G se livre à un trafic de stupéfiants.

« De surcroît, l'art. 198 al. 1 let. a CPP dispose que les mandats de perquisition peuvent être ordonnés par le ministère public, notamment par E, en sa qualité de procureur, soit un magistrat du ministère public. »

Selon art. 241 al. 1 phr.1 CPP, les perquisitions font l'objet d'un mandat écrit. En l'espèce c'est le cas puisque E a descerné un mandat de perquisition écrit à F au fin d'exécutions. Ensuite, l'art. 244 al. 2 let. b CPP, il n'y a de place pour une perquisition que si sont perquisitionnés des locaux ou se trouvent des objets susceptibles d'être séquestrés et en l'occurrence il y a des soupçons donnant à penser qu'il y a du cannabis qui est en train d'être cultivé dans l'appartement de G ce qui est une infraction et qui est susceptible d'être séquestré ou mis sous justice.

L'art. 244 al. 2 let. c CPP établit que la perquisition d'un lieu dans lequel des infractions ont été commises, en l'occurrence, G fait cultivé du chanvre dans son appartement.

Enfin, l'art. 245 CPP vise la délégation d'exécution d'une perquisition à la police et c'est exactement ce que fait le procureur en chargeant F d'aller exécuter la perquisition.

AINSII, les conditions des dispositions du CPP sur la perquisition des lieux sont remplies. L'entrée dans l'appartement est adéquat/ utile à l'exécution de la perquisition

La voie licite consiste à attendre le retour de G et demander son assentiment à l'entrée de F dans son appartement. Étant impraticable ici, on ne peut pas exiger de F qu'il attende le retour de G et par conséquent la condition de subsidiarité est remplie

La condition de nécessité est également remplie dans la mesure où la perquisition nécessite l'entrée dans l'appartement et ce faisant une violation de domicile est commise. Cette condition peut également impliquer une contrainte temporelle quant à la durée de la présence dans le logement, condition remplie en l'espèce, F ayant quitté l'appartement d'H immédiatement après avoir réalisé son erreur. »

Enfin, la pesée des intérêts a déjà été faite par le législateur dès lors qu'il permet de violer le domicile d'autrui dans le but d'élucider un trafic de stupéfiants. Par conséquent l'intérêt public à élucider cette infraction est plus importante que l'intérêt privé à la paix domiciliaire à ne voir personne entré chez soi.

Par conséquent, F ne commet aucun illégalisme intentionnel.



CA droit pénal général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

4. ILLICÉITÉ

ART 14 CP= actes ordonnés/ autorisés par la loi= MOTIFS JUSTIFICATIFS LÉGAUX
TL 1 p.5= cas applicables notamment pour la police= mandat de comparution/sauf conduit

EX TYPICITÉ= n'arrête pas un homme recherché pour purger sa peine MAIS il a un sauf conduit
 art 197 al 1 let b + art 198 al 1 let a+ 201 al 1 + 204 al 1 et 2 CPP sur renvoie de l'art 14 CP
=MANDAT DE COMPARUTION

RÉDACTION =B est justifié par son obligation légale de ne pas apprêhender A au bénéfice d'un sauf conduit (art 197 al 1 let b + art 198 al 1 let a+ 201 al 1 + 204 al 1 et 2 CPP sur renvoie de l'art 14 CP)= COURTE PHRASE pour chacune des conditions passées en revues

- Condition art. 197 al. 1 CPP : Des soupçons suffisants laissent présumer une infraction
- Condition art. 198 al. 1 let a CPP= mesures contraintes ordonnées par le ministère public
- condition art 201 al 1 CPP= mandat de comparution → forme écrite
- condition art 204 al 1 CPP= "Si les personnes citées à comparaître se trouvent à l'étranger, le ministère public ou la direction de la procédure du tribunal peut leur accorder un sauf-conduit."
- condition art 204 al 2 CPP= "Une personne qui bénéficie d'un sauf-conduit ne peut être arrêtée en Suisse en raison d'infractions commises ou de condamnations prononcées avant son séjour, ni y être soumise à d'autres mesures entraînant une privation de liberté."

Q proportionnalité sens large du terme se pose pas car B doit laisser passer A

=+ pesée des intérêts faite par la loi qui permet au procureur de laisser passer

- Subsidiarité ne se commet pas car loi demande à Bruno de commettre cette infraction

- Nécessité : → pas de - dommageable

+ subjectif= se savent dans une situation de justification

RÉDACTION

B est justifié par son obligation légale de ne pas apprêhender A au bénéfice d'un sauf conduit (art 197 al 1 let b + art 198 al 1 let a+ 201 al 1 + 204 al 1 et 2 CPP sur renvoie de l'art 14 CP)

L'art. 197 al. 1 let. b CPP prévoit qu'il n'y a de place pour une arrestation que si il existe des soupçons suffisants d'infraction et en l'occurrence il y a des soupçons suffisants dans la mesure où il y a des soupçons suffisants que A a commis un brigandage. De surcroît, l'art. 198 al. 1 let. a CPP dispose que les mesures de contrainte peuvent être ordonnées par le ministère public, or un procureur est un membre du ministère public, ainsi il est compétent en la matière.

Or l'art 217 al 2 CPP est un des cas prévus par la loi établissant la compétence de la police pour procéder à une arrestation provisoire.

L'art 201 al 1 CPP prévoit que le mandat de comparution soit sous la forme écrite

Enfin, le mandat peut-être assorti d'un sauf conduit, conformément à l'art 204 al 1 et 2 CPP. En l'espèce, le SAUF conduit vise bien A, dès lors A ne peut pas être arrêter en Suisse et notamment pas pour lui faire purger la condamnation avant l'audience. Il pourra ensuite être valablement apprêhendé.

AINSI, les conditions des dispositions du CPP sur la le mandat de comparution assorti d'un sauf conduit des lieux sont remplies. La question de la proportionnalité au sens large et étroit ne doit pas être examinée car elle l'a déjà été par le législateur

B se sait dans une situation de justification par son obligation légale de ne pas apprêhender A au bénéfice d'un sauf conduit



CA droit pénal général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

4. ILLICÉITÉ

art 15 CP= légitime défense ==> MOTIFS JUSTIFICATIFS LÉGAUX

= bien juridique menacé par attaque= bien juridique individuel + bien juridique menacé par acte de défense: bien juridique individuel de l'agresseur = SINON PASSE ENJ

=lex specialis de l'art 17 CP

art 15 CP

phrase 1= self defense= légitime pour soi-même, celui qui est agressé pour défendre ses propres biens juridiques

phrase 1-2 = défendre bien juridique de l'agressé= biens juridiques de tiers donc des biens juridiques dont ils ne sont pas les titulaires ==> légitime défense pour autrui

==> si acte atteint un bien juridique individuel appartenant à un tiers = intervention de l'art 17 CP

ÉLÉMENTS D'ANALYSE

- attaque=a faire à un comportement humain actif ou passif porté par la volonté et orienté vers la lésion ou mise en danger d'un bien juridique (situation rare en pratique= animal ou force de la nature= a évoquer si énonce donne matière à le faire)
- objet visé par l'acte de légitime défense + si il est individuel/ mixte
- actualité de l'attaque= moment a quo (pas passé ni futur)--> attaque en cours (elle peut être consommée mais pas matériellement achevée (ex: si change mort qq et garde ses crocs planté ds le corps de la prsn)= SI MOMENT A QUEM(dépassé) et rien de dit que va recommencer: illicite (ex: H qui bat sa femme))
- illicéité de l'attaque= renvoie à ce qu'on a dit de typicité OU OUVRE UNE FENÊTRE
 - si protagoniste pas jugé dans typicité avant = typiciser son comportement=
 - (commet ..+ invoque motif justificatif = SANS FAIRE DEMONSTRATION COMPLÈTE)→ situation attaque illicite ou non
 - Si dm de juger un seul protagoniste mais 2 autres prsn font acte illicite avant= remonte 2x la chaîne causale
 - (ex si mari BAT femme + tentative lcg/ lcs par sa femme dès que finit de la frapper
 - RENÉ inflige des voies de faits sur Sophie selon art 126 al 1 CP et ne peut pas invoquer de motif justificatif
 - SOPHIE tentative de lésion corporelle grave selon l'art 22-122-123 CP, néanmoins l'attaque n'étant plus actuelle, SOPHIE ne peut pas invoquer de motif justificatif

⚠ JAMAIS DE LÉGITIME DÉFENSE CONTRE UN ACTE LICITE comme arrestation par policier= analyse attaque/objet/ actualité PUIS typicise comportement de policier (P):

"Certes acte typiquement contraire au droit pénal de la part de P mais tentative de séquestration est justifié par 197 al 1 let b + 198 al 1 let c+ 217 al 2 CPP renvoie art 14CP.

Ainsi, P commet un acte licite et justifié, par conséquent X est obligé de se soumettre ."

- ACTE DE DÉFENSE vise un bien juridique individuel de l'agresseur, ici l'intégrité corporelle de R

PROPORTIONNALITÉ AU SENS LARGE

- adéquation
 - subsidiarité= la légitime défense n'est pas régie par le coup de subsidiarité selon le Tribunal Fédéral
- > TF a juger = pas obligation de fuire + ni appeler police
- nécessité

ne pas tomber dans de trop subtils raisonnements juridique à posteriori= PAS TROP EXIGEANT

--> se replacer dans la situation concrète dans laquelle est l'auteur

--> prendre en compte la tension de la situation/ urgence

--> se mettre à la place d'un citoyen lambda (sauf policier=entrainé)

PROPORTIONNALITÉ AU SENS STRICT

==> facteurs généraux de pondération

- valeur abstraite des biens juridiques
 - étendue qualitative/ quantitative si les biens juridiques sont différents / identiques (dommages susceptibles de se produire de part et d'autre)
 - la nature concert/ abstrait/ degré (élevé/ moyen/ faible): risque qui pèsent sur nos biens juridiques
- en générale: patrimoine tjs < SAUF Si risque sa vie face à une attaque visant QUE patrimoine → il est disproportionné de tuer/ blesser une personne : CAS4 DB 10

BILAN = définir quelle est la prépondérance requise=Une balance penchant légèrement en défaveur de l'auteur que vous jugez suffit à la légitime défense

Q complémentaire propre légitime défense pour autrui (énoncé prête à le faire)= tiers intervenant le fait au mépris d'un refus d'aide de celui dont les biens juridiques sont attaqués= DB 10 p 13==> SDT 10 CAS 3

idée de rédaction:

"On remarque que X s'est opposé à l'intervention de Y. (Selon la doctrine minoritaire,) un refus d'aide de Y ne lie pas X dans la mesure où elle a un droit propre à porter secours (DDPS)."

Y se sait dans une situation de légitime défense pour autrui

=SOLUTION CONTROVERSE dans la doctrine

doctrine majoritaire= droit de renoncer à son droit de légitime défense donc ø intervention de tiers → ø justification par la LD

--> victoire du droit sur la force: DROIT DE PORTÉE SECOURS (DDPS) : doctrine minoritaire → justifié par la LD

= art 13 s'applique si tiers ignore opposition que l'agressé avait exprimé (ex: faute de l'avoir entendue ou comprise) DANS SITUATION OU TIERS ø DDPS

= art 13 CP s'applique si l'«agressé» refuse l'aide du tiers parce qu'une attaque actuelle et illicite fait en réalité défaut= DANS SITUATION OU A UN DDP

p 13-17 DB10= Q de prsn qui se défend après avoir provoqué l'attaque



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

4. ILLICÉITÉ

art 15 CP= légitime défense ==> MOTIFS JUSTIFICATIFS LÉGAUX RÉDACTION

2. X est justifié par la légitime défense (cf art 15 ph 1 CP), par la légitime défense pour autrui art 15 ph 1 et 2 CP
(+ 104 CP SI CONTRAVENTION)

Il y a une attaque de la part de Y qui progresse dans le dos de Z couteau en main, soit un comportement humain porté par la volonté et orienté vers la lésion d'un bien juridique.

L'intégrité corporelle est un bien juridique individuel et disponible

l'attaque est actuelle ici en cours car Y est à qq mètres/ qq secondes de donné un coup de couteau à Z.

2 situations:

- **L'illicéité de l'attaque a déjà été démontrée dans un complexe de fait précédent**
 « L'attaque est illicite (cf. supra I 1 et 2). »
- **ouvrir une fenêtre » et typiciser le comportement de l'agresseur:**

L'attaque est illicite, Y commet une tentative de lésion corporelle simple ou grave voir de meurtre
 (art 22 al 1 + 123+122+111 CP (peut en mentionner une seule).

Il agit à dessein dans sa première configuration (12 al. 2 phr. 1 CP).

Y ne peut invoquer aucun motif justificatif.

Le coup de bouteille vise un bien juridique individuel de l'agresseur, ici l'intégrité corporelle de Z.

Le coup de bouteille sur l'avant bras est abstraitemen proprie (utile/adéquat) à faire cesser l'attaque car il désarme Robert

- Si elle est exigée, la subsidiarité est remplie car urgence exclue tout appel à la police

OU

- La LD ne tombe pas sous le coup de la subsidiarité selon TF

Il n'est pas exigible de PAUL qu'il commence par menacer ROBERT trop proche de frapper SYLVAIN, les voies de faits reprochant un atteinte minimale à l'intégrité corporelle

- S'agissant de la valeur abstraite des biens juridiques en cause, l'intégrité corporelle de ROBERT vaut celle de SYLVAIN de sorte que la balance est ici équilibrée

OU

- L'intégrité corporelle de A pèse abstraitemen plus lourd que le patrimoine de D

- S'agissant étendue quantitative des dommages susceptibles de se produire de part et d'autre, une douleur passagère à l'avant bras de Y pèse moins lourd que la blessure de Z de sorte que la balance est très favorable à X

OU

- La fracture du poignet que subit H représente un dommage qualitativement plus lourd que la griffure sur la voiture de A

- Les risques qui pèsent sur l'intégrité corporelle de M et le patrimoine de N sont concrets et élevés de part et d'autre.

Le BILAN conduit à une balance favorable à PAUL ce qui suffit largement au fin de la légitime défense

PAUL se sait dans une situation de légitime défense (pour autrui: 15 CP (+104CP))



CA droit pénal général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

4. ILLICÉITÉ

art 17 CP= état de nécessité justificative ==> MOTIFS JUSTIFICATIFS LÉGAUX

⚠ à utilisé uniquement si la légitime défense fait défaut : (art 17 CP par rapport 15 CP)

- absence d'attaque (par comportement humain porté par la volonté) OU
 - attaque pas actuelle OU
 - attaque pas illicite (sauf Duldungspflicht, DB 11 p. 2 s) OU
 - acte de défense ne vise pas un bien juridique individuel de l'agresseur (ex bien juridique d'un tiers innocent)
- = bien juridique menacé par danger= bien juridique individuel + bien juridique menacé par l'acte de défense est bien juridique individuel ou collectif SINON passe à SAUVEGARDE INTÉRÊTS LÉGITIMES

art 17 CP

- état de nécessité **agressif** : bien juridique d'un tiers innocent est sacrifié par l'acte de nécessité justificative
- état de nécessité **défensif** : bien juridique de la personne créant le danger est sacrifié par l'acte de nécessité justificative

⚠ RAPPORT TRIANGULAIRE= SEULEMENT POUR 17 CP POUR AUTRUI

ÉLÉMENTS D'ANALYSE

- existence d'un danger concret(svt bien détaillé ds EXAM)(notamment qd trouve son origine ds évènement naturelle)
- si source de l'homme alors doit expliquer pk pas place de légitime défense p 3/4 DB 11
- objet du danger= danger menace un bien juridique individuel (ou mixte)
 - actualité du danger (ni passé ni futur) = moment a quo + précoce en matière de légitime défense (danger continu :p 4 DB 11)
- = courte phrase suffit (SAUF SI zone grise alors argumente d'avantage)
- pas d'équivalent à l'illicéité de l'attaque par rapport art 15 CP car notion danger + large que attaque
 - ACTE DE DÉFENSE vise un bien juridique individuel de l'agresseur, ici l'intégrité corporelle de R==> DIRE PK LD FAIT DÉFAUT

PROPORTIONNALITÉ AU SENS LARGE

- adéquation
- subsidiarité= requise ici + si peut se soustraire au danger par la fuite: doit le faire + si peut appeler la police
- nécessité

PROPORTIONNALITÉ AU SENS STRICT

==> facteurs généraux de pondération

- valeur abstraite des biens juridique
- étendue qualitative/ quantitative si les biens juridiques sont différents / identiques (dommages susceptibles de se produire de part et d'autre)
- la nature concert/ abstrait/ degré (élevé/ moyen/ faible): risque qui pèsent sur nos biens juridiques

==>facteurs particuliers de pondération (p8 DB 11)

1. respect de la dignité humaine (art. 7 Cst.) et le droit à l'autodétermination qui en découle, lorsque le bien juridique (individuel) d'un tiers doit être atteint --> ex: prélever de force du sang à qq pour sauver la vie de qq ==> CONTROVERSE DOCTRINALE
 - 1 partie= pas de justification possible (alors médecin ne sont pas justifié faute de proportionnalité au sens strict)
 - autre partie= ok : motif que prise de sang est une intervention dont on se remet très bien surtout quand fort et robuste → MON AVIS
2. passage objectif de l'auteur dans le camp d'un agresseur qui le constraint= seule une action mineure est justifiée (contravention, délit bagatelle)
3. le fait que l'auteur invoquant le bénéfice de l'art. 17 CP soit juridiquement tenu de s'exposer à des dangers accrus en raison de sa profession ou de sa fonction (policier, pompier, soldat, marin, guide, médecin, procureur, juge, etc.)= *peut pas ds une certaine mesure protéger son intégrité physique (ex pompier dans un incendie)*
4. l'existence chez l'auteur d'une obligation juridique particulière (art. 11 al. 2-3 CP ; DB 17) de protéger le bien juridique auquel il porte atteinte pour détourner le danger= ex: si mère se sert de son fils // bouclier pour éviter un brigandage simple MAIS sans csq sur intégrité enfant (⚠ pas si infraction d'omission improprement dite)
5. faute antérieure: =p 13 DB 11 § 3 =comportement préalable intentionnel ou négligent par lequel l'auteur que vous jugez met en danger l'un de ses biens juridiques individuels tout en prévoyant ou devant prévoir l'infraction qu'il commettra ensuite pour écarter ce danger.

→ indique à chaque fois ds quel sens fait penché la balance= doit avoir une prépondérance notable des intérêts sauvegardé selon jurisprudence

BILAN = définir quelle est la prépondérance requise= distinction état de nécessité agressif/ défensif ==>va calibré bien juridique ds cas agressif (prépondérance du bien juridique préservé qui doit être notable, dans hypothèse état de nécessité justificatif agressif et une prépondérance simple si état de nécessité défensif

POUR AUTRUI =tjs examiné si il y a un rapport triangulaire = A LÈSE INTERET B POUR PRÉSERVER INTERET DE C (car rapport bilatéral si bien juridique individuel)

opposition du titulaire du bien juridique agressé: que si énoncé prête matière à la faire

SOLUTION PAS CONTROVERSE=unanimement admis que si titulaire du bien juridique soumise à un danger s'oppose= refus lie les tiers, pas justifié si il passe outre ce refus d'aide



CA droit pénal général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

4. ILLICÉITÉ

art 17 CP= état de nécessité justificative ==> MOTIFS JUSTIFICATIFS LÉGAUX RÉDACTION

2. X est justifié par état de nécessité justificative pour AUTRUI (art 17 CP)

Il existe un danger concret puisque H constraint F à enterrer E en menaçant d'éborgner G si elle ne s'exécute pas. Cette menace est un comportement humain porté par la volonté et orienté vers la lésion d'un bien juridique.

La menace d'éborgnement de G vise un bien juridique individuel, soit l'intégrité physique de G qui risque de subir la perte d'un œil (soit une lésion corporelle grave au sens de art 122 let b hypo 3 CP par la mutilation d'organes importants) (**OBJET**),**RAISON PR LAQUELLE PAS DE LD**

L'ACTUALITÉ DU DANGER EST DONNÉE puisque à teneur de l'énoncé HENRI tient la lame de son couteau près de l'œil de GEORGES et « à la moindre entourloupe », HENRI sera immédiatement éborgné.

L'ACTE DE NÉCESSITÉ JUSTIFICATIVE vise un bien juridique individuel, soit intégrité corporelle de ERIK, ERIK est un tiers innocent dont les BJ sont entamés face au danger. Nous sommes donc dans registre état de nécessité agressif

1. S'exécuter face à la menace de H est abstraitemenr propre (adéquat) à faire cesser le danger car H n'aura plus de raison de mettre sa menace à exécution.
2. La condition de subsidiarité est remplie car l'urgence exclue tout appel à la police, de plus faire semblant de rater ERIK ou de l'avertir reviendrait à la mise à exécution de la menace d'éborgnement de G par H.
3. De plus, lancer une tarte sur la tête de quelqu'un est en bas de l'échelle de l'infraction dans la mesure où le lancé de la tarte sur son buste ou ses pieds amènerait H à mettre sa menace à exécution et ce ne serait pas forcément moins grave.

PROPORTIONNALITÉ AU sens stricte

- facteurs généraux de pondération

1. S'agissant de la valeur abstraite des biens juridiques en cause, l'intégrité corporelle de G vaut celle de E de sorte que la balance est ici équilibrée
2. S'agissant étendue quantitative des dommages susceptibles de se produire de part et d'autre, de simples voies de faits sur E pèsent moins lourd qu'une lésion corporelle grave sur G de sorte que la balance est très favorable à F OU La fracture du poignet que subit H représente un dommage qualitativement plus lourd que la griffure sur la voiture de A
3. Les risques qui pèsent sur l'intégrité corporelle de M et le patrimoine de N sont concrets et élevés de part et d'autre.

- facteurs particuliers de pondération (p8 DB 11)

1. Le respect de la dignité humaine et le droit à l'autodétermination qui en découle font pencher la balance dans un sens qui est certes défavorable à Lucien et Marc, mais uniquement dans une très légère proportion. En effet, l'atteinte passagère causée à la liberté de décision et d'action de Norbert, qui n'a duré que le temps de la prise de sang, demeure moins importante que l'atteinte massive susceptible d'être causée à la vie de Julien. La balance penche ainsi notamment en faveur de Lucien et Marc.
 2. le passage objectif de F à la place de H qui le contraint à faire une infraction mineure, soit des voies de faits, est justifié de sorte que la balance est très favorable à F (facteur émotionnel de la mère et devoir protection ne rentre pas en considération). Ainsi, E doit subir ses voies de faits au nom de la préservation de l'intégrité corporelle de G de sorte que la balance est favorable à F. ==>**SI INFRACTION x mineure=grave → examen de l'art 18 al 2 CP**
 3. D est juridiquement tenu de s'exposer à des dangers accusés en raison de sa profession/ fonction de ... (policier, pompier, soldat, marin, guide, médecin, procureur, juge, etc.). Ainsi, D ne peut pas dans une certaine mesure protéger son intégrité physique (EX: intégrité corporelle VS atteinte au patrimoine pour policier). Par conséquent, la balance sera favorable/défavorable à Y.
 4. Utilisant son fils Y comme bouclier, ce dernier reçoit un coup à conséquence. Étant mère de Y, X a une obligation juridique particulière (art. 11 al. 2-3 CP ; DB 17) de protéger le bien juridique auquel il porte atteinte pour détourner le danger. Y ne subit aucune atteinte à son intégrité corporelle de sorte que la balance soit favorable à X.
 5. D a pris le cachet de laxatifs sans lire la notice d'emballage et se met ainsi en situation de devoir affronter un danger qui pèse sur son attribut (intégrité corporelle). Nous sommes dans la configuration d'une mise en danger par négligence d'un propre bien juridique, soit un comportement fautif, la prudence commandant de lire la notice d'emballage avec de consommé un médicament (**UTILISÉ AVEC MODÉRATION**).
- Par conséquent, la balance sera défavorable à D

Par conséquent, le bilan conduit à une balance extrêmement favorable à F ce qui suffit au fin de l'état de nécessité justificative agressif.

Enfin, le rapport triangulaire est donné dans la mesure où E lèse l'intégrité corporelle de F pour préserver l'intégrité corporelle de son fils

F se sait qu'il se trouve dans une situation d'état de nécessité justificative (cf art 17 CP)



CA droit pénal général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

4. ILLICÉITÉ

la sauvegarde d'intérêts légitimes ==> MOTIFS JUSTIFICATIFS EXTRA-LÉGAUX

prend le relai de l'art 15 CP = attaque **vise** un bien juridique collectif
OU

prend le relai de l'art 17 CP = le danger **vise** un bien juridique collectif

⚠ à utilisé uniquement si **motifs légaux font défaut** (pas besoin de la détailler: le faire mentalement)

intérêt public ou privé de l'intérêt sacrifié intervient dans la pondération

= **réalisation des mêmes éléments que LD/ ENJ pour AUTRUI mais bien juridique collectif**

- **SIL agressif** : bien juridique d'un tiers innocent est sacrifié par l'acte de SIL
- **SIL défensif** : bien juridique de la personne créant le danger est sacrifié par l'acte de SIL

ÉLÉMENTS D'ANALYSE

- attaque= comportement humain porté par la volonté et orienté vers la lésion/ mise en danger d'un bien juridique
- objet=bien juridique attaqué collectif (ici glisse raison pour laquelle pas de place pour une LD si attaque OU POUR ENJ si danger)
- actualité de l'attaque =(ni passé ni futur) = moment a quo + précoce en matière de légitime défense (danger continu :p 4 DB 11)
- objet sacrifié par SIL (**SDT DB 12 CAS 1**)

PROPORTIONNALITÉ AU SENS LARGE

- adéquation
- subsidiarité=requise ici + si peut se soustraire au danger par la fuite: doit le faire (subsidiarité régit qd même si LD)
- nécessité

PROPORTIONNALITÉ AU SENS STRICT

==> facteurs généraux de pondération = **2 possibilités**

critère du TF

-gravité de l'attaque

-importance des biens juridiques existants de part et d'autre

- genre ou la manière d'engager le moyen de défense

OU ALORS reprendre les 3 facteurs généraux de pondération développés dans le contexte de l'art 17 CP

- valeur abstraite des biens juridique
- étendue qualitative/ quantitative si les biens juridiques sont différents / identiques (dommages susceptibles de se produire de part et d'autre)
- la nature concert/ abstrait/ degré (élevé/ moyen/ faible): risque qui pèsent sur nos biens juridiques (suppose un danger concret)

BILAN = définir quelle est la prépondérance requise

= distinction **SIL agressif/ défensif** ==>va calibré bien juridique ds cas agressif (prépondérance du bien juridique préservé qui doit être notable, dans hypothèse SIL agressif et une prépondérance simple si état de nécessité défensif)

==> intérêt sauvagardé doit être manifestement + lourd que intérêt sacrifié

SI SIL car légitime défense fait défaut= Une balance penchant légèrement en défaveur de l'auteur que vous jugez suffit

POUR AUTRUI =tjs examiné si il y a un rapport triangulaire = A LÈSE INTERET B POUR PRÉSERVER INTERET DE C (car rapport bilatéral si bien juridique individuel)

RAPPORT TRIANGULAIRE

= existe par nature si le bien juridique est *individuel* (1E EX dans DB 12) (si collectif ne s'applique pas(rapport existe pas et n'est pas requis)= le bien juridique menacé du danger + bien juridique sacrifié pour détourné le danger appartiennent tout 2 à 1 même entité==> la société dans son ensemble)

si arrive CCL que sauvegarde d'intérêts légitimes prend le relais de l'état de nécessité justificative pour autrui = reprendre grille d'analyse propre à l'art 17 CP



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

4. ILLICÉITÉ

la sauvegarde d'intérêts légitimes ==> MOTIFS JUSTIFICATIFS EXTRA-LÉGAUX RÉDACTION

2. X est justifié par la sauvegarde d'intérêts légitimes

Il existe un danger concret de déraillement du train si il percute le tronc d'arbre.

Ce danger vise un bien juridique collectif raison pour laquelle, faute de bien juridique individuel, la légitime défense(cf. art 15 CP) l'état de nécessité justificative (cf. art. 17 CP) est inapplicable. Il vise un bien juridique collectif soit la circulation publique

OU

Le danger a pour objet la circulation publique. Ce bien juridique est collectif, raison pour laquelle il n'y a pas de place ici pour une justification par l'état de nécessité justificative pour autrui (art. 17 CP).

L'ACTUALITÉ DU DANGER EST DONNÉE puisque à teneur de l'énoncé le convoi arrivera incessamment ce qui sous-entend une poignée de seconde

L'acte de sauvegarde d'intérêt légitime provoque la privation momentanée pour F de la jouissance de son tracteur.

Le tracteur de F fait partie du patrimoine de F qui est un bien juridique individuel .

F étant un tiers innocent dont les biens juridiques sont entamés face à attaque/ au danger.

Nous sommes donc dans le registre de sauvegarde des intérêts légitimes agressif

1. Voler un tracteur est utile dans la mesure où le tracteur est équipé d'un treuil qui permet accroché le tronc et de le tiré de la voie ferrée
2. La condition de subsidiarité est remplie dès lors que F a dans un premier temps essayer d'obtenir l'assentiment de F et que l'urgence exclue tout appel à la police ou aux CFF(trains). De surcroit, on ne peut pas attendre de X qu'il court vers le train et mettre en danger sa vie dans la mesure où le conducteur pourrait avoir une mauvaise compréhension du message (et notamment pensé q'un fou gesticule à coté de la voie ferrée).
3. De plus, la condition de nécessité est remplie étant donné qu'on ne voit pas ce qui pourrait être moins risqué.

PROPORTIONNALITÉ AU SENS STRICTE

- facteurs généraux de pondération

- 1.S'agissant de la valeur abstraite des biens juridiques en cause, la circulation publique qui représente vie et intégrité corporelle d'un nombre indéterminé de voyageur en sus du patrimoine du chemin de fer pèse plus lourd que la patrimoine F. Par conséquent, la balance est très favorable à X
- 2.S'agissant étendue quantitative des dommages susceptibles de se produire de part et d'autre, l'atteinte à la circulation publique avec de nombreux morts et blessés parmi les voyageur ainsi que le préjudice économique pèse qualitativement plus lourd que la perte temporaire de jouissance du tracteur de F. Ainsi, la balance est très favorable à X
- 3.Les risques qui pèsent sur l'intégrité corporelle de M et le patrimoine de N sont concrets et élevés de part et d'autre.

Par conséquent, le bilan conduit à une balance extrêmement favorable à F ce qui suffit au fin de la sauvegarde d'intérêts légitime agressif.

Enfin, le rapport triangulaire est donné dans la mesure où E lèse patrimoine de F pour préserver la circulation publique qui est un bien juridique collectif qui appartient à la société dans son ensemble

F se sait qu'il se trouve dans une situation de sauvegarde d'intérêts légitimes



CA droit pénal général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

4. ILLICÉITÉ

consentement de l'ayant droit ==> MOTIFS JUSTIFICATIFS EXTRA-LÉGAUX

- impossibilité d'obtenir l'assentiment (cf. DB 7)
- défaut du rapport triangulaire dans le cadre d'un état apparenté (CAS 4 DB 12)
- à la nécessité justificative pour autrui (cf. DB 11 p. 10)
- en l'absence de danger (ex. cas 3 DB 12= entrée pour changer fusible)

⚠ à utilisé uniquement si assentiment de l'ayant droit fait défaut + motif justificatif légal et extra-légal aussi

(pas besoin de le détailler: le faire mentalement)==> VICTIME a pas prononcé d'assentiment d'une quelconque manière ou alors affirmation trop vague et doit quand même analyser= EX: "ps le droit venir sur mon fond" MAIS incendie

-->si aucune approbation a été exprimée = exclusion de l'élément exclusif de la typicité de l'assentiment de l'ayant droit)

=suit structure d'analyse de l'assentiment de l'ayant droit

ÉLÉMENTS D'ANALYSE

1. qualité du bien concerné = BJ individuel et disponible
2. personne dont on recherche le consentement présumé = titulaire du bien juridique en cause = habilitation à disposer du bien juridique (*peut faire ce qu'elle veut avec*)
3. doit disposer de la capacité de discernement (apte à le faire) —> est présumée sauf situation particulière décrite par l'énoncé (*si évanouie= pas en état de donné son avis= présomption*)
4. impossibilité d'obtenir à temps la détermination de l'ayant droit OU (situation - fréquente en pratique) l'impossibilité de consulter à tps les directives anticipées OU consulter le représentant légal du titulaire du bien juridique
= *exclue d'attendre qu'elle se réveille car ça pourrait ne pas arriver et enflure ne diminuera pas naturellement elle-même avant asphyxie de X(SDT DB 12 CAS 2) OU absence+ ø moyen contact (CAS 3)*
5. réalisation conditions / limites que l'ayant droit aurait fixé = influent dans la détermination = reconstruction du consentement= intention présumable de l'ayant droit (en tenant compte des limites fixées)
6. conformité à l'intentionnée présumable de l'ayant droit= reconstruction de l'intention présumable = volonté de l'ayant droit qui est non viciée par contrainte/ tromperie/ erreur:

- **conditions/ limites que l'ayant droit aurait posée.** = EX ANTE: ce qu'elle aurait dit **avant**
→ EX: pr entré dans appart, doit être absente
→ reconstitution de ce que X aurait dit précédemment à ses proches = rien dans l'énoncé
- **VOLONTÉ HYPOTHÉTIQUE DE L'AYANT DROIT =**

à défaut de pouvoir reconstituer = se base sur **intérêt bien compris de l'ayant droit**

(**⚠ subsidiaire**= seulement si on peut pas retranscrire la volonté de l'ayant droit (même si résultat absurde). → peut importe si contre ses intérêts/ si après coup l'appréciation se révèle fausse

EX==> *intérêt de X est de sacrifié son intégrité corporelle au gré de cette blessure à la gorge bénigne pour préservé sa vie ou évite une atteinte grave a la santé comme lésion cérébrale irréversible suite à un manque d'alimentation du cerveau en oxygène=déductible de son intérêt bien compris de l'intéressé.*

F se sait qu'il se trouve dans une situation où il a le consentement présumé de l'ayant droit.



CA droit pénal général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

4. ILLICÉITÉ

consentement de l'ayant droit ==> MOTIFS JUSTIFICATIFS EXTRA-LÉGAUX RÉDACTION

EX: si Ø rapport triangulaire → N lèse intérêt de P pour protégé un autre intérêt de P

X est justifié par le consentement présumé de l'ayant droit

Le bien juridique visé est le patrimoine de P qui est individuel et disponible.

M est la titulaire de ce bien juridique, dont elle peut disposer librement.

C'est son consentement présumé qui est recherché dont rien ne permet de douté de sa capacité de discernement à teneur de l'énoncé

Étant dans l'impossibilité d'obtenir a temps l'autorisation de PAUL dans la mesure où il est parti et n'a pas donné son numéro de téléphone a N compte tenu des relations exécrables qu'ils entretiennent entre voisins.

Indiquant clairement que N de ne pas se mêler des ses affaires et de ne pas venir sur ses fonds, cela en quelque circonstances que ce soit, P fixe les limites de leur relation à N.

OU : intérêt bien compris de l'ayant droit (1 e condition= absence de M et 2e: pour arroser plantes/ courrier → pas remplie donc analyse intérêt bien compris de l'ayant droit)

La condition de M posée concernant l'entrée de L uniquement durant son absence est remplie

Compte tenu des limites qu'avait posé M avant de s'absenter, si Lucien lui avait posé la question ...

M aurait répondu oui dans la mesure où ils entretiennent des meilleures relations et que cette intervention est équivalente ou plus brève que celles permises pour arroser les plantes ou poser courrier.

N se sait dans une situation lui permettant de revendiquer le consentement présumable de l'ayant droit



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

S. CULPABILITÉ =STRUCTURE

a) Eléments spéciaux de culpabilité

Infraction de base

Eléments spéciaux fondant la culpabilité

- Mobile caractérisant la faute (existence douteuse de lege lata).
- État d'esprit caractérisant la faute (exemples : art. 129, art. 231 CP)
 - “sans scrupules”= art 129 CP
 - “ bassesse de caractère”= art 231 CP

(délimitation controversée par rapport à l'état d'esprit caractérisant l'illégalisme ; cf. supra 3 a).

Eléments spéciaux excluant la culpabilité (exemples : art. 213 al. 2, art. 260 al. 2, art. 260bis al. 2 [dans ses versions allemande et italienne], art. 305 al. 2, art. 308 al. 2 CP).

Infraction (dérivée) qualifiée : éléments spéciaux aggravant la culpabilité

- Mobile caractérisant la faute (exemple : art. 112 hypo. 2 CP).= **absence particulière de scrupules**
- État d'esprit caractérisant la faute (ex : art. 112 hypo. 1, art. 232 ch. 1 al. 2 in fine, art. 233 ch. 1 al. 2 in fine CP).
- Autre élément caractérisant la faute (ex : art. 112 hypo. 3-4, art. 305bis ch. 2 al. 1 + al. 2 let. a CP ; métier ; bande).

Infraction (dérivée) privilégiée : éléments spéciaux atténuant la culpabilité

- Mobile caractérisant la faute (exemple : art. 114 CP).
- État d'esprit caractérisant la faute (existence douteuse de lege lata).
- Autre élément caractérisant la faute (exemples : art. 113, art. 116, art. 118 al. 3, art. 173 ch. 4, art. 174 ch. 3 phr. 1, art. 177 al. 2-3, art. 185 ch. 4, art. 260ter al. 4, art. 308 al. 1 CP ; art. 90 al. 3ter LCR).

RÉDACTION= art 112/+ 113 CP

X réalise l'élément spécial aggravant de la culpabilité de l'assassinat (art. 112 CP), car il tue Y avec une absence particulière de scrupules, son but étant de toucher l'héritage de ce dernier.

b) Motifs généraux d'absolution

DC 5+6

Irresponsabilité (troubles mentaux grv)

- En raison de l'âge inférieur à 10 ans révolus (art. 3 al. 1 DPM in e contrario).
- En raison d'un grave trouble mental (art. 19 al. 1 CP)
 - Sauf *actio libera in causa intentionnelle* (art. 19 al. 4 CP).
 - Sauf *actio libera in causa par négligence* (art. 19 al. 4 CP), lorsque cette dernière est réprimée (art. 12 al. 1, art. 333 al. 1 + 7 CP ; art. 100 ch. 1 al. 1 LCR ; art. 26 LStup ; etc.).
- Erreur inévitable sur l'illicéité (art. 21 phr. 1 CP).
- **Excès absolutoire**
 - De légitime défense (art. 16 al. 2 CP).
 - De nécessité justificative (art. 18 al. 2 CP).
 - De sauvegarde d'intérêts légitimes (art. 16 al. 2 CP par analogie, art. 18 al. 2 CP par analogie).



CA droit pénal général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

RAPPEL TERMES

5. CULPABILITÉ = IRRESPONSABILITÉ

- actio libera in causa (alic)** = à utilisé uniquement si substance est exogène

→ si intentionnelle= peine entière pour responsabilité restreinte

- Culpa in causa (cic)

--> 1e cic = L'auteur crée intentionnellement son irresponsabilité?

--> 2e cic = Lorsque l'auteur, au moment d'accomplir l'actio praecedens (ex: boire de l'alcool), réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction intentionnelle qu'il commettra ultérieurement en état d'irresponsabilité.

RAPPEL étapes pour atteindre l'irresponsabilité

- responsabilité pleine et entière = si énoncé ne dit rien = « Yann ne bénéficie d'aucun motif d'absolution. »

- irresponsabilité= auteur irresponsable ne peut pas être reconnu responsable à son acte illicite car il est inapte à la faute=

« retard/handicap mental sévère ou complètement ivre » = irresponsabilité (art. 19 al. 1 CP) → DANS CULPABILITÉ

- responsabilité restreinte= diminution de la responsabilité donc la diminution de culpabilité donc la diminution de la punissabilité ! apte à la faute= peut être reconnu coupable= « retard/handicap mental léger ou passablement éméché » = responsabilité restreinte (art. 19 al. 2 CP) → DANS FIXATION DE LA PEINE

==> VOIR DC 6

• IRRESPONSABILITÉ: art 263 CP s'applique si Ø alic intentionnelle et négligence x réprimée = application uniquement si concerne crime/ délit + doit avoir 1e cic EOC/ESC intentionnelle ou par négligence)

⚠ pas application art 263 CP pr responsabilité restreinte

==> FAIRE COP PUIS 2+3+4= recommence CA 1

- DOUBLE CRITÈRE= critère biopsychologique (méthode biologique psychologique)

→ l'incapacité chez l'auteur d'apprecier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (élément psychologique ou normatif) devait trouver son origine dans un état pathologique (élément biologique ou psychiatrique).

- ==> art 20 CP: ordonne expertise si raison de douter de la responsabilité de l'auteur

•

- critère biologique = auteur souffre d'un grv trouble mentale : Q médicale/ psychiatrique
- critère psychiatrique = absence de la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou l'absence de la capacité de se déterminer d'après cette appréciation= diminution d'un des 2 critères

→ Q médicale/ psychiatrique

- facteurs endogènes/facteurs exogène

énoncé mentionne un auteur qui a un retard/ handicap sévère ou complètement ivre = art 19 al 1 CP

- FACTEUR ENDOGENE = maladie mentale – irresponsabilité individuelle et concrète

- FACTEUR EXOGÈNE: alcool notamment → JP retient taux d'alcool dans le sang = ou > 3% entraîne irresponsabilité ALORS QUE RESPONSABILITÉ RESTREINTE: 2 à 3%

⚠ s'il y a plusieurs étapes d'alcoolisation menant à l'irresponsabilité, il faut analyser l'alic pour chaque étape en remontant chronologiquement dans le temps. D'abord, on analysera le passage de la responsabilité restreinte à l'irresponsabilité. Ensuite, on analysera le passage de la pleine responsabilité à la responsabilité restreinte. = analyse des 2 actio praecedens distinctes (p 14 db 14)= ex CAS 3 DB 14

Etapes rédaction irresponsabilité + VOIR INFRA RÉDACTION P 34+ 35

Démonstration :

1. Poser la conclusion :

« A n'est pas absoute en vertu de son irresponsabilité (cf. art. 19 al. 1CP) »/ « A bénéficie d'une peine atténuée en vertu d'une responsabilité restreinte (art. 19 al. 2 CP) »

2. Constater l'état :

« A est complètement ivre in actu, donc en état d'irresponsabilité. »

3. Analyser l'ALIC si cause exogène (alcool, médicaments, stupéfiants) :

« Les conditions de l'ALIC intentionnelle sont remplies (art. 19 al. 4 CP) »

4. Analyser la 1ère cic

« La première culpa in causa est donnée par dol éventuel (12 al. 2 phr. 1CP), car Alice boit du whisky dans l'indifférence quant à son état subséquent. »

Si elle n'est pas donnée intentionnellement : fin de l'analyse

5. Analyser la 2nde cic :

« La seconde cic est donnée à dessein dans sa 1ère configuration (art. 12 al. 2 phr. 1 CP), car encore sobre, Alice avait déjà l'intention prendre le volant pour rentrer chez elle. »

art. 263 CP valable uniquement après art. 19 al. 1 CP= RÉDACTION

1. Condition objective de punissabilité :

« L'infraction de meurtre au sens de l'art. 111 CP constitue un crime car elle est possible de plus de 3 ans de peine privative de liberté d'après l'art. 10 al. 2 CP. »

2. Typicité : Phrase de conclusion + 1ère cic : « X. réalise les éléments objectifs constitutifs de l'irresponsabilité fautive (art. 263 CP). La première cic est donnée par dol éventuel, car Alice boit du whisky dans l'indifférence quant à son état subséquent. »

3. Illicéité : « ... aucun motif justificatif » (art 17 envisageable mais normalement en a jamais)

4. Culpabilité : « ... aucun motif d'absolution »


CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ
5. CULPABILITÉ = RÉDACTION
Motifs généraux d'absolution
DC 5+6
= ERREUR SUR L'ILLICÉITÉ
Étapes rédaction erreur sur l'illécitité (21 CP)

= le protagoniste se fait une fausse représentation de la réalité juridique (ce que le droit interdit, ordonne ou autorise de faire)

- > Erreur inévitable (21 phr. 1) → analyse dans la rubrique culpabilité
- > Erreur évitable (21 phr. 2) → analyse dans la rubrique fixation de la peine (et mentionner « X. ne bénéficie d'aucun motif d'absolution » dans la rubrique culpabilité).

1. Poser la conclusion : « Y. se verra absoute en vertu de son erreur sur l'illécitité (21 phr. 1 CP).
2. Préciser le type d'erreur : interdiction, à l'endroit, car elle croit que... » « Y. succombe à une erreur directe sur l'existence d'une
 - a. Directe OU Indirecte
 - i. erreur directe sur l'illécitité: sur existence d'une interdiction OU son étendue: p 7-8 DB 15
 - ii. erreur indirecte sur l'illécitité: sur existence d'un motif justificatif OU sur son étendue: p 8-9 DB 15
 - b. à l'endroit OU à l'envers
 - i. à l'endroit= auteur ignore que son action est typiquement contraire au droit pénal et illicite
 - ii. à l'envers= auteur croit que son action pénale atypique tombe sous le coup d'une disposition
3. Analyser 3 conditions de l'erreur évitable :
 - a. motif de réfléchir ou de se renseigner : « Y. avait un motif de réfléchir/se renseigner car [elle lésait les biens juridiques d'autrui]...»
 - b. omission de réfléchir ou de se renseigner adéquatement: « Y. a omis de réfléchir car...»
 - c. réflexion aurait certainement permis de corriger l'erreur:

« Si Y. s'était renseignée adéquatement en faisant ... alors elle aurait certainement pu corriger son erreur et éviter de ... »

> **Si une condition fait défaut = erreur inévitable (21 phr. 1 CP)**

→ « culpabilité »

> **Si les conditions sont remplies = erreur évitable (21 phr. 2 CP)**

→ « fixation de la peine »

SI OMISSION= PAS INTERDICTION POSSIBLE

EXEMPLE RÉDACTION conditions de l'erreur évitable :

1. Motif de réfléchir ou de se renseigner → Condition remplie.

Eugène n'a pas vraiment le temps de se renseigner, mais il a un motif de réfléchir puisqu'il lèse le bien juridique d'un tiers, ici la liberté de mouvement de Frédéric. Il est censé savoir qu'il n'existe aucun motif justificatif. On peut reprocher à Eugène de ne pas avoir fait appel ni à son bagage culturel ni à ses cours après qu'il ait passé 3 mois à l'université de Genève.

2. Inadéquation du renseignement → Condition remplie.

3. Possibilité d'affirmer avec une haute vraisemblance que si Eugène s'était bien renseigné elle aurait évité son erreur sur l'illécitité → Condition remplie.

==> Eugène ne peut invoquer aucun motif d'absolution.

4. Eugène verra sa peine être atténuée au titre d'une erreur évitable sur l'illécitité (21 phr. 2 CP). Croyant avoir un droit d'arrestation en flagrante infraction, quelle que soit la gravité de cette dernière, il succombe à une erreur indirecte à l'endroit sur l'étendue d'un motif justificatif. (...)



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

5. CULPABILITÉ = RÉDACTION

Motifs généraux d'absolution

DC 5+6

= ERREUR SUR L'ILLICÉITÉ

RÉDACTION erreur sur l'"illécitité (21 CP)

- = le protagoniste se fait une fausse représentation de la réalité juridique (ce que le droit interdit, ordonne ou autorise de faire)
- NE PEUT EN BÉNÉFICIER

- «Je pensais que BERNADETTE, par peur du ridicule, ne déposerait pas plainte pénale si la supercherie venait à être découverte.»

Ambroise ne peut bénéficier d'une erreur sur l'illécitité (21 CP). Il connaît parfaitement l'illécitité, même pénale (punissabilité de son action), puisqu'il parle d'une plainte pénale que Bernadette n'osera pas déposer contre lui.

- «Je croyais mes agissements pénalement indifférents, car j'avais précédemment fait, seul, le coup du tableau à un homme d'affaires, nouveau riche qui avait acheté la toile sans la faire expertiser. Dans la mesure où les poursuites pénales ouvertes de ce chef contre moi avaient été abandonnées, j'étais persuadé ne devoir au besoin que rendre son argent à BERNADETTE, comme j'avais dû rembourser le parvenu.»

Ambroise ne peut bénéficier d'une erreur sur l'illécitité (21 CP). Il connaît l'illécitité civile de son action puisqu'il parle de devoir rembourser Bernadette au besoin. Le riche parvenu était tombé dans un piège grossier, d'où exclusion de la typicité.

- ATTÉNUATION AU NIVEAU FIXATION DE LA PEINE

- j'ai toutefois consulté le code pénal sur internet ; l'art. 188 parle uniquement de mineurs et toutes nos pensionnaires ont plus de 18 ans. Quant au règlement de l'établissement, il est muet sur ce genre de questions (ce qui est exact)

3. Claude ne peut bénéficier d'aucun motif d'absolution.

4. Claude verra sa peine être atténuée au titre d'une erreur évitable sur l'illécitité (21 phr. 2 CP). Croyant son action pénalement et administrativement indifférente, elle succombe à une erreur directe à l'endroit sur l'existence d'une interdiction. Claude a certes eu des doutes sur la l'illécitité de son action avant de passer à l'acte, mais en consultant CP et le règlement de l'établissement elle a dissipé ses doutes.

Néanmoins, Claude ne s'est pas renseignée adéquatement en consultant une ancienne version du CP

Si CLAUDE s'était renseignée adéquatement en actualisant son CP alors elle aurait certainement pu corriger son erreur et éviter son erreur sur l'illécitité/ éviter d'introduire un doigt dans le sexe de D

(A cet égard, les anciens art. 189 et 190 CP exigeaient l'usage de la violence, de la menace, de pressions psychiques ou une impossibilité de résister, ce qui n'est plus exigé dans le nouveau droit. Ainsi, l'ancien droit ne réprimait pas le comportement de Claude, elle pensait donc que son comportement n'était pas pénalement interdit.)



CA droit pénal général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

5. CULPABILITÉ

Motifs généraux d'absolution

DC 5+6

= EXCÈS ABSOLUTOIRE

Excès absolutoire

- De légitime défense (art. 16 al. 2 CP).
 - Qualitatif, faute de :
 - actualité de l'attaque (mais controversé)
 - = moment a quo (antécédent)/ a quem (subséquent)
 - adéquation
 - ou subsidiarité (sauf si cette condition n'est pas traitée selon l'opinion du TF)
 - Quantitatif, faute de :
 - nécessité
 - ou proportionnalité au sens étroit
- De nécessité justificative (art. 18 al. 2 CP).
 - Quantitatif, faute de proportionnalité au sens étroit
- De sauvegarde d'intérêts légitimes (art. 16 al. 2 CP par analogie, art. 18 al. 2 CP par analogie).

EXCÈS ABSOLUTOIRE= DANS CULPABILITÉ

→ étapes de rédaction

1. Poser la conclusion « X sera absout/ne sera pas absout...»

2. Démontrer les conditions de l'excès absolutoire :

- préciser le type d'excès (faible, moyen, grand) en fonction du (1) résultat de la pesée des intérêts et (2) des critères supplémentaires (devoir juridique imposé à l'auteur d'assumer des dangers accrus, l'obligation juridique particulière faite à l'auteur de protéger le bien auquel il porte atteinte, la faute antérieure ou concurrente de l'auteur)

▪ 16 CP :

- état psychique asthénique excusable (la confusion, la peur, l'affolement, peur, effroi, terreur, frayeur)=> pas si état sthénique (colère, haine, fureur ..)
- intensité suffisante?
- double rapport de causalité naturelle ET d'imputation objective
→ entre l'attaque et l'état psychique ET l'état psychique et l'excès

→ caractère excusable de saisissement / excitation causé par l'attaque=

⚠ état excusable, pas la réaction excessive: genre+ circonstances le font paraître // excusable

▪ 18 CP :

- déterminer le caractère raisonnablement inexigible du sacrifice du bien menacé
 - on l'admet si l'excès est faible
 - on peut l'admettre si l'excès est moyen ou grand si l'auteur se trouve dans une situation de contrainte psychique telle que l'adoption d'un comportement conforme ne peut pas être attendue de l'auteur

1. Si l'excès n'est PAS absolutoire → ajouter dans la « fixation de la peine » :

« X verra sa peine être atténuée au titre de son excès simple...»


CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ
S. CULPABILITÉ = RÉDACTION
Motifs généraux d'absolution
DC 5+6
= EXCÈS ABSOLUTOIRE
**ANALYSE DANS ILLICÉITÉ JUSQU'A LA CONDITION QUI FAIT DÉFAUT
→ RÉDACTION**
POUR ART 15 CP: LÉGITIME DÉFENSE

X n'est pas justifié par la légitime défense
L'attaque de X est un comportement humain porté vers la volonté et dirigé sur la lésion d'un bien juridique.
Les biens juridiques attaqués sont l'intégrité corporelle, le patrimoine ainsi que la liberté de Y (dans la mesure où on a à faire à une tentative de brigandage)
L'attaque est actuelle puisque Y a déjà menacer X et continue à agiter son couteau devant lui.

L'attaque est illicite, Y commet une tentative inachevée de brigandage (22 al 2 CP + 140 ch1 hypo 2 c CP)

Il agit à dessein dans sa première configuration (12 al 2 phr. 1 CP).

Y ne peut invoquer aucun motif justificatif.

Il a un but d'appropriation dans la mesure où il souhaite mettre dans son patrimoine le contenu de la caisse de la station service et il un dessein d'enrichissement illégitime.

La vie d'Y est le bien juridique attaqué de l'agresseur

Le coup de batte de baseball à M est apte à faire cesser tentative de brigandage.

La condition de subsidiarité est remplie puisque au vu de l'urgence, un appel à la police est exclu.

X viole le processus d'escalade qui lui imposait de commencer par menacer Y.

A supposer que la menace ne suffisait pas, X aurait pu le désarmer sur l'avant bras sans risquer de se faire blesser car la batte est beaucoup plus longue

POUR ART 17CP: ÉTAT DE NÉCESSITÉ JUSTIFICATIVE

X n'est pas justifié par l'état de nécessité justificative / état de nécessité justificative pour AUTRUI art 17 CP
Il existe un danger concret puisque X court le risque que son patrimoine économique et affectif soit diminué dès lors que son chien est à l'article de la mort.

La menace de mort du chien de X vise un bien juridique individuel, soit le patrimoine de X.

L'ACTUALITÉ DU DANGER EST DONNÉE puisque à teneur de l'énoncé, le chien peut mourir d'un moment à l'autre

- L'ACTE DE NÉCESSITÉ JUSTIFICATIVE vise un bien juridique individuel, soit liberté de domicile de l'occupant de la ferme , ce dernier étant un tiers innocent dont le bien juridique est entamé face au danger.

OU

- vise un bien juridique collectif, soit la sécurité du trafic (qui ne doit pas être mise en danger par des conducteurs n'ayant pas prouver leur aptitude à passer le permis)

Nous sommes donc dans registre état de nécessité agressif

La violation de domicile est abstraitemt utile afin de trouver et emprunter les clés de la camionnette.

X épouse la voie licite puisque = appelle à l'aide devant la ferme et il se trouve sans téléphone ni véhicule. Ainsi, on ne voit pas quel autre moyen licite s'offrait à lui. Par conséquent, la subsidiarité est remplie.

De surcroit, la nécessité est remplie car on ne peut pas plus ou moins violer un domicile, mais, X y reste le temps nécessaire et pas plus longtemps.

PROPORTIONNALITÉ AU sens stricte

- S'agissant de la valeur abstraite des biens juridiques en cause, le patrimoine pèse plus lourd que la liberté du domicile de sorte que la balance est ici légèrement favorable à X

OU

- S'agissant de la valeur abstraite des biens juridiques en cause, la sécurité du traffic pèse plus lourd que le patrimoine de X de sorte que la balance est ici défavorable à X

OU

- S'agissant étendue quantitative des dommages susceptibles de se produire de part et d'autre, le dommage économique et affectif pèse plus lourd que l'atteinte fugace à la liberté du domicile de Y de sorte que la balance est légèrement favorable à X

OU

- S'agissant étendue quantitative des dommages susceptibles de se produire de part et d'autre, la sécurité du traffic (intégrité corporelle + vie des autres usagers mise en danger) pèse plus lourd que le patrimoine de X de sorte que la balance est défavorable à X

- Les risques qui pèsent sur l'intégrité corporelle de M et le patrimoine de N sont concrets et élevés de part et d'autre.

OU

- S'agissant de la nature du danger, respectivement du degré du risque, le risque de la mort du chien de X est concret et élevé tandis que le risque pour la sécurité est abstrait et moyen ou faible de sorte que la balance est légèrement favorable à X ou équilibrée

Par conséquent, le bilan conduit à une balance légèrement favorable OU équilibrée à X ce qui ne suffit pas au fin de l'état de nécessité justificative agressif

RÉDACTION EXCÈS ABSOLUTOIRE DANS CULPABILITÉ
ART 16 CP
◦ ABSOUT:

X remplit les conditions d'un l'excès absolu de légitime défense (cf 16 al 2 CP) car son excès quantitatif sous la forme de la violation de l'exigence de nécessité, lequel relève de cette disposition, provient d'un état de saisissement. À teneur de l'énoncé, X est paniquée lors de l'attaque de Y.

Or, on peut considérer que cet état est excusable étant donné que l'on peut comprendre que face à une telle attaque, X cède à la panique.

L'attaque de Y créer un risque prohibé que X cède à la panique, ce risque étant réalisé par X (1e RCN entre attaque et excitation)

L'excès est la réalisation de ce risque créé, le motif d'absolution intervient de sorte que X ne sera pas reconnu coupable de meurtre (2e RCN entre saisissement et excès)

◦ PAS ABSOUT:

X ne peut bénéficier de l'excès absolu de légitime défense (cf 16 al 2 CP) car son excès quantitatif sous forme de la violation de l'exigence de nécessité, lequel relève de cette disposition, ne provient d'aucun état d'excitation ou de saisissement. X frappe Y calmement et de manière réfléchie

ART 18 CP (al 2: bcp marge d'appéciation)
◦ ABSOUT

X remplit les conditions d'un excès absolu de nécessité justificative(cf art 18 al 2 CP+ + 333 al 1CP et ou 102 al 1 LCR) car son excès quantitatif sous la forme de la violation de l'exigence de proportionnalité au sens stricte, lequel relève de cette disposition, provient d'un état de contrainte psychique. À teneur de l'énoncé, on déduit que l'état de contrainte psychique est présent puisque le X court le risque de perdre son chien qui est son seul compagnon.

Or, on peut considérer que cet état est excusable étant donné que l'on peut comprendre que face au danger de perdre son chien, X choisit de privilégié la vie de son chien (une partie de son patrimoine) plutôt que la sécurité du traffic.

De surcroit, l'excès de nécessité justificative étant faible, cela joue en la faveur de X.

Le danger de mort du chien de X créer un risque prohibé que X cède à un état de contrainte psychique, ce risque étant réalisé par X (1e RCN entre attaque et excitation)

L'excès est la réalisation de ce risque créé, le motif d'absolution intervient de sorte que X ne sera pas reconnu coupable de conduite sans autorisation (2e RCN entre saisissement et excès)

autre EX SDT DB 16 CAS 4=

- attaque par un mari trompé est une situation stressante et on peut comprendre que R (amant) se réfugie devant le premier bouclier humain qu'il trouve= ABSOUT

◦ PAS ABSOUT

X ne peut bénéficier de l'excès absolu d'état de nécessité justificative (cf 16 al 2 CP) car son excès quantitatif sous forme de la violation de l'exigence de la proportionnalité au sens stricte, lequel relève de cette disposition, est trop important face à la mise en danger de la vie du cycliste qu'il percuté.

autre EX SDT DB 16 CAS 4 VARIANTE =

- attaque par un mari trompé est une situation stressante MAIS si est policier=obligation d'assumer des risques accrus → excès + important= PAS ABSOUT



CA droit pénal général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

G.FIXATION DE LA PEINE

Motifs généraux d'atténuation de la peine caractérisant l'illégalisme

Excès simple

- De légitime défense (art. 16 al. 1 CP).
- De nécessité justificative (art. 18 al. 1 CP).
- De sauvegarde d'intérêts légitimes (art. 16 al. 1 CP par analogie, art. 18 al. 1 CP par analogie).

=> « X verra sa peine être atténuée au titre de son excès simple... » (...CP)

+ (notamment si ENJ: + art 333 AL 1 CP ET / OU 102 AL 2 LCR)

DC 5+6

Motifs généraux d'atténuation de la peine caractérisant la faute

=> VOIR DC 6

⚠ pas application art 263 CP pr responsabilité restreinte

=> FAIRE COP PUIS 2+3+4= recommence CA 1

- Responsabilité restreinte en raison d'un grave trouble mental (art. 19 al. 2 CP), sauf actio libera in causa intentionnelle (art. 19 al. 4 CP)
 - DOUBLE CRITÈRE= critère biopsychologique (méthode biologique psychologique)
 - critère biologique = auteur souffre d'un grv trouble mentale : Q medicale/ psychiatrique
 - critère psychiatrique = absence de la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou l'absence de la capacité de se déterminer d'après cette appréciation= diminution d'un des 2 critères —> Q medicale/ psychiatrique
 - 2 Q médicales à résoudre que le pénaliste n'est pas apte à résoudre seul = art 20 CPP—> invite le procureur d'ordonner une expertise afin de déterminer ces 2 critères
 - facteurs endogènes/facteurs exogène
énoncé mentionne un auteur qui a un retard/ handicap sévère ou complètement ivre = art 19 al 1 CP
 - FACTEUR ENDOGÈNE = maladie mentale → irresponsabilité individuelle et concrète
 - FACTEUR EXOGÈNE: alcool notamment → JP retient taux d'alcool dans le sang = ou > 3% entraîne irresponsabilité ALORS QUE RESPONSABILITÉ RESTREINTE: 2 à 3%
 - énoncé mentionne un auteur qui a un retard/ handicap mental léger / auteur passablement éméché = art 19 al 2 CP
- Erreur évitable sur l'illicéité (art. 21 phr. 2 CP).
- Circonstances atténuantes générales (art. 48 CP ; art. 90 al. 3bis LCR).



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

RÉDACTION**5. CULPABILITÉ + 6. FIXATION DE LA PEINE****IRRESPONSABILITÉ**

- X est absout (réponse CC avec en + 263 CP)

X sera absout au titre de son irresponsabilité

Complètement ivre à teneur de l'énoncé, X se trouve dans un état d'irresponsabilité

Les conditions d'une alic intentionnelle ne sont pas remplies (cf art 19 al 4 CP)

Donnée, la première cic intentionnelle prend la forme du dol éventuel vu l'indifférence de PAUL quant à son état in actu

La 2 cic intentionnelle fait défaut car PAUL n'avait pas l'intention de participé à une rixe au moment de boire de la vodka durant la première mi temps

- X n'est pas absout

X n'est pas absout en raison de son irresponsabilité cf art 19 al 1 CP.

Il est complètement ivre in actu, il réalise les conditions d'une alic intentionnelle (art 19 al 4 CP)

Il créer son irresponsabilité a à dessein dans sa 1e configuration en buvant de la vodka pour se donner du courage.

Encore sobre, il a forgé le dessein dans sa 1 e configuration de tuer LUC en se disant que « ce faux frère ne l'emportera pas au paradis »

ART 263 CP (FIXATION DE LA PEINE+ QUE POUR IRRESPONSABILITÉ)

- RÉALISÉE=

1. LA COP de l'art 263 al 1 CP est réalisée car la tentative de meurtre est un crime (art 10 al 2 CP)

2.JEAN réalise les éléments constitutifs d'une irresponsabilité fautive art 263 al 1 CP.

Il CAUSE son irresponsabilité par dol éventuel art 12 al 2 phr 1-2 CP en buvant de la vodka dans l'indifférence quand à son état subséquent

3./4. JEAN ne peut invoquer aucun motifs justificatifs et aucun motif d'absolution

- PAS RÉALISÉE= pas punissable

1.La COP de l'art 263 CP est réalisé puisque l'infraction de meurtre au sens de l'art. 111 CP constitue un crime car elle est passible de plus de 3 ans de peine privative de liberté d'après l'art. 10 al. 2 CP.

- 2.TYPICITÉ

En consommant de la vodka mélangée avec des médicaments ,JEAN a causé son état d'irresponsabilité.

Néanmoins, JEAN n'a pas eu un comportement imprévoyant dès lors qu'il a lu la notice.

Ainsi, il a le droit de s'y fier et rien ne dit quelque chose sur le mélange d'alcool avec desmédicament.

Pour le citoyen moyen (pas biochimiste), il sera clairement excessif de demande à jean d'avoir appeler pharmacien/ fabriquant que la notice est complète et exacte

Par conséquent, JEAN n'agit pas par négligence.

En conclusion, JEAN n'agit ni intentionnellement, ni par négligence donc il n'est pas punissable

RESPONSABILITÉ RESTREINTE

3. X ne peut bénéficier d'aucun motif d'absolution

- X aura une peine atténuée

4. JEAN verra sa peine être atténuée en raison de sa responsabilité restreinte (art.19 al.2 CP).

Il est passablement éméché in actu. Il ne réalise pas les conditions d'une alic intentionnelle (art.19 al.4 CP)(p.ex boire pour aller tuer).

Il crée sa responsabilité restreinte par dol éventuel en buvant de la vodka dans l'indifférence quant à son état subséquent. Il n'a pas l'intention de tuer LUC, car les idées saugrenues qu'il évoque sont trop vagues pour appréhender un meurtre.

- X aura une peine entière

4. X ne verra pas sa peine être atténuée en raison de sa responsabilité restreinte cf art 19 al 2 CP

Il est passablement éméché in actu, il réalise les conditions d'une alic intentionnelle (art 19 al 4 CP)

Il créer sa responsabilité restreinte a à dessein dans sa 1e configuration en buvant de la vodka pour se donné du courage.

Encore sobre, il a forgé le dessein dans sa 1 e configuration de tuer LUC en se disant que « ce faux frère ne l'emportera pas au paradis »



CA droit pénal général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

RÉDACTION
SDT DB 14

EXEMPLE POUR TENTATIVE DE MEURTRE

1. JEAN réalise les éléments objectifs constitutifs d'une tentative de meurtre selon l'art 22 al 1 hypo 2 CP et art 111CP
Il est l'auteur direct possible de cette infraction commune

Son action est de tiré sur LUC avec un fusil de chasse

LUC est une personne

Visé par le coup de feu, LUC est frôlé par la balle au niveau de son oreille gauche.

JEAN agit à dessein dans sa première configuration selon l'art 12 al 2 phr 1 CP.

2. Il y a la présence d'un danger concret menaçant son mariage avec sa femme.

Le danger menace le droit à la dignité JEAN, soit un bien juridique individuel.

Nonobstant le danger n'est plus actuel, LUC ayant fini de coucher avec la femme de JEAN.

La présomption d'illicérité est confirmée et l'acte de JEAN est bien illicite faute de motifs justificatifs.

- o ***ignore comment a pu s'enivrer + a regarder notice de médicaments et aucune contre indication==> ERREUR SUR LES FAITS***

- IRRESPONSABILITÉ:

3. JEAN est absent en raison de son irresponsabilité art 19 al 1 CP.

Il est complètement ivre en actu, il ne réalise pas les conditions d'une alic intentionnelle (cf art 19 al 4 CP)

La 1 cic fait défaut car jean succombe à une erreur sur les faits art 13 al 1 CP quand au résultat de l'ingestion d'alcool soit son irresponsabilité.

4.

1.COP= La COP de l'art 263 CP est réalisé puisque l'infraction de meurtre au sens de l'art. 111 CP constitue un crime car elle est possible de plus de 3 ans de peine privative de liberté d'après l'art. 10 al. 2 CP.

2. TYPICITÉ

En consommant de la vodka mélangée avec des médicaments ,JEAN a causé son état d'irresponsabilité. Néanmoins, JEAN n'a pas eu un comportement imprévoyant dès lors qu'il a lu la notice.

Ainsi, il a le droit de s'y fier et rien ne dit quelque chose sur le mélange d'alcool avec des médicaments.

Pour le citoyen moyen (pas biochimiste), il sera clairement excessif de demander à jean d'avoir appeler pharmacien/ fabriquant que la notice est complète et exacte

Par conséquent, JEAN n'agit pas par négligence.

En conclusion, JEAN n'agit ni intentionnellement, ni par négligence donc il n'est pas punissable

- RESPONSABILITÉ RESTREINTE:

3. JEAN ne peut invoquer aucun motif d'absolution

4. JEAN verra sa peine atténuée en raison de sa responsabilité restreinte art 19 al 2 CP

Il est passablement émêché en actu, ne réalise pas les conditions d'une alic intentionnelle (cf art 19 al 4 CP)

La 1 cic fait défaut car jean succombe à une erreur sur les faits art 13 al 1 CP quand au résultat de l'ingestion d'alcool soit sa responsabilité restreinte .

- o ***pr me donner du courage: j'ai bu ...***

- IRRESPONSABILITÉ:

3. X n'est pas absent en raison de son irresponsabilité de art 19 al 1 CP.

Il est complètement ivre en actu, il réalise les conditions d'une alic intentionnelle (art 19 al 4 CP)

Il créer son irresponsabilité à dessein dans sa 1e configuration en buvant de la vodka pour se donné du courage.

Encore sobre, il a forgé le dessein dans sa 1 e configuration de tuer LUC en se disant que « ce faux frère ne l'emportera pas au paradis »

- RESPONSABILITÉ RESTREINTE:

3. JEAN ne peut invoquer aucun motif d'absolution

4. X ne verra pas sa peine être atténuée en raison de sa responsabilité restreinte cf art 19 al 2 CP

Il est passablement émêché en actu, il réalise les conditions d'une alic intentionnelle (art 19 al 4 CP)

Il créer sa responsabilité restreinte à dessein dans sa 1e configuration en buvant de la vodka pour se donné du courage.

Encore sobre, il a forgé le dessein dans sa 1 e configuration de tuer LUC en se disant que « ce faux frère ne l'emportera pas au paradis »

- o ***bu avant à cause de maux de tête+ rebois pour se donner du courage = // PHASES D'ALCOOLISATION***

- IRRESPONSABILITÉ:

- ENTRE IRRESPONSABILITÉ ET RESPONSABILITÉ RESTREINTE

3. X n'est pas absent en raison de son irresponsabilité cf art 19 al 1 CP.

Il est complètement ivre en actu, il réalise les conditions d'une alic intentionnelle (art 19 al 4 CP)

Il créer sa responsabilité restreinte à dessein dans sa 1e configuration en buvant de la vodka pour se donné du courage.

En état de responsabilité restreinte, il a forgé le dessein dans sa 1 e configuration de tuer L en se disant que « ce faux frère ne l'emportera pas au paradis »

- ENTRE SOBRIETÉ À RESPONSABILITÉ RESTREINTE --> whisky bu au bureau (apparait pas dans résolution)

4. JEAN verra sa peine être atténuée en raison de sa responsabilité restreinte art 19 al 2 CP.

Il est passablement émêché quand il décide de tuer LUC. IL ne réalise pas les conditions d'une alic intentionnelle cf art 19 al 4 CP

Il créer sa responsabilité restreinte par dol éventuel en buvant du whisky au bureau dans l'indifférence quand à son état subséquent.;

Au bureau il n a pas l intention de tuer LUC dont il ne sait pas encore qu'il est l'amant de sa femme

- RESPONSABILITÉ RESTREINTE

- DE RESPONSABILITÉ RESTREINTE FAIBLE À FORTE

3. JEAN ne peut invoquer aucun motif d'absolution

4. jean ne verra pas sa peine être atténuée en raison de sa forte responsabilité restreinte cf art 19 al 2 CP

Il est passablement émêché en actu,il réalise les conditions d'une alic intentionnelle (art 19 al 4 CP)

Il créer sa forte responsabilité restreinte à dessein dans sa 1e configuration en buvant de la vodka pour se donné du courage.

En état de responsabilité restreinte, il a forgé le dessein dans sa 1e configuration de tuer LUC en se disant que "ce faux frère ne l'emportera pas au paradis"

- SOBRIETÉ À FAIBLE RESPONSABILITÉ RESTREINTE --> whisky bu au bureau (apparait pas dans résolution)

JEAN verra sa peine être atténuée en raison de sa faible responsabilité restreinte (art.19 al.2 CP).

Il est passablement émêché quand il décide de tuer LUC. Il ne réalise pas les conditions d'une alic intentionnelle (art.19 al.4 CP). Il crée sa faible responsabilité restreinte par dol éventuel, en buvant du whisky au bureau dans l'indifférence quant à son état subséquent.

Au bureau, il n a pas l intention de tuer LUC, dont il ne sait pas encore qu'il est l'amant de sa femme

- o ***bu // verres mais ne voulait pas manquer sa cible de peur de la louper***

- IRRESPONSABILITÉ:

JEAN est absent en raison de son irresponsabilité (art.19 al.1 CP).

Il est complètement ivre en actu. Il ne réalise pas les conditions d'une alic intentionnelle (art.19 al.4 CP).

La première culpa in causa fait défaut, car JEAN ne voulait pas se souler, c'est-à-dire se rendre irresponsable et ainsi risquer de manquer sa cible.

- NÉGLIGENCE: pas de démonstration (consciente): boit + que de raison et qui envisage même son irresponsabilité==> VOIR CA 5

- RESPONSABILITÉ RESTREINTE:

3. JEAN ne peut invoquer aucun motif d'absolution

4.X verra sa peine atténuée en raison de sa responsabilité restreinte art 19 al 2 CP

Il est passablement émêché en actu, il réalise les conditions d'une alic intentionnelle (cf art 19 al 4 CP)

La première culpa in causa fait défaut, car JEAN ne voulait pas se souler, c'est-à-dire se rendre partiellement responsable et ainsi risquer de manquer sa cible.

- o ***noyer son chagrin et bois mais sait tiens pas alcool= quand descend voit X , veut le tuer ("jsp ce qui m'a pris/ ce qui s'est passé")***

- IRRESPONSABILITÉ:

3.JEAN n'est pas absent en raison de son irresponsabilité (art.19 al.1 CP).

Il est complètement ivre en actu. Il réalise les conditions d'une alic intentionnelle (art.19 al.4 CP). Il

crée son irresponsabilité par dol éventuel en buvant de la vodka dans l'indifférence quant à son état subséquent. Il n a pas l intention de tuer LUC, car les idées saugrenues qu'il évoque sont trop vagues pour appréhender un meurtre.

4.

1.LA COP de l'art 263 al 1 CP est réalisée car la tentative de meurtre est un crime (art 10 al 2 CP)

2.JEAN réalise les éléments constitutifs d'une irresponsabilité fautive art 263 al 1 CP.

Il CAUSE son irresponsabilité par dol éventuel art 12 al 2 phr 1-2 CP en buvant de la vodka dans l'indifférence quand à son état subséquent

JEAN ne peut invoquer aucun motifs justificatifs et aucun motif d'absolution

- RESPONSABILITÉ RESTREINTE:

3. JEAN ne peut invoquer aucun motif d'absolution

4. JEAN verra sa peine être atténuée en raison de sa responsabilité restreinte (art.19 al.2 CP).

Il est passablement émêché en actu. Il réalise les conditions d'une alic intentionnelle (art.19 al.4 CP).

Il crée sa responsabilité restreinte par dol éventuel en buvant de la vodka dans l'indifférence quant à son état subséquent. Il n a pas l intention de tuer LUC, car les idées saugrenues qu'il évoque sont trop vagues pour appréhender un meurtre.

CA n°2

CANEVA 2

2024

2025

pénal

FICHE GÉNÉRALE =
L'INFRACTION D'OMISSION

SOMMAIRE



- 3 COURS RÉSUMÉ
- 4 RÉDACTION OMISSION IMPROPREMENT DITE
- 5 ILLICÉITÉ= EN GÉNÉRAL
- 6 ILLICÉITÉ= ART 17 CP
- 7 ILLICÉITÉ= ART 17 CP → RÉDACTION
- 8 COLLISION DES DEVOIRS
- 9 COLLISION DES DEVOIRS= RÉDACTION
- 10 EXCÈS ABSOLUTOIRE COLLISION DEVOIRS



CA droit pénal général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

COURS RÉSUMÉ

- **Une omissio libera in causa intentionnelle** est donnée lorsque l'auteur – au gré d'un comportement actif ou passif – se prive avec conscience et volonté (DB 5 ad I C-D) de sa capacité individuelle d'agir, dans ou avec l'intention (*ibidem*) de ne pas pouvoir accomplir ultérieurement l'action attendue de lui
 - **Comportements ambivalents**= abstention subsidiaire à l'action =**p 2/3 db 17**
 - les cas où la délimitation entre l'action et l'abstention n'est pas claire
 - ANALYSE DANS LA RUBRIQUE ACTION/ ABSTENTION (car il y a un doute)
- À partir du moment où engage de l'énergie dans la réalisation de l'infraction= ACTION mais si met énergie dans autre chose que dans les éléments de l'infraction =ABSTENTION
- **interruption processus salvateur:** p 4/5 DB 17= pas bcp importance pratique mais savoir ou la retrouver le cas échéant
 - **OMISSION (P 57 SS DB 1: proprement dite ou improprement dite)**
 - proprement dite
 - improprement dite= art 11 al 1-3 CP
 - GARANT: *intraneus* → infraction propre pure
 - GARANT + *intraneus* (*propre pure au carré par exemple*)= **p 6 DB 17**
 - **CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION D'AGIR= art 11 al 2 CP:** chevauchement possible selon doctrine
 - *la loi* = **p 7 DB 17 exemples**
 - le contrat= travail (art. 319-362 CO) OU mandat (art. 394-406 CO)
 - La communauté de risques librement consentie=deux personnes au moins s'engagent ensemble dans une activité périlleuse, chacun comptant explicitement ou implicitement sur le secours du ou des autres si un danger pour sa vie ou son intégrité corporelle devait survenir.+ ≠ entre +/- expérimentés =**p 8 DB 17**
 - La création d'un risque= tenu de prendre toutes les mesures commandées par les circonstances afin d'éviter la réalisation du danger = **p 8 DB 17**
 - **AUTRE FORME** → Une étroite communauté de vie + maitrise effective sur des choses/ personnes = **p 9 fin + 10 DB 17**
 - **L'équivalence de l'abstention à l'action** **p 10 DB 17**
 - **GARANT**
 - **de protection:** devoir de protéger un ou plusieurs biens juridiques déterminés contre un nombre indéterminé de dangers
→ rapport étroit qu'il entretient avec le ou les biens juridiques considérés = **EX p 11 +12 DB 17**
 - **de surveillance:** devoir de surveiller une ou plusieurs sources déterminées de danger pour un nombre indéterminé de biens juridiques. → rapport étroit qu'il entretient avec la ou les sources de danger considérées
 - **EX p 13 DB 17**
 - **La coexistence** des obligations juridiques particulières de protection et de surveillance= chez même prsn= **p13 DB 17**



CA droit pénal général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

OMISSION IMPROPREMENT DITE

INFRACTION IMPROPREMENT DITE

L réalise les EOC d 'un ...commise par omission (art 11 al 1- 3 +... CP.)

Il est auteur direct possible de cette infraction propre pure / commune

Il a une obligation juridique légale / contractuelle de veiller sur(11 al 2
let a /let b CP +CC/CO)

Cette obligation est particulière car le contrat à pour objet essentiel la
sauvegarde du saumon(11 al 3 CP)

L est garant de protection / de surveillance.....

F est une prsn / .. est une chose appartenant à autrui

L s'abstient en n'.... pas alors qu'il le pouvait,.....csq
, si L avait ...,n'aurait certainement pas été .. car

L abandonne de manière prohibé le risque de ... à son libre cours, la
prudence commandant de...

Ce risque se réalise exactement dans.... (ex: la lésion)

Y agit à dessein dans sa 1e configuration selon art 12 al 2 phr 1 CP (sans
justif)

pour les autres développer la justification

(**⚠ après les éléments exclusifs**)



CA droit pénal général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

4. ILLICÉITÉ

EN GÉNÉRAL

⚠ conditions cumulatives mais ne pas aller directement à celle qui fait défaut

VÉRIFICATIONS DES ÉLÉMENTS OBJECTIFS PROPRE À CHAQUE TYPE DE MOTIF (supra)

PROPORTIONALITÉ AU SENS LARGE

- adéquation
 - subsidiarité= avait il un moyen licite à disposition --> alternative entre la voie illicite et celle licite
 - nécessité= est ce qu'il pouvait faire un acte moins dommageable ou moins grave dans la voie illicite
- > faire en escalade= d'abord pression psychique (vise à ce qu'il abandonne l'attaque= ex si dit que porte une arme) puis si marche pas peut s'en prendre à lui physiquement --> auteur s'en ai tenu au moindre mal

PROPORTIONNALITÉ AU SENS STRICT

==> facteurs généraux de pondération

- valeur abstraite des biens juridique
 - étendue qualitative/ quantitative si les biens juridiques sont différents / identiques (dommages susceptibles de se produire de part et d'autre)
 - la nature concert/ abstrait/ +degré (élevé/ moyen/ faible): risque qui pèsent sur nos biens juridiques
- indique à chaque fois ds quelle sens font penché la balance

==> facteurs particuliers de pondération (art 17 CP/ collision des devoirs)

doivent être examinés que si énonce prête matière à le faire car décrit éléments qui tombent précisément dans le champ d'application de ces facteurs

BILAN=pesée des intérêts :définir quelle est la prépondérance requise

= distinction état de nécessité agressif/ défensif ==> va calibré bien juridique ds cas agressif (prépondérance du bien juridique préservé qui doit être notable, dans hypothèse état de nécessité justificatif agressif et une prépondérance simple si état de nécessité défensif

POUR AUTRUI =tjs examiné si il y a un rapport triangulaire = A LÈSE INTERET B POUR PRÉSERVER INTERET DE C (car rapport bilatéral si bien juridique individuel)

- + SUBJECTIF = -Intention portant sur la réalisation des éléments objectifs du motif justificatif.
-Dol spécial (exceptionnellement).

EOC==> VOIR CA 1

- Actes ordonnés ou autorisés par la loi (art. ... [dispositions prévoyant l'ordre ou l'autorisation] ; art. 14 CP).
- Légitime défense (art. 15 CP).
- État de nécessité justificative (art. 17 CP).
- Sauvegarde d'intérêts légitimes.
- [Collision de devoirs.==> page ss--> art 11 al 2+3 CP sont cumulatifs](#)
- Consentement présumé de l'ayant droit.

LISTE BIENS JURIDIQUES POUVANT ÊTRE TOUCHÉS

==> individuel = DB 1p 41= infraction de 111-200 CP

- intégrité corporelle
- vie de l'humain
- liberté de domicile / paix domiciliaire à voir prsn entré chez soi
- patrimoine
- liberté de mouvement
- atteinte à l'honneur/ considération sociale
- droit à la vie privée
- liberté de choix en matière sexuelle

LISTE BIENS JURIDIQUES POUVANT ÊTRE TOUCHÉS

==> collectif = DB 1p 41= infraction de 201-322 decies CP

- circulation publique/ blocage de la circulation
- égalité de traitement de tous les administrés face à la loi
- pénal (ex= tt le monde doit payer ses impôts)
- vie/santé/ patrimoine de tiers (ex: pdt incendie)
- patrimoine culturel
- environnement/ espaces publics

infraction de 323-332 CP=infractions relevant de l'une ou l'autre catégorie



CA droit pénal général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

4. ILLICÉITÉ

art 17 CP= état de nécessité justificative ==> MOTIFS JUSTIFICATIFS LÉGAUX

⚠ à utilisé uniquement si la légitime défense fait défaut : (art 17 CP par rapport 15 CP)

- absence d'attaque (par comportement humain porté par la volonté) OU
- attaque pas actuelle OU
- attaque pas illicite (sauf Duldungspflicht, DB 11 p. 2 s) OU
- acte de défense ne vise pas un bien juridique individuel de l'agresseur (ex bien juridique d'un tiers innocent)

= bien juridique menacé par danger= bien juridique individuel + bien juridique menacé par l'acte de défense est bien juridique individuel ou collectif SINON passe à SAUVEGARDE INTÉRÊTS LÉGITIMES

art 17 CP==> proprement et improprement dit

- état de nécessité agressif : bien juridique d'un tiers innocent est sacrifié par l'acte de nécessité justificative==> intérêt prépondérant ou intérêt simplement prépondérant
- état de nécessité défensif : bien juridique de la personne créant le danger est sacrifié par l'acte de nécessité justificative

⚠ RAPPORT TRIANGULAIRE= SEULEMENT POUR 17 CP POUR AUTRUI

ELEMENTS D'ANALYSE

- existence d'un danger concret(svb bien détaillé ds EXAM)(notamment qd trouve son origine ds évènement naturelle)
- si source de l'homme alors doit expliquer pk pas place de légitime défense p 3/4 DB 11
- objet du danger= danger menace un bien juridique individuel (ou mixte)
 - actualité du danger (ni passé ni futur) = moment a quo + précoce en matière de légitime défense (danger continu :p 4 DB 11)
- = courte phrase suffit (SAUF SI zone grise alors argumente d'avantage)
- pas d'équivalent à l'illicéité de l'attaque par rapport art 15 CP car notion danger + large que attaque
 - ACTE DE DÉFENSE vise un bien juridique individuel de l'agresseur, ici l'intégrité corporelle de R==> DIRE PK LD FAIT DÉFAUT

PROPORTIONNALITÉ AU SENS LARGE

- adéquation
- subsidiarité= requise ici + si peut se soustraire au danger par la fuite: doit le faire + si peut appeler la police
- nécessité

PROPORTIONNALITÉ AU SENS STRICT → poids des intérêts préservés supérieur/ équivalent/ inférieur à celui des intérêts sacrifiés

==> facteurs généraux de pondération

- valeur abstraite des biens juridique
- étendue qualitative/ quantitative si les biens juridiques sont différents / identiques (dommages susceptibles de se produire de part et d'autre)
- la nature concert/ abstrait/ degré (élevé/ moyen/ faible): risque qui pèsent sur nos biens juridiques

==>facteurs particuliers de pondération (p8 DB 11)

1. respect de la dignité humaine (art. 7 Cst.) et le droit à l'autodétermination qui en découle, lorsque le bien juridique (individuel) d'un tiers doit être atteint --> ex: prélever de force du sang à qq pour sauver la vie de qq ==> CONTROVERSE DOCTRINALE
 - 1 partie= pas de justification possible (alors médecin ne sont pas justifié faute de proportionnalité au sens strict)
 - autre partie= ok : motif que prise de sang est une intervention dont on se remet très bien surtout quand fort et robuste → MON AVIS
2. passage objectif de l'auteur dans le camp d'un agresseur qui le constraint= seule une action mineure est justifiée (contravention, délit bagatelle)
3. le fait que l'auteur invoquant le bénéfice de l'art. 17 CP soit juridiquement tenu de s'exposer à des dangers accrus en raison de sa profession ou de sa fonction (policier, pompier, soldat, marin, guide, médecin, procureur, juge, etc.)= peut pas ds une certaine mesure protéger son intégrité physique (ex pompier dans un incendie)
4. l'existence chez l'auteur d'une obligation juridique particulière (art. 11 al. 2-3 CP ; DB 17) de protéger le bien juridique auquel il porte atteinte pour détourner le danger= ex: si mère se sert de son fils // bouclier pour éviter un brigandage simple MAIS sans esq sur intégrité enfant (⚠ pas si infraction d'omission improprement dite)=(DB 18 P 3 en lien avec DB 11 p 9 1§)
5. faute antérieure: =p 13 DB 11 § 3 =comportement préalable intentionnel ou négligent par lequel l'auteur que vous jugez met en danger l'un de ses biens juridiques individuels tout en prévoyant ou devant prévoir l'infraction qu'il commettra ensuite pour écarter ce danger.

BILAN =poids des intérêts préservés supérieur/ équivalent/ inférieur à celui des intérêts sacrifiés

POUR AUTRUI =tjs examiné si il y a un rapport triangulaire = A LÈSE INTERET B POUR PRÉSERVER INTERET DE C (car rapport bilatéral si bien juridique individuel)

opposition du titulaire du bien juridique agressé: que si énoncé prête matière à la faire

SOLUTION PAS CONTROVERSÉE=unanimement admis que si titulaire du bien juridique soumise à un danger s'oppose= refus lie les tiers, pas justifié si il passe autre ce refus d'aide



CA droit pénal général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

4. ILLICÉITÉ

art 17 CP= état de nécessité justificative ==> MOTIFS JUSTIFICATIFS LÉGAUX RÉDACTION

2. X est justifié par l'état de nécessité justificative (art 17 CP)

Il existe un danger concret à savoir une lésion corporelle due à la foule

Le danger menace un bien juridique individuel en l'occurrence intégrité corporelle de C

L'ACTUALITÉ DU DANGER EST DONNÉE puisque à teneur de l'énoncé la foule avance sur C dans la descente et manifestement vite. C va donc incessamment être piétiné par la foule.

L'ACTE DE NÉCESSITÉ JUSTIFICATIVE vise un bien juridique individuel, soit intégrité corporelle de D, D est un tiers innocent.

Ainsi, nous sommes dans un état de nécessité justificative agressif

1. Ne pas placer l'enfant dans la niche est un moyen efficace de protéger sa propre intégrité corporelle puisque ça permet à C de se protéger de la foule
2. La condition de subsidiarité est remplie, on ne peut pas exiger de C qu'il entreprenne la fuite dans la mesure où il est âgé et donc ne peut pas courir pour éviter la foule. On ne voit pas quel autre moyen à sa disposition puisque la niche a de la place que pour une personne
3. De surcroit, la condition de nécessité est remplie puisque que on ne voit pas quel moyen moins dommageable s'offrait à C pour protéger sa propre intégrité corporelle que d'abandonné son petit fils dans la foule.

PROPORTIONNALITÉ AU sens stricte

- **facteurs généraux de pondération**

1. S'agissant de la valeur abstraite des biens juridiques en cause, l'intégrité corporelle de C vaut celle de D de sorte que la balance est ici équilibrée
2. S'agissant étendue quantitative des dommages susceptibles de se produire de part et d'autre, la même lésion corporelle est susceptible de se produire de part et d'autre. De surcroit, les deux sont aussi fragiles l'un que l'autre de sorte que la balance est équilibrée
3. Les risques qui pèsent sur l'intégrité corporelle de C, respectivement celle de D , sont concrets et élevés de part et d'autre.

Par conséquent, le bilan conduit à une balance équilibrée ce qui suffit à une infraction d'omission

C se sait qu'il se trouve dans une situation d'état de nécessité justificative (cf art 17 CP), il s'abstient de protégé D pour se protéger



CA droit pénal général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

4. ILLICÉITÉ

COLLISION DES DEVOIRS ==> MOTIFS JUSTIFICATIFS EXTRA-LÉGAUX

Collision de devoirs. =l'auteur est incapable de remplir simultanément ces différentes obligations d'agir

→ 2 possibilités:

- Lorsque les intérêts en présence n'ont pas le même poids, l'auteur doit sauvegarder celui qui pèse le plus lourd.
- Lorsque les intérêts en présence ont le même poids, l'auteur doit en sauvegarder un, qu'il peut librement choisir.
- **UN RAPPORT TRIANGULAIRE** lorsque l'un au moins des biens juridiques en cause est individuel et qu'il y a trois intervenants

→ 3 possibilités

- l'auteur sacrifie le bien juridique individuel d'une personne afin de sauvegarder celui d'une autre
- l'auteur sacrifie le bien juridique individuel d'une personne afin de sauvegarder un bien juridique collectif
- l'auteur sacrifie un bien juridique collectif afin de sauvegarder le bien juridique individuel d'une personne

• **UN RAPPORT BILATÉRAL** suffit lorsque la collision de devoirs oppose deux (ou +) biens juridiques collectifs, identiques ou ≠.

==> En présence d'un ou de plusieurs biens juridiques individuels qui s'inscrivent dans un rapport bilatéral, seul le consentement présumé de l'ayant droit est susceptible de fournir la justification

ÉLÉMENTS D'ANALYSE

- existence d'un danger concret(svt bien détaillé ds EXAM)(notamment qd trouve son origine ds évènement naturelle)

—> si source de l'homme alors doit expliquer pk pas place de légitime défense p 3/4 DB 11

- objet du danger= danger menace un bien juridique individuel (ou mixte)
- actualité du danger (ni passé ni futur) = moment a quo + précoce en matière de légitime défense (danger continu :p 4 DB 11)

= courte phrase suffit (SAUF SI zone grise alors argumente d'avantage)

- pas d'équivalent à l'illicéité de l'attaque par rapport art 15 CP car notion danger + large que attaque
- ACTE DE DÉFENSE vise un bien juridique individuel de l'agresseur, ici l'intégrité corporelle de R

PROPORTIONNALITÉ AU SENS LARGE

- adéquation
- subsidiarité= requise ici + si peut se soustraire au danger par la fuite: doit le faire + si peut appeler la police
- nécessité

PROPORTIONNALITÉ AU SENS STRICT

→ **poids des intérêt préservés supérieur/ équivalent/ inférieur à celui des intérêts sacrifiés**

==> facteurs généraux de pondération

- valeur abstraite des biens juridique
- étendue qualitative/ quantitative si les biens juridiques sont différents / identiques (dommages susceptibles de se produire de part et d'autre)
- la nature concert/ abstrait/ degré (élevé/ moyen/ faible): risque qui pèsent sur nos biens juridiques

==>facteurs particuliers de pondération (p4 DB 18)

La nature générale ou particulière des obligations juridiques d'agir auxquelles est tenu l'auteur jugé pour ne pas s'être conformé à l'une d'entre elles.

+ autres

⚠ source et genre (protection/surveillance) sont indifférents

+ ceux du DB 11 (art 17 CP)

1. respect de la dignité humaine (art. 7 Cst.) et le droit à l'autodétermination qui en découle, lorsque le bien juridique (individuel) d'un tiers doit être atteint --> ex: prélever de force du sang à qq pour sauver la vie de qq ==> CONTROVERSE DOCTRINALE
 - 1 partie= pas de justification possible (alors médecin ne sont pas justifié faute de proportionnalité au sens strict) autre partie= ok : motif que prise de sang est une intervention dont on se remet très bien surtout quand fort et robuste → MON AVIS
2. passage objectif de l'auteur dans le camp d'un agresseur qui le contraint= seule une action mineure est justifiée (contravention, délit bagatelle)
3. le fait que l'auteur invoquant le bénéfice de l'art. 17 CP soit juridiquement tenu de s'exposer à des dangers accrus en raison de sa profession ou de sa fonction (policier, pompier, soldat, marin, guide, médecin, procureur, juge, etc.)= peut pas ds une certaine mesure protéger son intégrité physique (ex pompier dans un incendie)
4. l'existence chez l'auteur d'une obligation juridique particulière (art. 11 al. 2 3 CP ; DB 17) de protéger le bien juridique auquel il porte atteinte pour détourner le danger ex: si mère se sert de son fils // bouclier pour éviter un brigandage simple MAIS sans esq sur intégrité enfant (⚠ pas si infraction d'omission improprement dite)=(DB 18 P 3 en lien avec DB 11 p 9 1§)
5. faute antérieure: =p 13 DB 11 § 3 =comportement préalable intentionnel ou négligent par lequel l'auteur que vous jugez met en danger l'un de ses biens juridiques individuels tout en prévoyant ou devant prévoir l'infraction qu'il commettra ensuite pour écarter ce danger.

Par conséquent, le bilan conduit à une balance équilibrée ce qui suffit à une infraction d'omission



CA droit pénal général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

4. ILLICÉITÉ

COLLISION DES DEVOIRS ==> MOTIFS JUSTIFICATIFS EXTRA-LÉGAUX

RÉDACTION

2. X est justifié par la collision de devoirs
→ *adéquation/ subsidiarité/ nécessité à traiter avant comme CA 1*
PROPORTIONNALITÉ AU sens stricte
 - facteurs généraux de pondération

E se trouve face à deux obligation qu'elle ne peut pas remplir en même temps.

1. S'agissant de la valeur abstraite des biens juridiques en cause, l'intégrité corporelle de F vaut celle de G de sorte que la balance est ici équilibrée
2. S'agissant étendue quantitative des dommages susceptibles de se produire de part et d'autre, les deux chiens sont aussi fort de part et d'autre de sorte que la balance est équilibrée
3. Les risques qui pèsent sur l'intégrité corporelle de F, respectivement celle de G , sont concrets et élevés de part et d'autre.

Par conséquent, le bilan conduit à une balance équilibrée. Les deux ayant le même poids, dès lors, E doit en remplir une pour remplir son obligation

Enfin, le rapport triangulaire est donné dans la mesure où E lèse l'intégrité corporelle de G de manière à pourvoir préserver celle de F

E se sait dans une situation de collision de devoirs



CA droit pénal général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

5. CULPABILITÉ + 6. FIXATION DE LA PEINE

Motifs généraux d'absolution DC 5+6 = EXCÈS ABSOLUTOIRE

ANALYSE DANS ILLICÉITÉ JUSQU'A LA CONDITION QUI FAIT DÉFAUT → RÉDACTION

- **POUR COLLISION DE DEVOIRS**

X est justifié par la collision de devoirs
PROPORTIONNALITÉ AU sens stricte

- facteurs généraux de pondération

E se trouve face à 2 obligation qu'elle ne peut pas remplir toutes les deux en même temps.
Ainsi, si intérêts sont de même poids, E doit remplir librement au moins une des deux obligations.

- S'agissant de la valeur abstraite des biens juridiques en cause, l'intégrité corporelle de F vaut celle de G de sorte que la balance est ici équilibrée
- S'agissant étendue quantitative des dommages susceptibles de se produire de part et d'autre, le chien attaquant G est plus fort que celui attaquant F de part et d'autre de sorte que la balance est défavorable à E.
- Les risques qui pèsent sur l'intégrité corporelle de F, respectivement celle de G, sont concrets et élevés de part et d'autre.

Par conséquent, le bilan conduit à une balance légèrement défavorable à E.

RÉDACTION EXCÈS ABSOLUTOIRE DANS CULPABILITÉ

- **ART 18 CP (al 2: bcp marge d'appéciation) ==> COLLISION DE DEVOIRS**
 - ABSOUT

E bénéficie de l'excès absolu dans la collision de devoirs (art 18 al 2 CP par analogie) car son excès quantitatif sous la forme de la violation de l'exigence de proportionnalité au sens strict, lequel relève de cette disposition, provient d'un état de contrainte psychique. À teneur de l'énoncé, on déduit que l'état de contrainte psychique est présent puisque E entretient des liens plus étroits avec sa fille que ce n'est le cas avec G (lien + lâche)

Or, on peut considérer que cet état est excusable étant donné que l'on peut comprendre que face au danger concernant l'intégrité corporelle de sa fille , E choisisse de la privilégié par rapport à celle d'un enfant d'un tiers.

Le danger de lésion corporelle grave de F créer un risque prohibé que E cède à un état de contrainte psychique, ce risque étant réalisé par E(1e RCN entre attaque et excitation)

L'excès est la réalisation de ce risque créé, le motif d'absolution intervient de sorte que E ne sera pas reconnu coupable de conduite sans autorisation (2e RCN entre saisissement et excès)

RÉDACTION EXCÈS ABSOLUTOIRE DANS FIXATION DE LA PEINE

=> « X verra sa peine être atténuée au titre de son excès simple de collision de devoirs (art 18 al 1 par analogie)

CA n°3

CANEVA 3

2024

2025

pénal

FICHE GÉNÉRALE =
L'INFRACTION TENTÉE DE
COMMISSION ET D'OMISSION



CA droit pénal général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

3. TYPICITÉ

RÉDACTION

EOC + ESC

X réalise les éléments constitutifs d'une tentative inachevée (hypo 1) achevée (hypo 2) de
 (cf art.22, al.1, hypo.... + art.144... CP).

Sa conscience et sa volonté portent par dol direct (cf art.12, al.2, phr.1 CP) (car la destruction de la Porche surviendra immanquablement avec la mort de l'amant) sur :

- sa qualité d'auteur direct possible de cette infraction commune
- le fait de... et de régler....,
- le fait que....
- le fait qu'en explosant,
- le fait que sans..., le ... ne serait certainement pas,
- le fait quecrée de manière prohibée un risque de..., la prudence commandant de s'abstenir.
- le fait que ce risque même se réalise dans la ...

X ayant fait tout ce qu'il avait prévu de faire selon son plan en et en , la tentative est achevée et le commencement d'exécution est donné par définition.

OU

pour tentative inachevée: il y a commencement d'exécution car A,...(*action, p.ex: sur place achetera séance tenante si le prix baisse.*)

Le ...(*infraction*) n'est pas consommée faute de(*action pas faite*): **p.ex:** *Le meurtre n'est pas consommé faute de destruction de la Porche (résultat)*.

EOA

X réalise l'élément aggravant d'une tentative achevée de dommage qualifié à la propriété
 (cf art.22, al.1, ..+ art.CP).

Par dol direct/ (voir SUPRA I – infraction de base) son intention porte sur ..., soit ... vu...

Il consomme l'exécution de l'élément aggravant avec celle de l'infraction de base
 (voir SUPRA I).

L'élément aggravant ne se réalise pas puisque ...
 (voir SUPRA I).



CA droit pénal général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

3. TYPICITÉ

INFRACTION SOUS LA FORME IMPOSSIBLE RÉDACTION

EOC

Le plan de X est de voler l'ordinateur portable de Y, assise à côté de lui à la bibliothèque.

Sans s'en rendre compte sur le moment, il prend en réalité son propre ordinateur. Il réalise une tentative achevée de vol sous la forme de l'infraction impossible, car il est impossible de voler une chose mobilière qui appartient à soi-même
 (art. 22 al. 1 hypo. 2-3 + 139 ch. 1 CP).

EOA

X réalise l'élément subjectif aggravant mais non l'élément objectif aggravant du dommage considérable
 (cf art.22, al.1, hypo.2 + 3 + art.144, al.3, phr.1 CP).

À dessein dans sa première configuration (cf art.12, al.2, phr.1 CP), elle a l'intention de causer un dommage considérable, c'est-à-dire plus de 10'000 francs puisqu'elle croit que le vase exposé vaut 80'000 francs alors qu'il ne vaut que 1'000 francs.

Elle commence l'exécution de l'élément objectif aggravant en poussant le vase, dernier acte requis (tentative achevée).

La réalisation de l'élément objectif aggravant est impossible sur un objet valant moins de 10'000 francs. L'erreur à l'envers sur les faits ne procède par d'un grave défaut d'intelligence de X car quiconque y aurait succomber vu l'écriveaux trompeur (art.22, al.2 CP inapplicable).

CA n°4

CANEVA 4

2024

2025

pénal

FICHE GÉNÉRALE =
LA PARTICIPATION À
L'INFRACTION INTENTIONNELLE

SOMMAIRE



- 3 COURS RÉSUMÉ**
- 4 DÉSISTEMENT DANS LA PARTICIPATION**
- 5 CIRCONSTANCES PERSONNELLES/ RÉELLES**
- 6 RÉPÉTITOIRE DB 17-26= EXEMPLES CAS**
- 7 MÉTHODE COMPLICITÉ À TENTATIVE
186 CP**
- 8 MÉTHODE TENTATIVE INSTIGATION
ART 111 CP**
- 9 MÉTHODE RÉDACTION EXCÈS
QUALITATIF/ QUANTITATIF**



CA droit pénal général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

COURS RÉSUMÉ

- LA PARTICIPATION ACCESSOIRE: instigation et complicité**

--> DB 22

- = tire à conséquence pénale que si en lien avec une infraction intentionnelle d'1 auteur direct**

→ Participation à l'illégalisme = incite ou aide auteur direct/médiat/ coauteur à le faire

- ACCESSORIÉTÉ**

- limitée= il y a du coté auteur direct une action typiquement contraire au droit pénal et illicite
- réelle= auteur direct doit avoir au moins tenté sinon consommé infraction

- PUNISSABILITÉ**

- **instigation**= toujours punissable que ce soit pour un crime, un délit ou une contravention (DB 22 P 7)
- **complicité**= toujours punissable pour un crime ou un délit MAIS que si la loi le prévoit expressément pour une contravention
 - **A** l'infraction de base constitue une contravention dont la complicité est impunissable n'exclut pas de retenir une complicité de l'infraction (dérivée) qualifiée (DB 1 ad III C 5 b aa) lorsque cette dernière donne naissance à un délit ou à un crime.
 - Lorsque l'infraction (dérivée) privilégiée (DB 1 ad III C 5 b bb) donne naissance à une contravention, sa tentative est impunissable si la loi ne prévoit pas expressément le contraire.

(EX: 172ter punit pas complicité de vol)

- INSTIGATION= art 24 CP : QUICONQUE (même un extraneus // t à un intraneus)= x forcément supériorité // t auteur**

- = Une personne décide autrui à commettre une infraction, que ce soit au gré d'une manipulation ou non.**

- **A** selon ATF 116 IV 1= initiative de l'infraction principale ne vient pas tjrs de l'instigateur

(dit qu'il "doit se passer quelque chose" avec ses concurrents → laisse choix à ses employés)

- **SOUS-ESTIMATION de son rôle d'instigateur**: ignorant qu'il fait naître la résolution délictueuse chez l'auteur direct parce qu'il pense lui fournir une assistance psychique , il croit être seulement le complice de l'infraction perpétrée. ou si il tient pour possible d'être instigateur mais écarte cette éventualité=>trahie // erreur à l'endroit sur les faits

→ jugement selon sa représentation= tentative de complicité= atypique en toute hypothèse

- **question du caractère évitable ou non de l'erreur sur les faits (art. 13 al. 2 CP) ne se pose pas, car l'art. 24 CP ne réprime pas la négligence.**

- **SURESTIMATION de son rôle d'instigateur**: réalise les éléments objectifs d'une instigation mais se représente le fondement d'une maîtrise cognitive et/ou volitive des opérations, croit être l'auteur médiat de l'infraction perpétrée par l'auteur direct et succombe ainsi à une erreur « à l'envers » sur les faits (voir l'art. 22 al. 1 hyp. 3 complétée CP).

- Si l'**« instigateur »** réalise également l'élément subjectif de l'instigation (car son intention appréhende le fait que l'auteur direct agit intentionnellement) et satisfait aux autres éléments subjectifs éventuels de la typicité, il réalise à la fois une instigation consommée et une tentative (supposée punissable) d'activité médiate.

Remarque : Sur le terrain du concours, la tentative d'activité médiate s'effacera au profit de l'instigation consommée.

- Si l'**« instigateur »** ne réalise pas l'élément subjectif de l'instigation (à savoir l'intention) parce qu'il croit que l'auteur direct agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits au sens de l'art. 13 al. 1 CP ou sans avoir le dol spécial requis par l'infraction considérée, seule peut être retenue à son encontre une tentative (supposée punissable) d'activité médiate.

- LIMITES DE LA PUNISSABILITÉ DE L'INSTIGATEUR**

- **excès qualitatif de l'auteur direct**= si rajoute une infraction: en répond seul ET si fait autre infraction que celle prévue: auteur direct+ tentative instigation de l'infraction ET si erreur sur l'objet: auteur direct pour prsn se trompant et autre est instigateur si procède dans les limites du cadre tracé
- **excès quantitatif de l'auteur direct**= infraction + grave que celle instiguée= répondra d'une instigation la - grave
- **Le déficit quantitatif de l'auteur direct**= fait infraction - grave que celle instiguée → répondra // instigateur infraction - grave et tentative instigation de l'infraction la + grave (si elle est réprimée par la loi ce qui suppose un crime)
- **L'error in persona vel objecto** = fera une tentative d'instigation si elle est réprimée par la loi: c'est un **crime**

- LA COMPLICITÉ: art 25 CP : QUICONQUE (même un extraneus // t à un intraneus)=**

- Il prête assistance à autrui pour commettre une infraction (- favorise sa consommation) et tient ainsi un rôle de second plan par rapport à l'auteur direct

→ surveillance d'un résultat, la favorisation du crime ou du délit + exceptionnellement de la contravention commis par l'auteur direct

- MOMENT**

- **a quo**= au moment de la prise par l'auteur direct de la décision de perpétrer une infraction (DB 19 ad I B 1), pendant la préparation de cette dernière (DB 19 ad I B 2) ou durant son exécution

A Il n'est pas nécessaire que le complice assiste l'auteur direct tout au long de son entreprise

- **ad quem**= contribution fournie entre la consommation et achèvement possible mais pas si juste réalisation du dol spécial est en suspens (DB 22 P 23)

→ QUE DANS contexte de la tentative (DB 19 ad I B 5) : l'infraction continue (DB 1 ad III C 10 a), la perpétration itérative d'une infraction (DB 1 ad III C 10 c) et l'infraction globalisée

- **COURANT DOCTRINAL MINORITAIRE: Une contribution fournie au seul stade de la préparation de l'infraction relèverait alors de la complicité.**

- OBJET DE LA COMPLICITÉ**= pas nécessaire que ce dernier se rende compte de l'aide qui lui est fournie.

- instigation est dite successive si intervient entre commencement exécution et achèvement infraction**

- **sous-estimation de son rôle par membre équipe=s'il pense :**

- manipuler un instrument humain dans une situation de maîtrise cognitive et/ou volitive des opérations (cf. DB 21 ad III C 2) et croit dès lors être l'auteur médiat de l'infraction perpétrée par l'auteur direct ;
 - a ESC de complicité: complicité + tentative d'activité médiate= gardera que la tentative CAR participation accessoire subsidiaire activité médiate (DB 22 p 30)
 - a pas ESC de complicité: croit que l'auteur direct agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits (cf. art. 13 CP ; DB 21 ad III C 2 b aa) ou sans avoir le dol spécial requis (cf. DB 21 ad III C 2 c), seule subsiste une tentative – supposée punissable (DB 19 ad I C) – d'activité médiate
 - fournir une contribution essentielle propre à lui conférer une maîtrise fonctionnelle des opérations (cf. DB 21 ad IV C 2 b) et croit dès lors être le coauteur de l'infraction perpétrée par l'auteur direct = tentative consommée activité médiate + complicité = **CONCOURS: retient que tentative**
 - faire naître une résolution délictueuse chez l'auteur direct et croit dès lors être l'instigateur de l'infraction perpétrée par ce dernier.

→retient tentative d'instigation si punissable car c'est un crime

- LES LIMITES DE LA PUNISSABILITÉ DU COMPLICE**

- **RÈGLES PARTICULIÈRES (DB 22 p 31-34)**

• **complicité successive**=l'agent qui fournit sa contribution secondaire après la consommation par l'auteur direct d'un élément aggravant de la typicité (DB 2 ad II D 1) – soit une circonstance réelle (art. 27 CP e contrario ; DB 23) – ne répond pas de celui-ci.

- **excès qualitatif de l'auteur direct**=si rajoute une infraction: en répond seul ET si fait autre infraction que celle prévue: **IMPUNISSABLE**

- **excès quantitatif de l'auteur direct**= infraction + grave que celle prévue répondra de la - grave= répond de la - grave en complicité

- **Le déficit quantitatif de l'auteur direct**= fait infraction - grave que celle prévue → répondra // complice infraction - grave (x tentative complicité pr + grv)

- **L'error in persona vel objecto de l'auteur direct**= ATYPIQUE car tentative complicité jamais punissable



CA droit pénal général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

DÉSISTEMENT DANS PARTICIPATION

➤ **Application des art. 23 al. 2-4 CP;**

➤ Attention: bien que l'instigation ou la complicité soient consommées dès l'instant où l'auteur direct commence l'exécution de son infraction, l'art. 23 al. 2-4 CP permet encore à l'instigateur d'une tentative de se désister (cf. p. 22ss et 35ss du DB 23);

➤ Coactivité: en outre des art. 23 al. 2-4 CP, deux autres situations permettent également au coauteur de se désister (cf. P. 17 ss DB 23):

- Lorsqu'un coauteur se trouve en position de faire échouer l'entreprise commune par sa simple abstention, il suffit au coauteur de renoncer spontanément à fournir sa prestation pour se voir appliquer par analogie l'art. 23 al. 2 CP
- Lorsque l'ensemble des coauteurs peuvent convenir d'abandonner leur entreprise, c'est-à-dire d'un commun accord le plan qui réunit leurs différentes contributions.

EX RÉDACTION

4. **bénéficie:** X bénéficiera d'une atténuation de la peine (cf art 25CP + 22 al 1 hypo 1 CP + art.24 al.2 CP + art.186 CP)

La violation de domicile est consommée indépendamment de la contribution de FERNAND, puisque EMMANUEL coupe le cadenas avec la cisaille. FERNAND fait plus, respectivement autre chose, que simplement neutraliser sa contribution. Il avertit le propriétaire. Avertir le propriétaire est considéré comme un effort suffisant pour empêcher la consommation de l'infraction.

La condition de spontanéité est remplie, c'est de son propre mouvement que FERNAND agit.

4. **bénéficie pas:** X ne bénéficie pas d'une atténuation de la peine en vertu du désistement (art.24 al.2 CP + art.111 CP).

Le désistement d'une .. suppose que l'auteur prenne des contre-mesures.

Or ici, elle ne prend pas de contre-mesures dans la mesure où X se borne à neutraliser son instigation en désinstigant DENIS et en récupérant son argent ce qui ne suffit jamais au fin de l'art 23 al 4 CP

⚠ DÉSISTEMENT EST PAS COMMUNICABLE (CIRCONSTANCE PERSONNELLE)



CA droit pénal général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

CIRCONSTANCES PERSONNELLES / RÉELLES

Les circonstances personnelles

Les circonstances personnelles caractérisent l'individualité propre de l'auteur de l'infraction

- peuvent être de plusieurs ordres (DB 26, p. 44 ss) :

- Des éléments aggravant la culpabilité et partant, la peine

Ex. : L'absence particulière de scrupules (art. 112 CP).

- Des éléments atténuant la culpabilité et partant, la peine, celle-ci pouvant également faire l'objet d'une exemption

Ex. : L'émotion violente et le profond désarroi (art. 113 CP ; atténuation) ou la provocation de l'injure par une conduite répréhensible de l'injuré (art. 177 al. 2 CP ; exemption).

- Des éléments excluant la culpabilité.

Ex. : L'erreur inévitable sur l'illicéité (art. 21 phr. 1 CP).

ART 27 CP = "Les relations, qualités et circonstances personnelles particulières qui aggravent, diminuent ou excluent la punissabilité n'ont cet effet qu'à l'égard de l'auteur ou du participant qu'elles concernent."

RÉDACTION CIRCONSTANCES PERSONNELLES (CAS 1 DB 23)

AUTEUR DIRECT

3. Denis sera reconnu coupable d'assassinat dès lors qu'il réalise l'élément objectif aggravant de l'absence particulière de scrupules (art. 112 CP). Se débarrasser d'Albert pour de l'argent est en effet un mobile particulièrement odieux. De même, pousser ce dernier, sanglé à son fauteuil roulant, dans une piscine après s'être fait inviter chez lui sous un prétexte amical, est une façon particulièrement odieuse d'agir.

Denis ne peut invoquer aucun motif d'absolution.

INSTIGATEUR

3. L'élément objectif aggravant de l'absence particulière de scrupules (art. 112 CP) est une circonstance personnelle non communicable (art. 27 a contrario CP) qui ne s'applique à Christian que s'il la réalise lui-même. Or tel n'est pas le cas puisqu'il engage Denis et le paye pour se débarrasser d'Albert afin de faire cesser les vexations incessantes subies de la part du vieil homme, ce qui ne constitue pas un mobile particulièrement odieux. De même, ne constitue pas une façon particulièrement odieuse d'agir le fait de se limiter à engager Denis et le payer pour liquider son beau-père, dès lors qu'il s'agit du minimum syndical requis pour la commission de l'instigation.

Christian ne réalise pas non plus l'élément objectif atténuant (circonstance personnelle) consacré à l'art. 113 CP dès lors que, à teneur de l'énoncé, il n'instigue pas Denis en proie à une émotion violente ou sous l'emprise d'un profond désarroi.

Christian ne peut invoquer aucun motif d'absolution.

Les circonstances personnelles fondant la punissabilité (états d'esprits caractérisant la faute) :

- L'absence de scrupules (art. 129 CP) ;
- La bassesse de caractère (art. 231 CP).

⚠ non visées à l'art. 27 CP → Communicables d'un participant à l'autre : déploie ses effets à l'égard de tous les autres, pour autant qu'il en connaisse l'existence ou, du moins, la tienne pour possible et l'accepte (art. 27 CP a contrario)

les circonstances réelles

Les circonstances réelles caractérisent l'individualité propre de l'infraction.

- Elles peuvent être de plusieurs ordres (DB 26, p. 48 ss) :
- Des éléments aggravant la typicité et partant, la peine ;

Ex. : Le port d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse à l'occasion d'un brigandage (art. 140 ch. 2 CP).

- Des éléments atténuant la typicité et partant, la peine, celle-ci pouvant également faire l'objet d'une exemption ;
- Ex. : L'omission improprement dite (art. 11 al. 4 CP ; atténuation) ou le très peu de gravité du cas en relation avec les infractions à la circulation routière (art. 100 ch. 1 al. 2 LCR ; exemption).
- Des éléments excluant la typicité ;

Ex. : L'assentiment de l'ayant droit.

- Des éléments atténuant l'illicéité et partant, la peine, celle-ci pouvant également faire l'objet d'une exemption pure et simple ;

Ex. : L'excès simple de légitime défense (art. 16 al. 1 CP).

- Des éléments excluant l'illicéité.

Ex. : La légitime défense (art. 15 CP).

⚠ non visées à l'art. 27 CP → Communicables d'un participant à l'autre = déploie ses effets à l'égard de tous les autres, pour autant qu'il en connaisse l'existence ou, du moins, la tienne pour possible et l'accepte (art. 27 CP a contrario)

RÉDACTION CIRCONSTANCES RÉELLES (DB 23 CAS 1)

"Lucien et Jérôme réalisent l'élément objectif aggravant de l'art. 140 ch. 2 hyp. 1 CP (circonstance réelle communicable ; art. 27 CP a contrario), puisque Lucien s'est muni d'une mitraillette, élément connu d'eux deux, et ce, à dessein dans sa première configuration (art. 12 al. 2 phr. 1 CP), dans le cadre du plan commun précité (voir supra I. A. 1. a.)."

"Marbial réalise l'élément objectif aggravant de l'art. 140 ch. 2 hyp. 1 CP (circonstance réelle communicable ; art. 27 CP a contrario) puisque Lucien est muni d'une mitraillette, élément connu de lui, et ce, à dessein dans sa première configuration (art. 12 al. 2 phr. 1 CP), dans le cadre du plan commun précité (voir supra I. B. 1. a.)."

LA TENTATIVE EST UNE CIRCONSTANCE RÉELLE COMMUNICABLE D'X À Y.


**CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA
PUNISSABILITÉ**
RÉPÉTITOIRE DB 17-26= EXEMPLES CAS
EXEMPLE 1

Albert apprend que sa fille est maltraitée par son compagnon Xavier et décide de corriger ce dernier, dont il ignore toutefois l'apparence, en lui administrant une puissante décharge électrique. Le dénommé Benoît qui découvre son projet, lui désigne son propre rival Yann comme étant Xavier. Albert paralyse temporairement Yann au moyen de son taser.

Albert est l'auteur direct d'une lésion corporelle simple (art. 123 ch. 1 CP). Benoît est son instigateur.

EXEMPLE 2

Charles apprend que sa fille est maltraitée par son compagnon, qu'il croit être Francis, et décide de corriger ce dernier en lui administrant une puissante décharge électrique. Damien, qui a un compte à régler avec Francis, découvre le projet de Charles et lui prête son taser. Charles utilise l'appareil et paralyse temporairement Francis.

Charles est l'auteur direct d'une lésion corporelle simple (art. 123 ch. 1 CP). Damien est son complice.

**RÉDACTION INFRACTION PROTÉGANT L'HONNEUR (ART. 173, 174 OU 177 CP)
DANS UN CONTEXTE DE COACTIVITÉ ?**

Herbert et Marc, excédés d'arriver constamment derrière Noël à tous les concours d'orthographe de Suisse romande, décident de se venger de leur rival. Pour ce faire, ils fabriquent une banderole indiquant « Noël est un salaud » et l'accrochent sur la porte de sa maison.

Né sous une bonne étoile, Noël rentre chez lui quelques minutes après le départ des deux comparses et retire la banderole avant que quelqu'un d'autre n'ait pu la voir.

⚠ dans la mesure où l'atteinte à l'honneur a pour contenu un jugement de valeur pur, seul l'art. 177 al. 1 CP peut entrer en ligne de compte, que la banderole soit vue par Noël seulement ou par des tiers également: VOIR P.. FICHE ARTICLES CA 4

*** ENTRE JUGEMENT DE VALEUR ET ALLÉGATION DE FAIT**

- Y. dit : "B. est un salaud !"

Ici on a un jugement de valeur. Il est dit « pur » parce qu'un tiers observateur ne serait pas en mesure d'identifier pourquoi B. est qualifié de salaud.

- Y. dit : "B. trompe sa femme."

Ici on a une allégation de fait, soit le reproche fait à B. de tenir une conduite déterminée, à savoir de tromper sa femme

- Y. dit : "B. trompe sa femme, le salaud !"

Ici on a un jugement de valeur. Il est dit « mixte » parce qu'un tiers observateur serait en mesure d'identifier pourquoi B. est qualifié de salaud. Il sera traité juridiquement comme une allégation de fait parce qu'un tiers observateur serait en mesure de savoir que si B. est qualifié de salaud, c'est en raison d'un fait déshonorant, soit parce qu'il trompe sa femme.

- Y. dit : "B. a gagné à la loterie, le salaud !"

Ici on a un jugement de valeur. Il est dit « mixte » parce qu'un tiers observateur serait en mesure d'identifier pourquoi B. est qualifié de salaud. Il sera traité juridiquement comme un jugement de valeur pur parce qu'un tiers observateur serait en mesure de savoir que si B. est qualifié de salaud c'est en raison d'un fait non déshonorant, soit parce qu'il a gagné à la loterie.

- Y. dit : "B., ce sale facho, a frappé son fils."

Ici on a un jugement de valeur pur et une allégation de fait qui coexistent parce qu'un tiers observateur ne serait pas en mesure de savoir que B. est qualifié de sale facho parce qu'il a frappé son fils.

- Y. dit :

"B. trompe sa femme, ce qui n'est pas surprenant pour un salaud de son espèce."

Ici on a un jugement de valeur pur et une allégation de fait qui coexistent parce qu'un tiers observateur ne serait pas en mesure de savoir que B. est qualifié de salaud uniquement parce qu'il trompe sa femme.



CA droit pénal général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

MÉTHODE COMPLICITÉ A TENTATIVE: 186 CP

EXEMPLE 1

➤ Première étape = Exclure la complicité à violation de domicile.

"1. L'acte de Fernand consistant à prêter son passepartout à Emmanuel ne favorise pas la violation de domicile (art. 186 hyp. 1 CP) commise par Emmanuel, mais uniquement la tentative (inachevée au sens de l'art. 22 al. 1 hyp. 1 CP) de cette infraction car entre le commencement d'exécution et la consommation de l'infraction, Fernand récupère le passepartout, ce qui contraint Emmanuel à se servir d'une cisaille pour entrer dans la cave. La consommation de la violation de domicile intervient ainsi indépendamment de la contribution de Fernand."

➤ Deuxième étape = Analyser la complicité à tentative de violation de domicile.

En utilisant le canevas de la complicité (CA 4) et en ajoutant des précisions permettant de circonscrire l'acte de participation à la tentative de l'infraction.

"L'accessoriété limitée est donnée car Emmanuel commet un acte typiquement contraire au droit pénal et illicite (voir supra II. A. 1. et 2.).
L'accessoriété réelle est donnée car Emmanuel consomme la violation de domicile (voir supra II. A. 1.).

Fernand réalise les éléments objectifs constitutifs d'une complicité de tentative inachevée de violation de domicile (art. 22 al. 1 hyp. 1, 25 et 186 hyp. 1 CP).

Fernand est complice possible de cette infraction commune.

Son action consiste à prêter son passepartout à Emmanuel.

L'infraction que ce dernier est appelé à commettre (art. 22 et 186 CP) est suffisamment caractérisée comme une tentative de violation de domicile, à l'exclusion de toute autre.

Elle est également favorisée car Fernand assiste Emmanuel physiquement en lui prêtant son passepartout ; jeu de clés dont ce dernier pouvait se servir pour entrer dans la cave avant que Fernand ne le lui reprenne.

Si Fernand ne lui avait pas prêté son passepartout, Emmanuel n'aurait certainement pas eu la possibilité de l'utiliser pour entrer dans la cave jusqu'au stade de la tentative de l'infraction.

Le prêt du passepartout augmente les chances de succès de la tentative de violation de domicile car, jusqu'à ce qu'Emmanuel arrive devant la porte de la cave, il lui facilitait l'accès à cet endroit en permettant de franchir l'obstacle du cadenas.

Fernand connaît la résolution d'Emmanuel d'entrer dans la cave et sait que le prêt de son passepartout n'a de sens pour Emmanuel que dans l'optique de la violation de domicile qu'il commettra. Le risque créé de façon prohibée par Fernand est exactement celui qui se réalise dans la favorisation de la tentative de violation de domicile.

F agit à dessein dans sa première configuration (art.12, al.2, phr.1 CP).

2. F ne peut bénéficier d'aucun motif justificatif

3. F ne peut bénéficier d'aucun motif d'absolution

4. F verra sa peine être atténuée (CF art.25 CP) mais pas en vertu du désistement (art.23 al.4 CP + art.186 CP).

On a une tentative achevée car F a fait tout ce qu'il avait prévu de faire selon son plan en prêtant son passepartout à E

Dès lors qu'on a affaire à une tentative achevée, le désistement suppose que l'auteur prenne des contre-mesures.

Or ici, il ne prend pas de contre-mesures puisque X se borne à neutraliser son instigation en récupérant son passe partout ce qui ne suffit pas aux fins de 23 al 4 CP.

→ Tout au plus, on peut envisager l'art.48, let.d CP (circonstance personnelle), repentir sincère, pour avoir été aller récupérer ses clés.

PUIS PASSER À INSTIGATION À COMPLICITÉ DE TENTATIVE DE VIOLATION DE DOMICILE

"L'accessoriété limitée est donnée car Emmanuel commet un acte typiquement contraire au droit pénal et illicite (voir supra II. A. 1. et 2.).

L'accessoriété réelle est donnée car Emmanuel consomme la violation de domicile (voir supra II. A. 1.).

Fernand réalise les éléments objectifs constitutifs d'une complicité de tentative inachevée de violation de domicile (art. 22 al. 1 hyp. 1, 25 et 186 hyp. 1 CP).

Fernand est complice possible de cette infraction commune. Son action consiste à prêter son passepartout à Emmanuel. L'infraction que ce dernier est appelé à commettre (art. 22 et 186 CP) est suffisamment caractérisée comme une tentative de violation de domicile, à l'exclusion de toute autre.

Elle est également favorisée car Fernand assiste Emmanuel physiquement en lui prêtant son passepartout ; jeu de clés dont ce dernier pouvait se servir pour entrer dans la cave avant que Fernand ne le lui reprenne.

Si Fernand ne lui avait pas prêté son passepartout, Emmanuel n'aurait certainement pas eu la possibilité de l'utiliser pour entrer dans la cave jusqu'au stade de la tentative de l'infraction. Le prêt du passepartout augmente les chances de succès de la tentative de violation de domicile car, jusqu'à ce qu'Emmanuel arrive devant la porte de la cave, il lui facilitait l'accès à cet endroit en permettant de franchir l'obstacle du cadenas.

Fernand connaît la résolution d'Emmanuel d'entrer dans la cave et sait que le prêt de son passepartout n'a de sens pour Emmanuel que dans l'optique de la violation de domicile qu'il commettra.

Le risque créé de façon prohibée par Fernand est exactement celui qui se réalise dans la favorisation de la tentative de violation de domicile. "

"L'accessoriété limitée est donnée car Fernand commet un acte typiquement contraire au droit pénal et injustifié (voir supra II. B. 1. et 2.).

L'accessoriété réelle est donnée car Fernand consomme la complicité de tentative de violation de domicile (voir supra II. B. 1.).

Emmanuel réalise les éléments objectifs constitutifs d'une instigation à complicité de tentative de violation de domicile (art. 22 al. 1 hyp. 1, 24 al. 1, 25 et 186 hyp. 1 CP).

Emmanuel est instigateur possible de cette infraction commune.

Son action consiste à demander à Fernand de lui prêter son passepartout. Seul destinataire de cette demande, Fernand est un auteur direct déterminé.

L'infraction qu'il est appelé à commettre (art. 22, 25 et 186 CP) est suffisamment caractérisée comme une complicité de tentative de violation de domicile, à l'exclusion de toute autre.

Fernand prend la résolution délictueuse de commettre une complicité de tentative de violation de domicile (voir supra II. B. 1.). Il consomme cette infraction (voir supra II. B. 1.). Si Emmanuel n'avait pas demandé à Fernand de lui prêter son passepartout, celui n'aurait certainement ni pris ni mis à exécution la résolution délictueuse de commettre la complicité de tentative de violation de domicile.

En lui demandant de vive voix de lui prêter son passepartout, Emmanuel entre, par la parole, en contact psychique avec Fernand. Le fait de lui demander cela après lui avoir expliqué qu'il comptait entrer dans la cave et avait besoin de son jeu de clés pour ce faire constitue une invitation directe et univoque à commettre la complicité de tentative de violation de domicile.

La prise et la mise à exécution par Fernand de la résolution délictueuse de commettre la complicité de tentative de violation de domicile sont la réalisation exacte des risques créés par Emmanuel.

F agit à dessein dans sa première configuration (art.12, al.2, phr.1 CP).

2. E ne peut bénéficier d'aucun motif justificatif

3. E ne peut bénéficier d'aucun motif d'absolution



CA droit pénal général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

MÉTHODE TENTATIVE INSTIGATION: 111 CP

EXEMPLE 3

> Première étape = Exclure l'instigation avec le canevas relativ à ce mode de participation (CA 4).

"L'accessoriété limitée est donnée car Denis commet un acte typiquement contraire au droit pénal et injustifié (voir supra I. A. 1. et 2.). L'accessoriété réelle est donnée car Denis consomme le meurtre (voir supra I. A. 1.). Béatrice ne réalise pas les éléments objectifs constitutifs d'une instigation à meurtre (art. 24 al. 1 et 111 CP). Elle est instigatrice possible de cette infraction commune. Son action consiste à engager Denis et le payer CHF 30'000.- pour liquider Albert. Seul destinataire de cette demande, Denis est une personne déterminée. L'infraction qu'il est appelé à commettre (art. 111 CP) est suffisamment caractérisée comme un meurtre, à l'exclusion de toute autre. Denis prend la résolution délictueuse de commettre le meurtre (voir supra I. A. 1.).

Il consomme cette infraction (voir supra I. A. 1.). Le rapport de causalité fait toutefois défaut puisqu'au moment où Béatrice s'adresse à lui pour l'engager pour tuer Albert, Denis a déjà pris la résolution délictueuse de se débarrasser du vieil homme (il est un omnimodo factorus) et ce, à la suite de son engagement par Christian."

> Deuxième étape = Analyser la tentative d'instigation en utilisant le CA 3.

"La tentative d'instigation à meurtre est punissable puisque l'infraction à l'art. 111 CP, possible d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à vingt ans, i.e. de plus de trois ans, est un crime (art. 10 al. 2, 24 al. 2 et 111 CP).

Elle l'est également parce que le meurtre devait être perpétré par Denis en qualité d'auteur direct.

L'accessoriété limitée est donnée car Denis commet un acte typiquement contraire au droit pénal et injustifié (voir supra I. A. 1. et 2.).

Béatrice réalise les éléments constitutifs d'une tentative achevée et impossible d'instigation à meurtre (art. 22 al. 1 hyp. 2 et 3 cum 24 al. 2 et 111 CP).

Sa conscience et sa volonté portent, à dessein dans sa première configuration (art. 12 al. 2 phr. 1 CP), sur sa qualité d'instigatrice possible de cette infraction commune, le fait d'engager Denis et de le payer CHF 30'000.- pour liquider son père, la qualité d'auteur direct déterminé de Denis, seul visé par sa démarche, le fait que l'infraction qu'il est appelé à commettre (art. 111 CP) est suffisamment caractérisée comme un meurtre sur la personne d'Albert, à l'exclusion de toute autre, le fait que Denis prendra la résolution délictueuse de commettre le meurtre et consommera cette infraction, le fait que si elle ne l'engage et ne le paye pas CHF 30'000.- pour tuer Albert, Denis ne prendra et n'exécutera certainement pas la résolution de liquider le vieil homme, le fait qu'en demandant de vive voix à Denis de se débarrasser de son père contre CHF 30'000.-, elle entre, par la parole, en contact psychique avec lui et lui adresse une invitation directe et univoque à commettre le meurtre, et, enfin, le fait que la naissance et la mise à exécution de la résolution délictueuse de Denis de tuer Albert seront la réalisation exacte des risques créés par ses soins. Béatrice ayant fait tout ce qui, selon son plan, était nécessaire pour consommer l'instigation à meurtre en allant voir Denis, en lui demandant de tuer son père et en le payant CHF 30'000.- pour cela, la tentative est achevée et le commencement d'exécution donné par définition. L'instigation à meurtre n'est pas consommée faute pour Béatrice d'avoir, ce faisant, fait naître la résolution de tuer Albert dans l'esprit de Denis (RCN).

Croyant que Denis est instigable alors qu'il a en réalité déjà pris la résolution de tuer le vieil homme à la suite du passage de Christian, Béatrice succombe à une erreur à l'envers sur les faits, vu l'inadéquation de l'objet visé. Cette erreur ne procède pas d'un grave défaut d'intelligence.

REMARQUES/ CONSEILS

- Il aurait été faux de se contenter d'analyser la tentative d'instigation sans passer d'abord par l'instigation.
- analyser la punissabilité de la tentative, ce qui signifie :
 - Vérifier si elle se rapporte à un crime ; et
 - Vérifier si ledit crime aurait dû être perpétré en qualité d'auteur direct, d'auteur médiat, de coauteur ou ..d'instigateur, mais non pas à titre de complice (!).
- N'oubliez d'analyser la condition d'accessoriété limitée (l'accessoriété réelle n'est pas requise).



CA droit pénal général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

MÉTHODE RÉDACTION EXCÈS QUALITATIF/QUANTITATIF

EXEMPLE 3

➤ Il existe trois types d'excès qualitatif dans un contexte d'activité médiate :

1. A., agent se trouvant au front, commet une infraction supplémentaire à celle commise conformément au projet de B., agent se trouvant en coulisses.

A. est l'auteur direct (et non l'instrument humain) de la première infraction. B., quant à lui, n'en est pas l'auteur médiat, selon les circonstances, faute de conscience (art. 13 al. 1 CP) et partant, d'intention, ou faute de rapport d'imputation objective. A. est en revanche l'instrument humain (et l'auteur direct) de la seconde et B. en est l'auteur médiat.

2. A., agent se trouvant au front, commet une infraction en lieu et place de celle qu'il devait perpétrer conformément au projet de B., agent se trouvant en coulisses

A. est l'auteur direct (et non l'instrument humain) de l'infraction. B., quant à lui, n'en est pas l'auteur médiat, selon les circonstances, faute de conscience (art. 13 al. 1 CP) et partant, d'intention, ou faute de rapport d'imputation objective.

B. est en revanche l'auteur d'une tentative achevée (supposée punissable) d'activité médiate de l'infraction qu'il voulait voir perpétrée.

Que la tentative d'activité médiate soit punissable ou non, B. pourra également se voir reprocher, en qualité d'auteur direct, la même infraction que A., mais commise par négligence, à certaines conditions (voir la p. 16 du DB 21).

3. A., agent se trouvant au front, commet l'infraction sur un objet différent de celui figurant dans la représentation de B., agent se trouvant en coulisses.

→ Si la divergence sur l'objet par rapport au projet de B. est essentielle, A. est l'auteur direct (et non l'instrument humain) de l'infraction. B., quant à lui, n'en est pas l'auteur médiat, selon les circonstances, faute de conscience (art. 13 al. 1 CP) et partant, d'intention, ou faute de rapport d'imputation objective. B. est en revanche l'auteur d'une tentative achevée (supposée punissable) d'activité médiate de l'infraction qu'il voulait voir perpétrée.

Que la tentative d'activité médiate soit punissable ou non, B. pourra également se voir reprocher, en qualité d'auteur direct, la même infraction que A., mais commise par négligence, à certaines conditions (voir la p. 16 du DB 21).

→ Si la divergence sur l'objet par rapport au projet de B. est négligeable, A. est l'instrument humain (et l'auteur direct) de l'infraction et B. en est l'auteur médiat. Il en va de même si dite divergence est essentielle mais que A. opère dans les limites tracées par les instructions imprécises données par B.

➤ On parle d'excès quantitatif, toujours dans un contexte d'activité médiate, lorsque A., agent se trouvant au front, commet une infraction plus grave celle qu'il devait perpétrer conformément au projet de B., agent se trouvant en coulisses.

A. est l'auteur direct (et non l'instrument humain) de la première infraction. B., quant à lui, n'en est pas l'auteur médiat, faute de conscience (art. 13 al. 1 CP) et partant, d'intention. B. est en revanche l'auteur médiat de la seconde infraction, soit celle moins grave qu'il voulait voir perpétrée.

B. pourra également se voir reprocher, en qualité d'auteur direct, la même infraction que A. (à savoir l'infraction la plus grave), mais commise par négligence, à certaines conditions (voir la p. 17 du DB 21).

Les excès qualitatifs et quantitatif dans un contexte d'instigation, obéissent aux mêmes règles.

Ex. : On parle d'excès qualitatif lorsque A., auteur direct, commet une infraction supplémentaire à celle commise conformément au projet de B., l'incitateur. Dans ce cas, A. est l'auteur direct des deux infractions. B., quant à lui, n'est pas instigateur de la première, selon les circonstances, faute de conscience (art. 13 al. 1 CP) et partant, d'intention, ou faute de rapport d'imputation objective. B. est en revanche l'instigateur de la seconde.

NB : L'existence d'un excès quantitatif ou qualitatif doit être démontrée en une ou deux phrases au moment d'analyser l'intention de l'auteur médiat/l'instigateur.

CA n°5

CANEVA 5

2024

2025

pénal

FICHE GÉNÉRALE =
L'INFRACTION DE COMMISSION
ET D'OMISSION PAR NÉGLIGENCE

SOMMAIRE



- 3 COURS RÉSUMÉ**
- 4 LÉGITIME DÉFENSE**
- 5 ALIC PAR NÉGLIGENCE= DB 25**
- 6 MÉTHODE DE RÉDACTION NÉGLIGENCE**



CA droit pénal général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

COURS RÉSUMÉ

DB 24

- NOTION=**

- l'art 12 al 3 phr 1 CP «agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte».
- + Selon l'art. 12 al. 3 phr. 2 CP, «l'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle».

→ lacunaire + trompeuse= ne vise pas que les infractions matérielles : vise aussi celles formelles

- “imprévoyance coupable” =⚠️ n'intéresse pas que la culpabilité mais aussi typicité de son action/ abstention

- En vertu de l'art. 12 al. 1 CP, la négligence n'est réprimée, i.e. typiquement contraire au droit pénal (supra A), que dans les cas expressément prévus par la loi= articles/ alinéas exprès ou formule implicite (DB 24 p2)

- PUNISSABILITÉ DE LA NÉGLIGENCE**

- CP : pas punissable sauf si prévu dans la loi
- LCR : toujours punissable (sauf exceptions)
- LStup (et autre droit pénal accessoire) : punissable pour contraventions (sauf exceptions)
- infractions prévues par d'autres lois fédérales = DB 24 P 5

⚠️ l'absence d'intention n'équivaut pas à l'existence d'une négligence

- ⚠️ TENTATIVE DE NÉGLIGENCE: pénallement indifférente

- NÉGLIGENCE**

- consciente= (12 al. 3 phr. 1 hyp. 2 CP) : conscience mais PAS de volonté
- inconsciente = (12 al. 3 phr. 1 hyp. 1 CP) : PAS de conscience ni de volonté car erreur sur les faits (13 al. 1 CP)

- **FORME=** L'infraction de négligence peut prendre la forme d'une infraction de commission ou d'omission, proprement ou improprement dite. La négligence est formulée de manière suffisamment large pour appréhender différents cas + PAS de formes tentées ni de participation à l'infraction.

- EX: peut entraîner un homicide par négligence, comme le fait de laisser traîner une arme dont quelqu'un peut s'emparer.

- PLURALITÉ D'AUTEURS**

→ un seul auteur, PAS de distinction entre participation principale ou accessoire

- PAS DE NÉGLIGENCE POUR LES INFRACTIONS ACCESSOIRES: instigation et complicité ni d'activité médiate
 - possibilité de pluralité d'auteurs directs juxtaposés sans distinction de participation.

Auteur médiat, instigateur, complice → répondent en tant qu'auteur direct juxtaposé ET LE RESTE EN TANT QU'AUTEUR DIRECT INDIVIDUEL

- la figure de la coactivité par négligence s'avère indispensable lorsque l'existence du rapport de causalité naturelle entre l'action de chacun des protagonistes et le résultat d'une infraction matérielle pure ne peut être démontrée.= P 9 + 10 DB 24

→ seule la coactivité par négligence permet d'appréhender le protagoniste qui fournit de manière imprévoyante une contribution – intrinsèquement atypique – essentielle à la réalisation d'une infraction matérielle mixte (DB 1 ad III C 7 b aa) ou d'une infraction formelle

- Conception unitaire de l'auteur de l'infraction de négligence : la loi traite tous les intervenants involontaires à la perpétration d'une même infraction comme des auteurs directs, sans distinction de participation
 - Les infractions de négligence sont généralement des infractions matérielles pures, ce qui permet de qualifier tous les intervenants comme auteurs directs, sans avoir besoin de recourir aux concepts de coactivité par négligence ou d'activité médiate par négligence, qui soulèvent des incertitudes dans la jurisprudence → résultat peut être objectivement imputé à chacun des générateurs involontaires

- **IMPRÉVOYANCE** : doivent toujours être examinées lorsqu'on a affaire à une infraction matérielle pure de négligence, afin d'établir si les conditions de l'infraction sont réunies.

- interne= consiste à se demander si la réalisation des éléments objectifs de l'infraction était reconnaissable pour l'auteur.
- externe= consiste à se demander si le comportement de l'auteur diverge essentiellement de celui qu'on peut attendre d'un citoyen normalement diligent dans la même situation.

- Le Tribunal fédéral fait généralement appel à la notion de causalité adéquate, en se posant la question de savoir si le comportement de l'auteur était dans le cours ordinaire des choses susceptible d'entraîner le résultat.
 - est problématique lorsqu'on a affaire à un auteur surqualifié ou sousqualifié, car elle ne prend pas en compte les capacités spécifiques de l'auteur.

→ ne tient pas compte des capacités spécifiques de l'auteur.

==> EXAMEN en tenant compte de la situation personnelle de l'auteur, conformément à l'article 12 al 3 CP.

= Cela implique d'être plus sévère envers un auteur surqualifié (supra-ordinaire) qui dispose de compétences particulières, et moins exigeant face à un auteur qui a des compétences, des aptitudes infra-ordinaires qui se situent en dessous de celles de la moyenne des citoyens.

- SI AUTEUR COMMET INFRACTION DE BASE PAR NÉGLIGENCE, infraction dérivée qualifiée sera elle aussi par négligence (EX art 90 al 1+ 2 LCR)



CA droit pénal général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

LÉGITIME DÉFENSE

DAVID n'est pas justifié (ni objectivement ni subjectivement) par la légitime défense pour autrui
(cf art.15, phr.1 et 2 CP).

Il y a une attaque de la part de D qui tire un coup de semonce en l'air, soit un comportement humain porté par la volonté et orienté vers la lésion d'un bien juridique.

L'intégrité corporelle du fuyard et le patrimoine de la chaîne du magasin entamé par la tentative de soustraction des 17500 fr sont des biens juridiques individuels.

L'attaque est actuelle dès lors que le brigandage est en train de se dérouler.

L'attaque est illicite, D commet une tentative inachevée de brigandage
(art.22, al.1, hypo.1 + art.140, ch.1, al.1, hypo.1 CP)

Il agit à dessein dans sa première configuration (12 al. 2 phr. 1 CP).

D ne peut invoquer aucun motif justificatif.

Également à dessein dans sa première configuration, D poursuit le but de s'approprier le contenu de la malette et il a un dessein d'enrichissement illégitime, c'est-à-dire qu'il souhaite augmenter indument sa fortune en utilisant l'argent volé.

L'objet de l'acte de légitime défense est un bien juridique individuel de l'agresseur, soit l'intégrité corporelle du fuyard.

Tirer dans le mollet est un moyen abstraitemt utile pour arrêter le fuyard et rétablir la possession antérieur des 17500 fr

La légitime défense ne tombe pas sous le coup de la subsidiarité selon TF

D ne respecte pas le processus d'escalade dans la mesure où il fait immédiatement feu sur le fuyard.
Ainsi, la condition de nécessité.

Cependant, l'intention de DAVID est de tirer coup de semence en l'air et non de toucher le fuyard.

Il est victime d'une erreur sur les faits (art.13, al.1 CP).

((pas nécessaire de recommencer à 0 toutes les conditions de l'analyse de la légitime défense = glisse constat erreur sur les faits et de poursuivre l'analyse selon la représentation de D))

S'agissant de la valeur abstraite des biens juridiques en cause, l'intégrité corporelle du fuyard pèse abstraitemt plus lourd que le patrimoine de la chaîne de magasin.

De surcroit, l'atteinte du mollet du fuyard est due à la chance, elle aurait pu touché tête du fuyard.
Par conséquent, la balance est défavorable à DAVID

S'agissant étendue quantitative des dommages susceptibles de se produire de part et d'autre, 17500 pèse moins lourd qu'une blessure (telle qu'une lésion corporelle) ou la mort individu de sorte que la balance est défavorable à D

Les risques qui pèsent sur l'intégrité corporelle de M et le patrimoine de N sont concrets et élevés de part et d'autre.

Le BILAN conduit à une balance défavorable à D dans la mesure où la viole la condition de proportionnalité au sens stricte. Le coup de feu à plus de 50m le fuyard comporte le risque de blesser, voire de le tuer

MAIS 107 IV 12= atteinte au patrimoine

SAUF si a faire un excellent tireur en mesure de ramener ce risque à des Ics qui sont encore acceptable lorsqu'il s'agit de sauver patrimoine = PAS REMPLIE PAR D ==> DISPROPORTION

→ analysera EXCÈS DE LD (quantitatif): ø absolution mais atténuation

CA droit pénal général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ



ALIC PAR NÉGLIGENCE= DB 25

DB 25

ACTIO LIBERA IN CAUSA PAR NÉGLIGENCE

- **CONDITIONS**
 - **1 cic**= l'auteur crée son irresponsabilité (actio praecedens) intentionnellement (DB 14 ad II C 2 a ; DC 5 ad I 1, 3, 5) ou par négligence
 - **2 cic**= l'auteur, au moment de l'actio praecedens réalise l'élément subjectif de l'infraction de négligence (DB 24 ad IV B) qu'il commettra ultérieurement en état d'irresponsabilité.
- **IRRESPONSABLE**= Selon le Tribunal fédéral, l'art. 19 al. 4 CP s'applique également dans le cas d'un auteur irresponsable qui agit consciemment et volontairement in actu (art. 12 al. 2 CP) si, au moment de l'actio praecedens, il pouvait prévoir la perpétration intentionnelle ultérieure de l'infraction (DC 5 ad I 3-4).
- **CONSÉQUENCES**
 - Lorsque les conditions d'une actio libera in causa par négligence sont remplies , l'art. 19 al. 1 CP ne s'applique pas et l'auteur sera reconnu coupable de l'infraction de négligence considérée nonobstant son irresponsabilité in actu
- **RESPONSABILITÉ PARTIELLE**= ø application art 19 al 4 CP: juge atténuera la peine encourue pour l'infraction intentionnelle dont il aura reconnu coupable l'auteur, mais avec retenue en raison de la négligence in causa
 - **CONSÉQUENCES:** Lorsque les conditions d'une actio libera in causa par négligence sont remplies l'art. 19 al. 2 CP ne s'applique pas et l'auteur sera puni d'une peine pleine et entière nonobstant sa responsabilité restreinte in actu

(erreur sur les faits peut être doublé d'une erreur sur l'illicéité)

1ère cic : intentionnelle ou par négligence

➤ « La 1ère cic est donnée par négligence consciente, car Xavier fait preuve d'imprudence et prend un médicament sans avoir lu la notice complète. Il tient pour possible que ce médicament puisse causer son état de responsabilité restreinte, mais écarte cette possibilité. »/ indifférence de l'auteur quand à son état d'irresponsabilité après avoir fumé le haschich

2e cic : par négligence

« La 2e cic est donnée par négligence inconsciente, car au moment de prendre le médicament, Xavier aurait dû prévoir qu'il allait devoir déplacer sa voiture plus tard dans la soirée vu qu'il s'était garé sur une zone interdite au stationnement. »/ G avait les informations déterminantes pour définir âge de EVE : les avait avant de consommation des stup.= 19 al 2 inapplicable =reconnu coupable art 187 CP



CA droit pénal général

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PUNISSABILITÉ

MÉTHODE RÉDACTION

MÉTHODE PUNISSABILITÉ DE LA NÉGLIGENCE:

- **SI NÉGLIGENCE PAS RÉPRIMÉE**

- analyse de l'infraction intentionnelle selon CA 1, 2 ou 4
- puis : fin de l'analyse après la démonstration de 13 al. 1 CP

- **SI NÉGLIGENCE RÉPRIMÉE**

1. Laisser la question de la réalisation des EOC de l'infraction ouverte

La question de la réalisation des éléments objectifs constitutifs d'une lésion corporelle simple intentionnelle est laissée ouverte (cf. art. 123 ch. 1 CP).

2. Expliquer pourquoi l'intention fait défaut

- Car erreur sur les faits (13 al. 1 CP), donc négligence inconsciente :

N'ayant pas vu le panneau « Accès interdit », ANDRÉ succombe à une erreur sur les faits quant à l'action qui exclut sa conscience et donc son intention (art. 13 al. 1, art. 104, art. 333 al. 1 CP ; art. 102 al. 1 LCR).

- OU Car absence de volonté, donc négligence consciente :

Henri n'a pas la volonté de causer la mort de Francis, car s'il tient pour possible et envisage de causer sa mort en tirant à hauteur de tête, il ne s'accorde pas de cette mort, car il veut seulement voir Francis dégoupir.

- **MÉTHODE RÉDACTION SI NÉGLIGENCE PUNISSABLE**

- **RAPPORT DE CAUSALITÉ (infraction matérielle)**

- infraction de **commission**= démontrer la causalité naturelle

« Si Blaise n'avait pas actionné la détente de son pistolet, Zoé n'aurait certainement pas subi de perforation de l'épaule. »

- infraction d'**omission**= démontrer la causalité hypothétique

« Si Richard avait éteint la broyeuse, alors Samy n'aurait certainement pas eu son doigt griffé. »

- **RIO PREMIER VOLET**

- **imprévoyance interne=**

« La blessure de Zoé et l'enchaînement causal y ayant conduit étaient prévisibles pour Blaise, car il est dans le cours ordinaire des choses qu'un pistolet soit chargé, que l'actionnement de la détente libère un coup de feu et que le projectile blesse une personne présente dans la même pièce

- **imprévoyance externe=**

- **SI L'AUTEUR AGIT SEUL**

« La prudence imposait à Blaise de contrôler, avant de commencer à nettoyer son pistolet, que ce dernier n'est pas chargé. »

- **SI PLURALITÉ D'AUTEURS ONT A PU CONTRIBUER AU RÉSULTAT**

- Rapport horizontal sans hiérarchie : démontrer que l'auteur ne peut pas se prévaloir du principe de confiance

« Pierre qui viole les règles de la circulation ne peut pas compter sur le fait que les autres usagers de la route compenseront le danger qu'il crée par sa violation des règles. »

- Rapport hiérarchique : démontrer que l'auteur qui est supérieur hiérarchique, n'a pas respecté son devoir de diligence (cura in delegando, in eligendo, in instruendo et in custodiendo)

« La délégation des contrôles à un apprenti n'est pas problématique en tant que telle, il a été correctement choisi et a reçu des instructions claires, cependant le patron XAVIER a mal surveillé le respect des règles par son apprenti (cura in custodiendo)

- **RIO SECOND VOLET**

1. **Réalisation dans le résultat du risque créé/abandonné de manière prohibé**

« La perforation de l'épaule de Zoé est la réalisation exacte du risque que Blaise a créé. »

2. **Rapport d'imprévoyance entre la violation du devoir de prudence et le résultat**

« Si Blaise avait contrôlé, avant de commencer à nettoyer son pistolet, que ce dernier n'est pas chargé, Zoé n'aurait très vraisemblablement pas vu son épaule être traversée par une balle de pistolet. »